Mé

Mél.
8°.20.H

Procès

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES POLITIQUES

de MM. Flury et Fouquet

Mél.

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 367 876

PROCÈS

DE

MM. DE FLEURY ET FOUQUET

DEVANT

LA COUR D'ASSISES

ET LA COUR DE CASSATION.

PROCÈS

DE

MM. DE FLEURY ET FOUQUET

DEVANT

LA COUR D'ASSISES

ET LA COUR DE CASSATION.

DÉCLARATION DE LA GAZETTE DE FRANCE.

Adhésions.

8°.20.

Paris,

IMPRIMERIE DE CASIMIR,

RUE DE LA VIEILLE-MONNAIE, N° 12.

1832.

AFFAIRE

DE

L'ÉCOLE FRANÇAISE.

COUR D'ASSISES.

Accusation contre la déclaration de la Gazette de France *et l'adhésion de M. Fouquet, juge au tribunal de première instance.*

PRÉSIDENCE DE M. HARDOUIN.

Conseillers : MM. de Berny et Chalret-Durieux.

Audience du 15 mai 1832.

La session du juste-milieu est finie ; la nôtre vient de commencer devant la Cour d'assises. Le banc des accusés est devenu une tribune où les organes d'une opinion qui n'est pas représentée dans la Chambre élective ont pu parler à la France.

La salle d'audience offre un aspect inaccoutumé : on voit qu'il ne s'agit plus d'un procès vulgaire, mais d'une grande cause où les hautes questions d'avenir, d'ordre et de progrès vont être agitées. Tout ce que Paris compte d'hommes distingués se presse dans l'étroite enceinte. Le jeune barreau, les membres de la magistrature ont envahi de bonne heure les places réservées.

La solennité des débats intéresse en effet vivement tout ce qu'il y a de noble, de pur, d'élevé, de généreux dans cette société. C'est l'esprit de la civilisation progressive qui va lutter avec l'esprit de compression et d'arbitraire. D'une part, on verra un intérêt de révolution s'attaquant à une pensée d'amélioration graduelle et

paisible ; de l'autre, une pensée d'avenir prenant le passé pour point d'appui, cimentant les intérêts nouveaux sur une base antique, et rattachant les libertés réclamées par le dix-neuvième siècle aux libertés des siècles écoulés. C'est la grande voix de la monarchie française défendant les principes de perfectibilité qui découlent de sa constitution primitive, principes de réforme et non de subversion, n'ayant d'autres armes que la raison et la conscience, et proclamant cette maxime sociale, que la révolte n'est jamais permise.

M. de Genoude, directeur de la *Gazette de France*, accompagne M. de Fleury, son beau-frère, gérant du journal. Il vient défendre une cause qui, bien qu'elle soit celle de toute une opinion, lui est devenue en quelque sorte personnelle par les attaques auxquelles il est en butte de la part des feuilles ministérielles.

Les regards se portent sur M. Fouquet, auquel sont prodiguées les marques les plus vives d'intérêt et de sympathie. M. Berryer, qui s'est chargé de la défense de ce magistrat d'un courage modeste et d'une fermeté consciencieuse, est à ses côtés.

On remarque aussi dans l'enceinte, des dames, des membres des deux chambres et de l'Académie française. En France tout ce qui est national s'adresse à toutes les classes de la société.

A dix heures et un quart, le jury occupe sa place. On fait l'appel de MM. les jurés.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. On procède à l'interrogatoire des deux prévenus. M. de Fleury, gérant de la *Gazette de France*, est âgé de 32 ans, et M. Fouquet, juge au tribunal de première instance de Paris, de 50 ans.

Après le serment prêté par MM. les jurés, le greffier lit le réquisitoire du procureur général, M. Persil, qui va soutenir l'accusation.

Après cette lecture, M. le président interroge de nouveau les prévenus, MM. de Fleury et Fouquet, qui reconnaissent : l'un, sa qualité de gérant responsable de la *Gazette de France*, et l'autre sa signature à l'adhésion insérée dans le numéro du 24 avril.

M. le président : Le greffier va faire lecture des articles incriminés.

M. de Genoude : Il faut lire ce qui précède.

M. le président : On ne doit lire que les articles incriminés.

M. Berryer : Nous relirons.

Le greffier donne lecture des articles suivans et de la lettre de M. Fouquet.

APPEL AU PARTI NATIONAL.

(N° DU 28 MARS.)

« Les circonstances deviennent de plus en plus graves et pressantes. Les désordres se multiplient, les maux s'accumulent, le drame de la révolution de juillet se complique, et déjà il est permis d'en entrevoir le dénouement dans un avenir peu éloigné.

« Il se dénouera par le retour des esprits et des volontés aux principes dont la déviation a jeté la société française hors de ses voies naturelles. Il se terminera par le triomphe de la liberté sur l'anarchie, des intérêts sur l'esprit de parti, des capacités sur l'intrigue. La raison des choses sortira du chaos, selon la loi éternelle ; et lorsque l'édifice du mensonge s'écroulera, celui de la vérité devra apparaître à tous les yeux. Déjà les intelligences en comprennent les conditions, mais il est nécessaire que l'on en mesure le plan, la forme et les proportions. Alors le pays ne sera pas pris au dépourvu, car il saura où se réfugier au moment de la crise. En un mot, il faut, dès à présent, donner un corps saisissable à ce qui n'est qu'une théorie abstraite ; il faut que la France sache où trouver les dévouemens dont elle aura besoin, pour qu'au moment décisif les partis ne viennent pas encore se glisser au pouvoir, et tromper le vœu national avec un fantôme de liberté.

« Rien n'a été plus funeste au pays que ces situations provisoires dans lesquelles rien n'était reconnu d'avance, où chaque parti se présentait avec son plan secret et son complot mystérieux ; où la question était emportée au pas de course par la majorité d'une cabale, où enfin le vainqueur proclamait sa loi suprême à laquelle les partis vaincus et le reste de la nation devaient se soumettre.

« C'est à peu près ainsi que tous les pouvoirs se sont succédé depuis quarante ans. Il n'y en a pas eu un seul qui n'ait surpris le pays et dont la pensée ait été nettement exprimée à l'avance. Il y a plus : c'est que tous, excepté peut-être la restauration, sont partis d'un principe pour arriver à un autre. C'est ainsi que la royauté

démocratique est sortie de la royauté de droit ; la république, de la royauté constitutionnelle ; le quinquemvirat du directoire et le triumvirat du consulat, de la république ; l'empire, du consulat ; et la royauté populaire de juillet, de la Charte monarchique de 1814. Chaque constitution n'a donc été qu'un pacte d'assurance pour une faction victorieuse et une duperie pour tout le reste.

« C'est par les situations intermédiaires et provisoires que l'on a accompli ces usurpations. Quand tous les intérêts sont compromis, qui ose protester contre ce qui paraît devoir les préserver ? Ce n'est qu'après qu'on dira son secret ; ce secret sera la désolation et l'oppression du pays. N'importe, le plus pressé est d'arriver ; on constituera après.

« Nous ne voulons rien de provisoire, nous ne voulons rien de dissimulé et de réservé. D'ailleurs, il existe tant d'opinions flottantes, tant d'esprits généreux qui ne cherchent que la certitude d'un principe de liberté, quels que soient sa forme et son titre, qu'il importe de bien déterminer le but auquel nous tendons. Notre œuvre étant toute nationale, c'est aux convictions éclairées que nous nous adressons. Les défiances entrent pour beaucoup dans la résistance à nos doctrines ; rien ne les calmera comme des engagemens solennels. On saura ce que nous voulons sans arrière-pensée ; quiconque aimera son pays d'un amour pur et désintéressé, c'est-à-dire quiconque placera l'intérêt de la France au-dessus de l'intérêt de tous les partis, et en fera le contrôle et le but de toutes les opinions, viendra à nous, et quand le moment arrivera, la France, éclairée d'avance sur ses destinées, convaincue qu'il ne s'agit pour elle que de liberté, de gloire et d'intérêts publics, passera sans secousse comme sans crainte d'un état violent et plein de trouble à un ordre moral et matériel, auquel elle se sera identifiée.

« En un mot, il faut que ce qui doit remplacer un jour cet état de perturbation, dans lequel nous nous trouvons engagés, prenne dès à présent un corps et une vie réels qui manifestent l'avenir. Par ce moyen, le pays aura confiance ; il ne faudra pas, comme les factions, la lui demander après coup.

« Les hommes nationaux ont besoin d'une tribune élevée d'où leur voix puisse se faire entendre, où les principes soient hautement et solennellement proclamés. La *Gazette de France*, qui s'est rendue l'organe de tous les intérêts nationaux, par la confiance

dont elle est environnée, semble destinée à cette haute mission. Elle deviendra le pivot de ce grand mouvement social, et comme le centre d'une noble association de patriotisme et de lumières. Jusqu'à ce qu'une autre voie soit ouverte aux intérêts généraux par leur représentation vraie, ces intérêts auront une tribune ; c'est de là qu'ils se fraieront un chemin vers celle que l'esprit de parti s'est réservée, et que seul il occupe.

« Le pays ne se livrera, n'adhèrera que quand il aura confiance. S'il écoute ceux qui définissent son mal, qui signalent les erreurs et les fautes du pouvoir, il sera prêt à suivre les hommes qui lui montreront avec sincérité les voies de salut, qui marcheront devant lui d'un pas ferme sur la ligne de la liberté, de l'honneur et de l'intérêt public.

« L'examen et la critique ne sont pas les seuls besoins de la société ; c'est de l'action qu'il faut dans les circonstances difficiles. Pour démontrer le mouvement nous nous porterons en avant.

« Il y a nécessité d'une droite nouvelle qui, libre de la position équivoque où l'avait placée la Charte abrogée, puisse se présenter tout entière dans les voies nationales. Là il n'y aura d'autre passion que celle de la gloire et de la prospérité de la France ; là les cœurs seront ouverts à tous les sentimens nobles et généreux ; là, enfin, sera la force sociale, qui ne se compose que de vertus, de dévouemens et de sacrifices. Cette droite sera le corps de la nation réuni sous un même principe contre tout ce qui pourrait la troubler au dehors comme au dedans. Il n'y aura d'autre engagement que celui de se vouer à l'accomplissement d'une œuvre de morale, de civilisation et d'indépendance. Rien qui ne puisse être avoué à la face du monde, rien qui ne soit dans la nature de cette société, rien qui ne tende au noble but de l'harmonie et de l'ordre. Les seuls hommes en qui la corruption des partis s'est invétérée resteront en dehors de cette action, mais ils en seront dominés, elle les vaincra sans combat.

« Cette droite doit réaliser ce que celle de 1815 avait entrevu et exprimé au milieu de circonstances moins favorables, puisque la combinaison d'un parti adverse, du parti doctrinaire, avait le double appui de l'étranger et de l'autorité royale. La Charte de 1814 a péri, et elle devait périr, car elle n'était l'ouvrage ni des temps ni de la raison générale. Or, cette constitution, qui n'était qu'une arme à

deux tranchans à l'usage des factions, fut le seul obstacle à l'accomplissement des vœux de la France.

« Aujourd'hui la droite n'est que l'alliance généreuse de tout ce qui veut l'ordre et la liberté contre tout ce qui veut dominer par l'injustice et l'oppression. Pour elle le vote général, l'émancipation des provinces et des communes, sont à la fois le moyen et le but. Elle appelle tous les intérêts, comme toutes les capacités; tous les souvenirs, comme toutes les espérances; elle veut en former autour de son principe un esprit public plus fort et plus puissant que les intérêts privés. Elle se donne enfin par le désintéressement de ses vues, par une entière abnégation, le plus noble et le plus solide appui, celui du sentiment de l'honneur, qui ne s'éteindra jamais en France.

« Nous proposons donc un symbole autour duquel nous invitons à se réunir tous ceux qui adopteront nos principes et se sentiront la volonté de les maintenir. Les hommes d'honneur et de capacité qui s'associeront à cet acte national comprendront qu'il s'agit pour eux d'une position à prendre, soit dans les élections générales, soit dans le système d'administration provinciale et communale qui doit prévaloir; car cette déclaration, en devenant un gage assuré pour le pays, sera à la fois leur titre à la confiance et le mandat en vertu duquel ils agiront. C'est en montrant de l'hésitation, en laissant croire trop facilement à une arrière-pensée, en se jetant dans des distinctions, que quelques royalistes ont fait naître parfois des préventions fâcheuses. S'ils veulent que le pays se livre à eux, qu'ils commencent par s'abandonner à lui sans réserve. Ainsi le veut l'esprit de la nation; pour qui sait l'apprécier et lui montrer de la franchise, le succès est infaillible.

DÉCLARATION.

« Nous reconnaissons comme bases fondamentales de la constitution française établies et consacrées par les assemblées générales de la nation :

« 1° La royauté héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture, telle qu'elle a été reconnue par toutes les assemblées nationales de France.

« Nous regardons ce principe, respecté de tout temps, comme la garantie de l'ordre public et de tous les droits ; nous reconnaissons avec nos ancêtres qu'il a été institué pour la nation et afin d'assurer son repos.

« 2° L'inviolabilité de la personne du roi et la responsabilité de ses ministres.

« L'hérédité ne peut être garantie que par l'inviolabilité du monarque. La nation possède dans la responsabilité ministérielle toutes les conditions d'ordre et de liberté dont elle a besoin. Attenter à l'inviolabilité du roi, c'est chercher dans l'anarchie le remède des abus.

« 3° Nous proclamons le vote libre de l'impôt et des lois par les représentans de la nation convoquée en assemblées des communes et de provinces.

« Nous appelons aux assemblées de communes « tous Français « ou naturalisés Français âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et « compris au rôle des impositions directes, » conformément à la déclaration du 24 janvier 1789.

« 4° Nous reconnaissons également comme bases principales du droit public de France reconnues par les délibérations des assemblées, et la déclaration royale du 23 mai 1789, la liberté individuelle, l'inviolabilité de la propriété, la liberté de la presse, la liberté religieuse et de conscience, la franchise du domicile, l'égalité devant la loi et dans la répartition des charges, l'admissibilité de tous aux fonctions publiques, l'indépendance des tribunaux, l'institution du jury.

« Ces droits devant être soumis aux règles déterminées par la loi pour qu'ils ne puissent nuire à la société, et nul Français ne pouvant trouver de limites à sa liberté que dans la volonté générale exprimée par la nation, les états-généraux détermineront dans quelles bornes et à quelles conditions ces droits seront exercés.

« 5° Nous regardons comme acquises à la France l'indépendance des communes et des provinces en ce qui concerne les intérêts locaux ; l'élection de leurs magistrats par les citoyens contribuables et domiciliés ; la libre délibération des conseils librement élus, sur tout ce qui se rapporte à l'administration de leurs affaires particulières.

« 6° Nous regardons, comme nécessaires au repos et à la pros-

périté de la France, comme dérivant des principes que nous avons établis, les points ci-après :

« 1° La périodicité des états-généraux.

« 2° Le vote public et patent, seul mode conforme au caractère de la nation et à l'honneur français.

« 3° L'abolition du serment en matière d'élections communales ; provinciales et générales ; les mandataires ne devant s'engager qu'envers ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs.

« 4° L'association des citoyens entre eux, dans les villes, en corporations libres, d'après l'état actuel de la société et selon les intérêts communs, auxquelles il sera assuré, non des priviléges, mais une représentation.

« 5° L'administration gratuite.

« 6° La restitution aux communes de leurs biens non vendus et établissemens, et la libre disposition de leurs capitaux et revenus.

« 7° La liberté de l'enseignement dérivant des droits du père de famille et de la commune.

« 8° L'établissement d'un Conseil d'État inamovible.

« 9° La création d'une chambre haute composée des grands dignitaires de la couronne, des maréchaux de France, des présidens des cours judiciaires, et des grandes notabilités et capacités de la France.

« 10° La répartition de l'impôt par les assemblées provinciales, départementales et communales.

« Telles sont les règles et les conditions que nous regardons comme propres à assurer à notre pays l'ordre et la liberté, en même temps que la prospérité générale et de chacun. En mettant le principe de liberté sous la garantie du principe de la royauté héréditaire, nous lui donnons toute l'étendue dont il est susceptible, en même temps que nous fortifions le pouvoir suprême de toute l'autorité de la volonté nationale.

« Tel est l'acte que nous soumettons à tous les hommes loyaux qui voudront se séparer de l'esprit de parti pour entrer dans les voies nationales. La France ne doit plus être trompée, et il sera impossible qu'elle le soit quand elle saura sous quelles conditions elle accorde sa confiance. Ce n'est pas ici une charte octroyée ; ce n'est pas non plus un traité disputé sous une foi douteuse entre deux parties, avec des clauses résolutoires. Notre déclaration de

principes est l'œuvre progressive des siècles ; elle est la propriété de la nation entière, qui l'a naturellement acquise par son propre développement. La seconde partie, pour l'amélioration du système représentatif et de l'administration intérieure, n'est pas non plus une œuvre nouvelle ; elle reproduit fidèlement la pensée de nos pères lorsqu'ils furent appelés à porter leurs vœux au pied du trône de Louis XVI, pensée religieusement recueillie par le monarque dans sa déclaration, et que les factions ont étouffée sous les ruines de notre état social.

« La France étant saisie de cette déclaration, sachant en qui placer sa confiance, il ne serait plus au pouvoir de personne de déplacer les questions et de nous jeter hors des voies nationales.

« Il serait impossible que pareille chose arrivât. Si les auteurs des ordonnances n'ont pu dépouiller quelques milliers d'électeurs de leurs droits, comment un parti pourrait-il en priver toute la nation lorsqu'elle en serait saisie? Ensuite, les conditions de confiance et de choix étant fixées et devenant le titre et le mandat de l'élection, comment se formerait-il un parti capable de dépasser le vœu national? On ne recommence pas l'escamotage de Mirabeau et de M. de Talleyrand. C'est précisément contre cette violation que le mouvement doit s'opérer.

« Mais ce mouvement doit s'accomplir par l'effort de la raison et non par des secousses et des violences. Il s'agit de réparer et non de bouleverser. C'est pourquoi ceux qui s'uniront à nous ne doivent pas abandonner le terrain qui leur reste. Qu'ils regagnent au contraire celui qu'ils ont perdu, et en élargissent le cercle. Ce n'est pas le tout de proclamer une profession de foi ; il faut encore la faire triompher par la parole, par la presse, par la tribune, par toutes les voies encore ouvertes. Si on laisse ce système du juste-milieu se fortifier ; si, par la désertion des intérêts publics, il reste seul de la lice, c'en est fait des légitimes espérances de notre pays. Au lieu de dix-huit mois de combats et de victoires successives au profit du principe naturel et de la liberté, nous aurons pour cinq ans, et peut-être plus, les lois d'exceptions, la servitude de la presse, l'occupation des villes, le régime militaire, la dissolution des gardes nationales, la centralisation, les violences et les coups de force du pouvoir. La tribune ouverte dans la *Gazette de France* doit servir de marche-pied pour arriver à celle de la représentation, et c'est de

celle-ci que, sans révolte et sans émeute, doit être donné le signal qui réalisera tous les vœux du pays.

« En insérant cet *Appel au parti national*, délibéré par un grand nombre de royalistes présens à Paris, je ne puis qu'inviter tous les hommes de notre opinion à m'envoyer leurs adhésions aussi développées qu'ils le jugeront convenable (1). DE FLEURY.

(N° DU 30 MARS.)

« La déclaration que nous avons publiée hier a produit tout l'effet que nous en attendions. Accueillie comme un acte de loyauté par des hommes étrangers à l'esprit de parti, elle a été attaquée dans plusieurs journaux avec une vivacité qui nous révèle l'importance de cette démarche. Ainsi la discussion est ouverte. Malheureusement nous n'apercevons pas dans nos adversaires cette dispo-

(1) Cette déclaration a été presque immédiatement suivie de l'adhésion des personnes suivantes : MM. le vicomte d'Ambray, duc de Fitz-James, marquis de Dreux-Brézé, vicomte de Larochefoucauld, comte de La Ferté Senectère, le comte Jacques de Puységur, Clausel de Coussergues, Benoît, ancien ministre d'État, duc de Doudeauville, de Curzay, marquis de Montesquiou, duc de Bellune, baron Locard, vicomte de Bonald, baron de Croze, vicomte de Guéroult, Blondel d'Aubers, Leroux du Châtelet, de Clermont, de Clinchamps, marquis de Pérignon, vicomte de Puységur, de Malartic, Berryer fils, député, comte de la Hitte, comte Lepelletier d'Aulnay, Fouquet, juge au tribunal civil de la Seine, comte Curial, comte d'Hautefort, comte de Grivel, cinquante contribuables et membres du conseil municipal d'Yssengeaux, pareil nombre de Montauban, de Sainte-Marie, ancien député, baron de Scorbiac, Saint-Valry, Battur, docteur en droit, Cyprien Desmarais, Watelet, ancien magistrat, baron de Chaulieu, Meslin, ancien magistrat, vicomte de Lentilhac, etc., etc.

Depuis le commencement des poursuites, la *Gazette de France* a reçu un nombre d'adhésions au moins égal à celles qu'elle a publiées.

Indépendamment de ces adhésions, les journaux de province ci-après ont publié la leur : *Gazette de Berry*, *Journal du Bourbonnais*, *Mélanges occitaniques*, *Gazette de Metz*, *Journal du Poitou*, *Gazette d'Auvergne*, *Gazette du Périgord*, *Gazette de Franche-Comté*, *Gazette du Limousin*, *Journal de la Normandie*, *Gazette d'Anjou*, *Gazette de la Flandre française* (Boussole), *Gazette de l'Orléanais*, *Gazette de l'Ouest*, *Mémorial Agenais*, *Gazette du Maine*, *Gazette du Languedoc*, *Gazette du Rouergue*.

sition d'esprit qui a présidé à l'exposé de nos principes. Uniquement préoccupés des intérêts de la France, nous nous sommes franchement reportés à l'époque où ont commencé nos divisions ; ceux qui nous attaquent, au contraire, se placent sur le terrain que nos divisions leur ont fait, s'avancent vers nous avec leurs prétendus droits, leurs théories de pouvoir, leurs erreurs, leurs regrets ou leurs espérances. Ici nous avons à lutter contre les idées de république, là contre les souvenirs de l'empire, plus loin contre le système anglais, ailleurs contre les intérêts de monopole et de centralisation ; personne ne veut se séparer de ce qu'il a perdu, de ce qu'il tient ou de ce qu'il croit saisir. C'est une triste tâche pour nous que d'avoir à nous débattre contre tant d'efforts, dissidens entre eux, mais unis contre les légitimes intérêts du pays. N'importe, nous avons appelé la discussion, nous la soutiendrons jusqu'à ce qu'elle soit épuisée, dans l'espoir bien fondé qu'une discussion de cette gravité ne pourra rester sans solution.

« On voudra bien remarquer qu'entre nous et ceux qui nous attaquent il existe une grande différence : c'est que nous ne demandons et ne stipulons rien pour nous, rien qui ne soit pour la France. Dès-lors nous sommes véritablement le parti national ; et ce nom de parti nous pouvons l'avouer hautement, puisqu'au lieu de nous inféoder et soumettre la volonté générale, comme l'ont fait jusqu'ici toutes les factions, au lieu de recourir à des combinaisons artificielles, à des restrictions, nous ouvrons à la liberté générale la plus large issue qui lui ait été offerte depuis quarante ans, sans aucun danger pour le principe fondamental du pouvoir. Ceux qui agissent ainsi ne pourront donc recevoir de la nation que ce qu'elle voudra bien leur donner, tandis que, hors de notre ligne, c'est la nation qui se trouve forcée d'accepter ce que les factions voudront bien lui départir.

« Ce qui nous presse le plus en ce moment est de calmer des inquiétudes que nous respectons chez quelques hommes, dont les sentimens sympathisent avec les nôtres, quoiqu'ils diffèrent d'avec nous sur les moyens d'affermir le pouvoir et de consolider le gouvernement. Ils paraissent craindre que le principe de liberté ne détruise le principe de la royauté, de même qu'ailleurs on paraît appréhender que le principe de la royauté ne détruise le principe de la liberté. En général, c'est à cette double proposition que l'on

peut réduire les objections qui nous sont faites ; en sorte qu'en répondant à nos amis nous nous trouverons avoir répondu à nos adversaires.

« Le principe de la royauté héréditaire et le principe de la liberté nationale ne peuvent ni se rencontrer ni se heurter dans un état de choses où tous deux vivent de leur propre vie. C'est pour avoir méconnu cette simultanéité que la royauté et la nation ont en même temps perdu leurs droits, et que la liberté a péri. La nationalité française se compose essentiellement du pouvoir héréditaire et de la participation de tous les contribuables au vote de l'impôt. Ces deux choses sont indivisibles, inséparables, et ne peuvent exister l'une sans l'autre. D'un côté donc est la souveraineté, de l'autre la liberté. Si, comme il est arrivé sous la Constituante, la Législative et la Convention, la souveraineté passe dans les factions, il n'y a plus ni royauté, ni liberté ; le roi et la nation sont également détrônés, comme l'a très-bien dit un écrivain que nous avons eu l'occasion de citer.

« Une pareille violation des droits de tout un pays ne peut se recommencer, surtout lorsque le mouvement imprimé aux esprits par les faits qui se sont accomplis a pour but de redresser une usurpation, et que c'est précisément contre cette double déchéance de la royauté et de la liberté que le pays doit protester et agir.

« A ceux qui feignent de craindre des dangers pour la liberté, nous dirons qu'il est impossible que leurs craintes se réalisent, alors que la loi émanera du vœu général et de l'union dans une même pensée du pouvoir suprême et de la force sociale. La réunion générale des citoyens ne pouvant qu'exprimer des vœux d'indépendance et d'utilité, il n'y a aucune chance pour que l'oppression et le malaise du pays sortent des délibérations générales, comme ils sont sortis du monopole et du régime ministériel renfermés dans nos récentes constitutions. D'une autre part, la royauté, se trouvant en présence de la nation, ne pourra lui demander que ce qui sera bon, vrai et juste ; les partis seuls ont des concessions onéreuses et restrictives à la disposition du pouvoir.

« Nous produisons en témoignage de cette vérité les vœux unanimes des communes et des provinces sur lesquels notre symbole de foi politique est établi, et cette célèbre déclaration de Louis XVI qui résuma avec tant de grandeur la pensée du peuple. Du côté de

la nation, le principe de la royauté fut unanimement et solennellement reconnu dans son intégrité et comme condition nécessaire de la liberté française. Du côté de la royauté, tous les droits invoqués par les états-généraux furent également reconnus non comme octroi et don, mais comme inhérens à l'existence de la monarchie et au développement de l'ancienne constitution française.

« En marchant sur ces données fondamentales, on allait donc à l'accomplissement de l'alliance indissoluble du pouvoir et de la liberté. Une faction s'est jetée entre l'un et l'autre, et, méconnaissant à la fois les deux principes, elle a rendu impossibles la royauté et la liberté.

« Selon la règle immuable que nous posons, ce qui se fait hors du concours de la royauté et de la nation est nul en soi. Il y a dans cet axiome de quoi répondre à ceux qui craignent pour la liberté, comme à ceux qui craignent pour la royauté.

« Ce qui s'est fait pendant quarante ans par tous les pouvoirs qui se sont dits constituans, et qui ont agi hors du double principe de la constitution française, est donc nul de soi ; c'est contre cette nullité radicale que nous nous élevons pour revenir à la question sociale telle que la nation l'avait résolue dans le sens du pouvoir héréditaire et de la liberté.

« Nous nous attachons à l'esprit des actes et des faits, non à des formes transitoires. Louis XVI avait pris la société dans ses élémens. Il y avait alors trois ordres, selon l'expression même de la déclaration. En un temps il y en a eu un seul, puis deux, puis quatre en comptant la magistrature, enfin trois. Ces trois ordres se sont confondus dès qu'ils ont été en contact. L'ordre social actuel date, non de la première ou de la seconde révolution, mais des états-généraux.

« Nous développerons successivement toutes nos idées ; nous n'avons pas la prétention d'abattre d'un seul coup l'esprit de parti ; nous l'atténuerons, nous l'userons par la puissance irrésistible de la logique et des principes. Nous détruirons un à un tous ses argumens, ne lui laissant pour dernière ressource que la force aveugle qui ne raisonne pas. Alors sa puissance morale sera finie.

« Nous invitons les journaux des provinces à se joindre à nous dans cette lutte généreuse, eux qui ont si bien compris le plan de régénération sociale, eux les dépositaires de la vie des provinces et

qui représentent si bien les vœux et les opinions du pays. Il importe de faire connaître à la France entière ceux qui se vouent à sa cause et d'en former le noyau du parti national.

« De toutes parts le mouvement est donné ; une impulsion irrésistible refoule les partis dans leurs derniers retranchemens, en ouvrant de larges issues à l'esprit national. Il faut que l'erreur et l'usurpation commise sur la nationalité française subissent la loi de la nécessité. L'arrêt est porté ; il s'accomplira ; le double principe sortira tout entier des ruines qui couvrent la France : il y a dans sa propre vertu de quoi triompher de l'effort des factions sans secousse et sans désordre.

LETTRE DE M. FOUQUET.

(Nº DU 24 AVRIL.)

Paris, 24 avril 1832.

MONSIEUR,

« Dans les circonstances fatales où se trouve le pays, c'est un devoir pour celui qui l'aime, quelle que soit sa position, de manifester hautement ce qu'il croit utile à son salut. Convaincu comme vous que la France ne goûtera le repos, le bonheur et la gloire qu'en revenant aux principes dont elle s'est si malheureusement éloignée, je joins ma voix à tant d'autres pour amener un résultat si nécessaire.

« Qu'a voulu la France ? quelle pensée a constamment surnagé au milieu des tempêtes qui l'ont si souvent assiégée ? *L'alliance du pouvoir et de la liberté*..... Or ce problème, que quarante années d'essais infructueux et de calamités de tous genres sembleraient rendre insoluble, ne l'est point... Sa solution se trouve écrite dans ces cahiers où la nation, alors librement réunie, a fait connaître sa volonté. Monarchie héréditaire, légitimité, vote libre de l'impôt par ceux-là qui sont appelés à le payer ; une juste part dans l'administration du pays à quiconque s'y trouve propre par sa vertu, sa capacité, sa fortune. Enfin, égalité *pour tous*, sous l'em-

pire des lois, et bien-être *pour chacun*, dans la situation où il se place.

« N'est-ce pas là, monsieur, comme vous ne cessez de le dire avec autant de courage que de talent, ce qu'ont voulu nos pères? et n'est-ce pas là ce que tous encore nous voulons? du moins ceux qui chérissent leur pays... Comment se fait-il donc que nous en soyons, ou plutôt que nous en paraissions si éloignés?... Hélas! c'est la juste punition de nos communes erreurs : séduits par des illusions, nous avons méconnu la vérité, et la vérité s'est retirée de nous..... Il est temps d'y revenir, et le passé nous est un gage assuré que ce ne sera point en vain.

« Sans doute la France est bien malheureuse, mais que de fois également accablée, un retour vers le passé a suffi pour effacer ses maux!... Ainsi naguère, envahie, sans armes, sans trésors, sur le bord du plus affreux abîme, une voix éloquente s'élève pour lui rappeler ses anciens rois et ses antiques franchises; aussitôt, réconciliée avec l'Europe, elle retrouve à la fois, indépendance, repos et liberté, et durant seize années, malgré bien des fautes, elle voit sa prospérité s'élever à un degré jusqu'alors inconnu.

« Ce qui arriva alors ne peut-il arriver encore? La vérité ne peut-elle triompher comme a triomphé l'erreur? tant de malheurs dans le présent ne peuvent-ils dessiller les yeux les plus aveuglés? Comme vous, monsieur, je crois à la *fortune de la France*, et c'est ce qui me fait redire que c'est un devoir pour quiconque aime son pays, de faire tout pour l'amener, par sa propre conviction, à changer lui-même son sort.

« Agréez, etc. FOUQUET,

« juge au tribunal de 1re instance de Paris. »

Lecture faite des articles incriminés, M. le procureur général prend la parole :

MESSIEURS,

On a souvent dit d'un parti qui, depuis 40 ans, fait le malheur de notre pays en y appelant la guerre civile et la guerre étrangère, qu'il n'avait su rien apprendre ni rien oublier.

Sa constance dans les fautes comme dans les mauvaises intentions

est restée toujours la même. Insensible aux désastres de la patrie, ne voyant que ce qu'il fut, ne comprenant pas que la civilisation moderne avait changé sa position, il oppose, après 1830, la résistance qu'il montra après 1789 : ce sont toujours ses priviléges, son arbitraire, sa vieille royauté qu'il poursuit.

Comme après notre première révolution, ceux qui composent ce parti se sont distribué les rôles : les uns, en petit nombre cette fois, sont allés à l'étranger mendier la guerre ou préparer en sûreté des discordes civiles ; les autres sont restés à l'intérieur pour essayer de soulever nos départemens, former des conspirations jusqu'au sein de la capitale ; les derniers, les plus coupables sans doute, ont accepté la mission de miner journellement le pouvoir, d'attaquer ses lois, ses institutions, sa propre légalité, et de provoquer les hommes ignorans et crédules à le renverser.

A la tête de ces provocateurs journaliers que nous croyons devoir dénoncer au pays, vient se placer la *Gazette de France*, drapeau de la faction, son législateur, son directeur suprême.

Après avoir dit tous les jours, pendant vingt mois, que le gouvernement de juillet n'est pas l'expression du vœu national ; que la France veut la légitimité et qu'Henri V peut seul la rendre heureuse, la *Gazette*, enhardie par notre silence, croit le moment arrivé de donner *un corps* et *une vie réels* à ses doctrines. C'est « *de* « *l'action* qu'il faut dans les circonstances difficiles : pour démontrer « le mouvement, elle se portera en avant. »

Et son premier pas, pas de géant certes, consigné dans le numéro du 28 mars 1832, est une constitution, dite nationale, œuvre miraculeuse qui, en naissant, doit avoir toute l'autorité des siècles.

Nous examinerons plus tard le but que s'est proposé la *Gazette de France* et les étranges principes qu'elle présente comme constituant notre nationalité. Pour le moment, nous ne voulons que fixer dans vos esprits ce fait d'une constitution obligatoire, promulguée par la *Gazette*, et en discuter la moralité et la criminalité.

Le texte de sa déclaration porte :

« Nous *reconnaissons* comme bases fondamentales *de la constitu-* « *tion française* établies et consacrées par les assemblées générales de « la nation, 1° la royauté héréditaire, etc. »

Et dans le numéro du 30 mars, voulant se défendre d'avoir pris le rôle de constituant, elle dit :

« Nous ne pouvons point penser à imposer des lois, mais à résu- « mer et à déclarer CE QUI EST *la constitution de la France.* »

Ainsi ce n'est pas son œuvre que la *Gazette* produit, ce n'est pas même de l'histoire qu'elle veut faire : elle ne dit pas ce qui, suivant elle, aurait été l'ancienne constitution : mais elle déclare, elle publie, elle proclame CE QUI EST ENCORE la constitution de la France.

Et aussi, voyez comme elle parle des constitutions qui se sont succédé depuis 40 ans, de la charte de 1830, de celle de 1814, comme de la constitution de 1791.

« Chaque constitution, dit-elle (numéro du 28 mars), n'a donc « été qu'un pacte d'assurance pour une faction victorieuse, et une « duperie pour tout le reste.

« Ce qui s'est fait pendant 40 ans par tous les pouvoirs qui se « sont dits constituans et qui ont agi hors du double principe de la « constitution française, est donc nul de soi. C'est contre cette nul- « lité radicale que nous nous élevons, pour revenir à la question « sociale telle que la nation l'avait résolue dans le sens du *pouvoir* « *héréditaire.* » (Numéro du 30 mars.)

Et enfin, dans le numéro du 9 mai, la *Gazette de France*, s'appropriant pour sa défense un article de la *Gazette d'Auvergne*, imprime ce qui suit :

« Pour que la charte ait pu légitimement s'élever sur les ruines « de l'ancienne constitution, *il a fallu que celle-ci fût légitimement* « *détruite*... Si cette destruction fut l'effet de l'erreur et de la vio- « lence, *la chose détruite subsiste dans toute sa légalité, dans toute* « *sa nationalité.* »

Ainsi, la *Gazette de France* donne au public comme ayant existé, *comme existant encore,* une constitution qu'on aurait vainement essayé de détruire. Elle aurait résisté à toutes les attaques, à toutes les usurpations, à toutes les révolutions. *C'est encore la constitution de la France.*

En regard, la *Gazette* oppose la charte, pacte d'assurance pour *une faction victorieuse, duperie pour tout le reste, nulle de soi, d'une nullité radicale,* et qui est impuissante pour détruire l'antique constitution nationale.

Nous soutenons, messieurs, que ces assertions sont à la fois un

BIBLIOTHÈQUE

mensonge et un véritable délit, une provocation à la désobéissance à la charte, à laquelle nul ne devrait soumission, puisqu'elle serait frappée de nullité radicale.

Quoiqu'il n'entre pas dans nos devoirs de démontrer ici l'erreur historique de la *Gazette*, vous nous permettrez cependant de la constater.

Outre la loi salique, qui n'était pas une constitution, qui contenait simplement le principe de l'hérédité des terres saliques, principe que les Bourbons ne devraient pas appliquer à la couronne de France, puisque ce n'est qu'en le violant et qu'en usurpant cette couronne sur Charles de Lorraine, seul prince de la maison de Charlemagne, que cette race monta sur le trône;

Outre quelques édits publiés de loin en loin qui reconnaissaient les droits de la nation au vote de l'impôt, et qui, toujours arrachés à des rois absolus dans leurs momens de détresse, n'étaient jamais réellement observés, il n'y avait pas de constitution française; il n'y avait pas de lois pour déterminer les limites de l'autorité royale, et encore moins pour marquer à quel point commençaient les droits du peuple. Sous un régime où un roi avait pu dire : *l'État, c'est moi!* il n'y avait qu'un maître et des esclaves : le pouvoir absolu d'un côté, de l'autre la soumission aveugle, l'absence de toutes sortes de garanties.

Et la *Gazette,* qui ne craint pas de se mettre en contradiction avec elle-même, le reconnaît bien, puisque après avoir dit qu'elle présentait CE QUI EST *la constitution française*, elle ajoute dans le numéro du 28 que cette constitution *a été délibérée par un grand nombre de royalistes présens à Paris.*

Or, les rédacteurs de la *Gazette* sont trop habiles pour ignorer qu'une loi déjà promulguée, une loi qui avait compté plusieurs siècles d'existence, ne se délibère plus : on délibère sur ce qui est douteux, sur ce qui fait question, sur une loi, une constitution à faire, mais non sur un fait accompli, sur une loi promulguée. Dans ce cas, le droit des royalistes réunis à Paris pouvait consister, non à délibérer, mais à rechercher la prétendue constitution, et à la publier littéralement après l'avoir trouvée.

A cette occasion, qu'on nous permette de demander à la *Gazette* dans quel recueil de nos lois elle a découvert cette miraculeuse constitution. Si les états-généraux de 1789 avaient eu le même

bonheur, ils n'eussent pas commencé une révolution qui a ébranlé le monde; tout ce qu'ils demandaient, tout ce que renfermaient leurs cahiers se serait trouvé là : nécessité d'assembler annuellement les états, puissance législative partagée entre le roi et le peuple, égalité devant la loi, liberté individuelle, liberté de conscience et de cultes, liberté de la presse, indépendance des tribunaux, et jusqu'à l'institution du jury.

C'est sans doute à l'ignorance de nos premiers députés que la France dut ce célèbre serment du Jeu de Paume de ne se pas séparer avant d'avoir donné une constitution au pays.

Ils ne surent pas, ces fiers constituans, reconnaître dans l'absence des états, que nos anciens rois n'appelaient pas une fois par siècle, le devoir de les convoquer annuellement, et dans les impôts qu'ils levaient arbitrairement, l'obligation de les faire voter par le peuple.

Ils ne surent pas voir que sous le fourbe Louis XI, sous le cruel Richelieu, sous l'absolu Louis XIV, la puissance législative était commune au roi et au peuple.

L'ignorance de nos constituans fut telle, qu'ils ne purent pas croire à l'égalité devant la loi sous le régime féodal, à l'admissibilité de tous les Français aux emplois, lorsque le peuple était exclu de toutes les fonctions, à la liberté individuelle en présence de la Bastille et des lettres de cachet distribuées en blanc aux grands seigneurs.

Ils eurent le tort immense, nos premiers députés, de ne pas croire à la liberté de la presse dirigée par la censure, à la liberté religieuse admirablement démontrée par les cruautés de la Saint-Barthélemy et la révocation de l'édit de Nantes, à l'indépendance des tribunaux et à l'institution du jury, clairement prouvées par les commissions de Richelieu et le parlement Maupeou.

Il faut, messieurs, tout l'aveuglement de l'esprit de parti, toute sa passion, toute son audace pour oser avancer de telles assertions. Nier que la France fut toujours avant 1789 un pays despotiquement gouverné, où le peuple ne comptait pour rien, et que les rois, les nobles et le clergé tyrannisaient à la fois, c'est par trop compter sur notre caractère oublieux ou sur notre ignorance. Mais nous offrir ce modèle de gouvernement, en appeler le retour, nous y pousser à travers des révolutions nouvelles, c'est sacrifier la

vérité à un mauvais génie, et appeler la discorde au secours du privilége et de l'arbitraire. La France est trop sage, trop éclairée, trop amie du repos, pour ne pas apercevoir le piége.

Mais ce n'est pas assez d'avoir prouvé l'erreur de la *Gazette* et son dessein d'accommoder l'histoire à sa politique séditieuse, il faut encore, suivant l'engagement que nous en avons pris, démontrer qu'elle s'est rendue coupable d'un délit.

Le fait que nous lui reprochons, c'est d'avoir donné une constitution. C'est d'avoir dit : Voilà CE QUI EST la constitution française. C'est d'avoir ajouté pour fortifier son assertion :

« Que ce qui s'est fait pendant quarante ans par tous les pouvoirs « qui se sont dits constituans est *nul de soi*..... que pour que *la* « *charte eût pu légitimement s'élever* sur les ruines de l'ancienne « constitution il aurait fallu que celle-ci fût légitimement détruite... « Or, elle subsiste dans toute sa légalité, dans toute sa nationa- « lité. »

Nous avons trouvé dans ce fait ainsi expliqué une véritable provocation à la désobéissance aux lois, et en particulier à la Charte constitutionnelle. La preuve n'en sera pas difficile à fournir.

Si les assertions de la *Gazette* étaient vraies, s'il existait une autre constitution que la charte (et pour le faire croire, la *Gazette* en imprime une, en disant : *c'est la constitution française*), si cette constitution subsistait, comme elle le dit, dans toute sa légalité, si elle n'avait pas pu être détruite par la charte qui serait radicalement nulle, la seule constitution à laquelle on devrait légalement obéissance ne serait pas la charte, mais bien la prétendue constitution de la *Gazette*.

En effet, l'une, à cause de son ancienneté et malgré nos révolutions, existerait encore et serait définitive et irrévocable : l'autre n'aurait été qu'une duperie et un pacte essentiellement provisoire. La première subsisterait dans toute sa légalité, dans toute sa nationalité : la seconde serait nulle, parce que tout ce qui s'est fait pendant quarante ans par tous les pouvoirs qui se sont dits constituans, est nul de droit, ou mieux encore, suivant un article de la *Gazette d'Auvergne*, que s'est approprié la *Gazette de France* dans son numéro du 9 mai, parce qu'un peuple, une fois constitué, ne peut pas se déconstituer à volonté.

Mettez de pareils articles de la *Gazette* dans les mains des hom-

mes simples du Midi et de l'Ouest, et étonnez-vous ensuite de l'égarement de quelques-uns d'entre eux. Entre une constitution qui subsiste dans toute sa légalité et qui établit un autre ordre de choses, et une charte qu'on leur montre frappée de nullité et d'usurpation, leur choix pourrait-il être un instant douteux ? Il ne faut pas être fort habile et tout le monde se sent assez d'intelligence pour reconnaître qu'on ne doit obéissance qu'à ce qui existe légalement, et qu'on peut se dispenser d'exécuter ce qui est radicalement nul.

La *Gazette* objectera sans doute qu'elle n'a pas dit à ses lecteurs de ne pas obéir à la charte, et, par conséquent, qu'elle n'a pas provoqué au délit que nous lui reprochons.

Eh ! non, certes, elle n'a pas écrit littéralement : « N'obéissez pas à la charte », mais elle l'a dit plus clairement, plus énergiquement, en publiant sa prétendue constitution, en imprimant qu'elle était la seule légitime, la seule nationale, et que la charte était frappée de nullité radicale.

La charte n'avait pas dit qu'elle abrogeait les constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3, et cependant qui ne doute qu'elle en avait interdit l'exécution ? C'est qu'il en est de deux chartes comme de deux principes contraires : l'admission de l'un est l'exclusion de l'autre. On ne peut pas publier une constitution, la présenter comme seule légitime, seule existante, sans renverser toutes les autres. Que n'est-ce pas quand on ajoute que les autres sont nulles, usurpatrices, dues à des hommes sans pouvoir ? La conclusion nécessaire n'est-elle pas, pour tout homme de bonne foi, qu'il ne faut pas leur obéir.

Ainsi, nous avons démontré le premier délit reproché à la *Gazette de France*, le délit de provocation à la désobéissance aux lois.

Mais sa prétendue constitution, son préambule, son article explicatif du 30 mars en contiennent deux autres plus graves encore : *un attentat* aux droits que le roi tient du vœu de la nation, *une provocation* au renversement de son gouvernement par un appel à la légitimité.

C'est, il faut le dire, pour en venir là que tout paraît avoir été disposé ; cette prétendue constitution n'a pas été publiée pour ériger en principe la division du pouvoir législatif entre un roi et deux chambres, une élective, l'autre simplement à vie, pour proclamer

la liberté individuelle, l'inviolabilité de la propriété, la liberté de la presse, la liberté religieuse et de conscience, l'égalité devant la loi et dans la répartition des charges, l'admissibilité de tous aux fonctions publiques, l'indépendance des tribunaux et l'institution du jury. Tout cela est dans la charte, et plus clairement exprimé et mieux garanti que dans la constitution de la *Gazette*. On y trouve aussi le vote annuel de l'impôt par la nation ; et si la charte ne s'explique pas sur le vote universel, elle ne l'exclut pas, puisqu'elle a laissé à la législature le droit de déterminer les conditions électorales suivant la capacité progressive des Français. Lorsque la représentation nationale croira que, sans danger pour le pays, on peut appeler aux élections tous ceux qui paient l'impôt, le vote universel pourra être proclamé sans toucher à la charte.

Pourquoi donc, puisque toutes les garanties que la *Gazette* fait entrer dans sa constitution se trouvent déjà sanctionnées par la charte, pourquoi présenter au public cette constitution ?

Pourquoi, messieurs ? pour anéantir une charte dont l'origine est toute révolutionnaire ; pour proclamer, comme immuable, comme indestructible le principe de la légitimité devant lequel doivent tomber le trône et les institutions de juillet.

Suivant messieurs de la *Gazette*, nous sommes inféodés à toujours à la branche aînée des Bourbons. Ils auront méconnu toutes leurs obligations, manqué indignement à leurs sermens ; ils auront mitraillé les Français, et les Français seront tenus de vivre sous leur domination. Le roi de leur choix devra céder la place à un enfant. La condition du Français sera pire que celle de l'esclave qui pouvait au moins racheter sa liberté.

Et ne croyez pas que ce soit là une opinion que hasarde la *Gazette*, un principe, une simple théorie ; c'est une constitution tout entière, c'est la constitution française à laquelle nous ne pouvons nous soustraire.

Écoutez sa manière de s'expliquer :

« *Nous reconnaissons comme bases fondamentales de la constitution française* établies et consacrées par les assemblées générales de la nation :

« 1° *La royauté héréditaire* de mâle en mâle, par ordre de primo-
« géniture, telle qu'elle a été reconnue par toutes les assemblées
« nationales de France.

« Nous regardons ce principe *respecté de tout temps* (moins sans « doute celui où Hugues Capet s'empara du trône au préjudice de « l'héritier légitime) comme la garantie de l'ordre public et de tous « les droits; nous reconnaissons avec nos ancêtres qu'il a été insti- « tué pour la nation et afin d'assurer son repos. »

Il n'y aura pas, au moins nous le supposons, d'équivoque sur ce que la *Gazette* entend par royauté héréditaire. Elle aura la franchise de convenir qu'elle ne veut pas parler de cette royauté de la charte de 1830 qui, aux conditions imposées, doit se transmettre héréditairement de mâle en mâle dans la famille de Louis-Philippe.

Non, c'est l'hérédité de la loi salique que la *Gazette* invoque, c'est l'hérédité dans la branche aînée des Bourbons, c'est le droit de Henri V à la couronne de France, droit que n'a pu éteindre, suivant la *Gazette*, ni notre révolution, ni notre volonté formellement exprimée, ni l'élévation de Louis-Philippe au trône de France. Aussi, quand elle parle de son gouvernement, ne l'appelle-t-elle qu'un pouvoir de fait. « M. de Bellune, dit-elle dans son numéro « du 25 avril, s'est soumis *au pouvoir de fait* établi en France de- « puis la révolution de juillet. »

A ses yeux, le gouvernement *de droit* appartient à la branche aînée, à cet Henri V élevé dans les principes de l'absolutisme. Quoi que nous fassions, quoi qu'il fasse lui-même, nous serons enchaînés perpétuellement à son char. A Louis-Philippe, le gouvernement *de fait* seulement, sans qu'aucune prescription puisse le légitimer jamais.

La pensée de la *Gazette* est encore développée dans le numéro du 30 mars.

« La *nationalité* française, dit-elle, se compose essentiellement « *du pouvoir héréditaire* et de la participation de tous les contribua- « bles au vote de l'impôt. »

Par conséquent, ceux qui n'admettent pas ce pouvoir héréditaire, ceux qui, comme nous, l'ont combattu et remplacé, ne forment pas la nation. Nous sommes des insurgés, des usurpateurs : nous n'avons pu élever qu'un pouvoir de fait. Ce gouvernement n'a pas de nationalité, il ne peut s'appuyer sur aucun droit, il faut qu'il tombe devant la légitimité.

C'est le sens du dernier alinéa de l'article de la *Gazette* du 30 mars.

« Il faut, dit-elle, que l'erreur et *l'usurpation* commises sur la « *nationalité française* subissent la loi de la nécessité. *L'arrêt est « porté; il s'accomplira; le double principe* (de la légitimité et du « vote universel) *sortira tout entier des ruines qui couvrent la « France; il a dans sa propre vertu de quoi triompher des efforts des « factions*, SANS SECOUSSE ET SANS DÉSORDRE. »

C'est d'une naïveté et d'une bonhomie qui ne sont pas de notre siècle que de croire qu'une pareille révolution pût s'opérer sans *secousse* et sans *désordre*. Il faut tout notre respect, toute notre crédulité pour les intentions pour ne pas accuser ici la *Gazette* de mauvaise foi ou d'une amère dérision. Chateaubriand a pu rêver ce miracle, mais on sait que le génie littéraire, transporté au champ de la politique et des partis, sommeille quelquefois. Reportez-vous aux enseignemens de l'histoire, et voyez si une dynastie précipitée du trône l'a jamais ressaisi sans *secousse* et sans *désordre*. Elle parvient quelquefois à y remonter, mais c'est à l'aide de l'étranger, au moyen de la guerre civile et en traversant des flots de sang. Quand elle réussit, il ne lui est pas même donné de s'y maintenir, parce que, se rappelant le passé, elle ne compte pas sur le peuple, comme celui-ci se défie de ses intentions et ne croit pas à son pouvoir d'oublier. L'Angleterre eut sa restauration; elle dut s'évanouir devant un changement obligé de dynastie. L'étranger nous contraignit aussi à avoir la nôtre, mais il n'y eut pas un bon esprit qui, dès cette époque, ne prévît que la France aurait aussi son Guillaume. L'Angleterre a conservé le sien malgré les conspirations et les émeutes soudoyées; le nôtre ne tomberait pas sans que sa chute retentît dans toute l'Europe.

Et le moyen de croire que la France, jouant comme un enfant au roi détrôné, viendrait elle-même se jeter pacifiquement dans les bras ou aux pieds de Henri V! Si la presse légitimiste était capable d'enfanter ce miracle, il faudrait la placer au-dessus de tout ce que la fable rapporte de merveilleux. La France, poussant jusque-là son inconstance et sa légèreté, se mettrait d'elle-même au-dessous de ce peuple du Nord qui, fatigué de sa liberté, vint en faire l'offrande à un despote.

Ces assurances de la *Gazette*, ces promesses d'un changement sans secousse et sans désordre sont donc de véritables duperies qui ne séduiront personne. Henri V! c'est la guerre civile, c'est une

révolution tout entière, c'est le défi aux hommes de juillet. Et les événemens de Saint-Germain-l'Auxerrois, de la rue des Prouvaires, de Marseille, ont prouvé comme ils savaient y répondre. Le portrait de Henri V a soulevé tout Paris : quelle effroyable tempête ne provoquerait pas sa présence sur la terre de France !

Quoi qu'il en soit, ce que nous avons entrepris de prouver est désormais établi pour vous.

La loi du 29 novembre 1830 porte :

« Toute attaque (par voie de publication) contre les droits que « le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la Charte constitutionnelle par lui « acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année.... « sera punie de, etc. »

L'attaque dirigée par la *Gazette* contre les droits du roi résulte de tout ce que nous avons lu de ses articles.

Dans un de ses numéros elle dit que la révolution de juillet n'a établi *qu'un pouvoir de fait*, ce qui est bien refuser le pouvoir légitime et attaquer directement, en les niant, les droits que le roi tient du vœu de la nation française.

Dans son numéro du 30 mars, l'attaque n'est pas moins évidente : la *Gazette* déclare que tout ce qui a été fait contre le principe de l'hérédité est *nul, radicalement nul.* On ne peut pas nier avec plus d'assurance, attaquer avec plus de franchise les droits que la loi a reconnus dans la personne du roi. Le délit est donc encore patent.

Enfin, dans sa constitution, dans *ce qui est*, suivant son expression, la *constitution française*, la *Gazette* proclame comme toujours existant, malgré la révolution de juillet, malgré la charte, le principe de l'hérédité dans la branche aînée des Bourbons.

Elle n'a pas pu adopter ce principe, le publier, et le publier comme constitution qu'on n'avait pas pu abroger, sans reconnaître la conséquence forcée que Louis-Philippe n'était monté sur le trône qu'en usurpant les droits d'un autre. D'après elle, Louis-Philippe règne sans droits, malgré les droits d'un autre, ce qui est bien attaquer les droits que la charte et la loi déclarent lui avoir été conférés par le vœu de la nation.

A côté de ce délit, qu'il n'est pas possible de contester, il en existe un autre sans lequel celui-ci ne marche guère, et qui en est, pour ainsi dire, la conséquence obligée, c'est celui de provocation

au renversement du gouvernement. Quand on a cru que le gouvernement n'était pas légitime, et qu'on ne s'est pas refusé la satisfaction de le déclarer publiquement, on ne recule guère devant la nécessité d'en provoquer le renversement.

C'est ce que fait journellement la *Gazette;* et les numéros de son journal qui vous sont déférés nous serviront à vous en donner la preuve.

Voici comment elle s'exprime dans le préambule de sa constitution :

« L'examen et la critique ne sont pas les seuls besoins de la « société ; c'est de *l'action qu'il faut* dans les circonstances difficiles. « Pour démontrer le mouvement, nous nous porterons en avant. »

La *Gazette* a compris que c'était par gradation qu'elle pouvait arriver à son but. Si le premier jour elle eût dit : Il faut renverser Louis-Philippe et ramener Henri V, sa brusquerie lui eût ôté tout crédit, même parmi les siens. Mais, en commençant par l'*examen* et la *critique*, elle a espéré jeter des doutes, puis dépopulariser la révolution ; et quand elle a cru (on sait avec quelle facilité se flattent les gens de son parti) avoir obtenu quelque succès, c'est du mouvement qu'elle a demandé, c'est la mise en action de ses principes. Je paie d'exemple, a-t-elle dit à ses lecteurs : pour démontrer le mouvement, je me porte en avant ; j'imprime une constitution qui ébranle toutes celles qu'a données la révolution. Faites comme moi. Dans ma sphère, je ne veux que transcrire la loi de la légitimité, la présenter comme existante, comme non abrogée, signaler l'usurpation ; c'est à vous de faire exécuter l'un et de proscrire l'autre. Nous ne pensons pas qu'on puisse autrement traduire sa pensée.

Puis elle ajoute à la fin de son numéro du 30 mars le passage que vous connaissez déjà.

« *Il faut* que l'erreur et *l'usurpation* commises sur la nationalité « française subissent la loi de *la nécessité. L'arrêt est porté, il* « *s'accomplira :* le double principe sortira tout entier des ruines « qui couvrent la France. »

Vous l'entendez, messieurs les jurés : *Il faut que l'erreur et l'usurpation subissent la loi de la nécessité.* Ce n'est pas un avis, une opinion de la *Gazette;* c'est un commandement, une *nécessité.* Que peut faire après cela le peuple, sinon se résigner, et pour

accomplir plus tôt sa destinée, se hâter de renverser tout ce qui peut la retarder. Sa provocation est ici flagrante. La *Gazette* pousse au renversement du gouvernement par la conviction qu'elle essaie d'établir de l'impossibilité où serait le gouvernement de se maintenir.

« Mais, dit-elle (numéro du 28), le mouvement (que je pro- « voque) doit s'accomplir par l'effort de la raison et non par des « secousses et des violences. Il s'agit de réparer et non de boule- « verser. »

L'aveu est précieux. Vous convenez que c'est un mouvement que vous voulez obtenir, et vous croyez le légitimer parce qu'il devrait s'accomplir par l'effort de la raison. Mais qu'importe au gouvernement la manière de l'opérer? C'est toujours un mouvement; ce mouvement aurait pour but de le tuer, de l'anéantir, et il mériterait certes tous vos reproches, s'il n'avait, en lui-même, les moyens de se défendre et d'empêcher le venin de circuler.

Vous voulez le renverser : voilà le fait que vous ne pouvez nier. Vous appelez cela *réparer*. C'est une étrange réparation pour un gouvernement, que celle qui consiste à le remplacer par un autre. Nous, qui disons les choses par leur nom, nous y voyons un renversement, un bouleversement de l'état des choses actuel. C'est l'esclavage mis à la place de la liberté, l'arbitraire au lieu de la légalité; car, quoi qu'on en dise, quoi qu'on promette, Henri V ne pourrait pas nous donner autre chose; c'est la condition nécessaire de son origine.

Vainement la *Gazette* se vante de ne pas vouloir arriver à la légitimité par des secousses et des violences. Nous respectons toujours les intentions, mais nous ne pouvons pas nous empêcher de faire remarquer que les secousses et les violences n'en seront pas moins le résultat de ses provocations. Henri V ne peut pas revenir sans guerre civile. Ce serait comme aux journées de juillet, à coups de fusils et de pavés que son parti serait reçu.

Au surplus, nous comprenons bien que les rédacteurs de la *Gazette* ne seront pas acteurs dans les discordes. Chacun sert le parti à sa manière, les uns par des émeutes sur la place publique, les autres par des conspirations, la *Gazette*, par ses attaques contre la charte, les droits du roi, et par sa provocation à tout détruire. Le gouvernement ne mériterait pas l'appui des citoyens s'il ne savait

réprimer ces attaques. Il faut qu'il ait justice des provocations de tout genre comme des désordres de la place publique. Les émeutes de la presse ne méritent pas plus de faveur que les émeutes de carrefour.

Mais ce n'est pas assez pour la *Gazette* de provoquer au renversement du gouvernement, il faut qu'elle y marche elle-même, qu'elle donne l'impulsion, qu'elle lève la bannière sous laquelle doivent venir se ranger les combattans.

« Nous proposons, dit-elle (numéro du 28 mars), un sym-
« bole autour duquel nous invitons à se *réunir* tous ceux qui
« adopteront nos principes et *se sentiront la volonté de les main-*
« *tenir*. »

Vous comprenez tout ce que signifie cet appel à la volonté : les ligueurs n'en demandaient pas davantage. Quand on se sera compté, on marchera à la conquête de la légitimité.

Les registres d'inscription et d'enrôlement sont ouverts dans les bureaux de la *Gazette*. Son numéro du 28 mars en avertit les abonnés, par un avis signé de M. de Fleury.

« En insérant, dit-il, *cet appel au parti national*, délibéré
« par un grand nombre de royalistes présens à Paris, *je ne puis*
« *qu'inviter tous les hommes de notre opinion* à m'envoyer leurs
« adhésions aussi développées qu'ils le jugeront convenable. »

L'invitation a été entendue. Les noms, les professions de foi sont arrivées. Les hommes de l'ancien régime, les hommes du privilége ont fait assaut d'insultes et d'outrages pour le nouvel état de choses.

Voilà donc une armée qui se lève, un camp qui se forme par les soins de la *Gazette* à côté de l'armée de juillet. Cette armée s'avance avec la prétention d'être seule nationale. Elle a son drapeau, sa constitution, son chef, ses ordres du jour. Que lui manque-t-il pour commencer la guerre civile?

L'attaque à l'ordre de choses actuel, la provocation au renversement du gouvernement sont donc encore patens. En déclarant la *Gazette de France* coupable, vous ne ferez que rendre hommage à la vérité et donner au pays une satisfaction qu'il réclame.

Mais pourquoi faut-il qu'après nous être occupés de la *Gazette de France*, nous soyons obligés de porter ailleurs toute la sévérité de notre ministère.

Un magistrat, qu'un grand amour de sa profession et de fortes études judiciaires avaient fait distinguer sur son siége, a tout à coup abandonné ses habitudes pour aborder le champ de la politique. Oubliant qu'il rendait la justice au nom de Louis-Philippe à qui volontairement il avait juré fidélité, et en vertu d'une charte qu'il avait personnellement promis d'observer, M. Fouquet, juge au tribunal de première instance de Paris, a cru devoir répondre à l'appel de la *Gazette*, se ranger sous ses drapeaux, approuver ses doctrines, et, comme elle, proclamer le principe indestructible de la légitimité et de ce que la *Gazette* appelle la constitution nationale de France.

Vous sentez, messieurs, que si vous devez punir le délit de la *Gazette*, vous devez toute votre sévérité, nous dirons presque toute votre animadversion, au magistrat qui a violé son serment et ses engagemens. Le juge doit être la pureté même : s'il veut faire croire à la religion du serment qu'il exige des plaideurs, il faut que ceux-ci ne puissent pas le soupçonner d'avoir violé les siens. S'il entre dans ses plus belles attributions de faire observer la loi, s'il en est l'organe vivant, il ne faut pas qu'il se mente à lui-même et qu'il donne l'exemple de sa violation. En se faisant homme de parti, il ne peut plus tenir la balance égale entre les partis qui agitent le pays.

C'est cependant l'imputation que nous sommes dans la douloureuse nécessité d'adresser à M. Fouquet. Nous trouvons dans la lettre qu'il a adressée à la *Gazette*, et que celle-ci a publiée, de son consentement, dans son numéro du 24 avril, tous les délits que nous avons reprochés au journaliste.

Voyons par la lecture de cette lettre si notre assertion n'est pas justifiée (1).

Nous ne relèverions pas le plaisir que prend l'auteur de la lettre à parler des circonstances fatales où se trouve le pays, de ses malheurs, de la nécessité de songer à son salut, s'il ne prenait soin d'opposer les 16 années de prospérité de la restauration, et s'il ne se demandait pas comment tant de malheurs dans le présent ne dessilleraient pas les yeux les plus aveuglés.

---

(1) Voyez cette lettre ci-dessus.

C'est une habitude des partisans de l'ancienne dynastie de parler toujours de la prospérité des seize dernières années. Mais pensent-ils donc faire oublier que pendant ces seize années il y a eu deux invasions, une multitude de conspirations qui ont promené la mort de Paris dans nos départemens, des cours prévôtales, des lois d'exception, une guerre entreprise contre l'intérêt de la liberté et pour la ruine des contribuables, que ces seize années ont fini par une révolution, sous laquelle le sol tremble encore et qui a été amenée par les fautes de la légitimité? S'il y a eu deux ou trois années de prospérité peut-être factice, elles n'ont commencé que lorsque le pouvoir a incliné vers la liberté, et elles ont cessé aussitôt qu'il a révélé l'intention de rétrograder.

Voilà des faits qui doivent ouvrir les yeux des plus incrédules, en leur montrant le sort qui serait réservé au pays, si jamais il retombait sous l'empire de la légitimité. Si maintenant nous voulions rechercher les causes des malheurs que M. Fouquet se plaît à grossir, nous les aurions bientôt trouvées dans les menées du parti légitimiste. Contenons son audace, surveillons ses agens à Paris, dans le Midi, dans l'Ouest, faisons exécuter les lois à leur égard, et la France ne sera plus troublée. Le gouvernement en est convaincu, et c'est pour cela qu'il ne les perdra pas un instant de vue.

Mais M. Fouquet ne se contente pas de déprécier le nouvel état de choses pour relever l'ancien; il veut qu'on reviennne à celui-ci, et il y joint sa voix, cette voix qui naguères, prenant Dieu à témoin de sa sincérité, a juré fidélité à Louis-Philippe, il la joint à tant d'autres pour amener un résultat si nécessaire.

De plus, M. Fouquet paraît craindre que sa pensée ne soit pas encore assez clairement expliquée, et rappelant les anciens cahiers où le peuple aurait demandé, suivant lui, la monarchie héréditaire et la légitimité, il s'écrie : *N'est-ce pas là ce que tous encore nous voulons?... Il est temps d'y revenir.*

Sans doute M. Fouquet, appelé au mois d'août 1830 à abandonner son siége ou à prêter serment à Louis-Philippe, trouva que le temps n'était pas encore arrivé de revenir à la monarchie héréditaire et à la légitimité, ou bien, s'il partageait les doctrines de la *Gazette* sur le serment, il put penser qu'en jurant fidélité au roi des Français, il ne prenait aucun engagement envers Louis-Philippe, ou

qu'il n'en prenait que jusqu'au moment où serait arrivé le temps de le renverser pour revenir à la légitimité.

Nous ignorons quelles restrictions on peut faire mentalement sur le serment. Depuis les jésuites, que la restauration avait mis en honneur et surtout en crédit, mille combinaisons ont été par eux ou à leur occasion imaginées ; mais nous n'aurions jamais pensé que l'engagement solennel de sa foi, de sa fidélité à un roi, pût s'étendre jusqu'à laisser le droit d'en vouloir et d'en demander un autre à sa place. C'est cependant ce que fait M. Fouquet.

En logicien habile, il sent que sa pensée sera incomplète tant qu'il n'aura pas dit comment on peut obtenir cette légitimité à laquelle il est temps suivant lui de revenir.

Il fait alors un appel à l'histoire, et, comparant 1814 à 1832, il trouve qu'on peut revenir à Henri V comme on revint à cette époque à Louis XVIII.

« Ainsi, naguère, la France envahie, sans armes, sans trésors, « sur le bord du plus affreux abîme, une voix éloquente s'élève « pour lui rappeler ses anciens rois et ses antiques franchises ; aussi-« tôt, réconciliée avec l'Europe, elle retrouve à la fois indépendance, « repos et liberté..... Ce qui arriva alors ne peut-il arriver encore ? »

En nous permettant de continuer ou de développer sa pensée, nous pourrions dire que ce devrait être bien plus facile qu'en 1814, car la France n'est pas aussi malheureuse ; elle n'est pas envahie, elle n'est pas sans armes, sans trésors, et la voix éloquente qui s'élève pour rappeler les anciens rois est toute trouvée, puisque la *Gazette* a proclamé son appel aux royalistes, et que les royalistes y ont répondu ; puisque M. Fouquet publie dans cette même *Gazette* qu'il faut tout faire pour amener par la conviction quiconque aime son pays à changer lui-même son sort.

Certes, si ce n'est pas là une provocation au renversement du gouvernement, il faut renoncer à en signaler aucune. La lettre de M. Fouquet en réunit tous les caractères. *Abaissement du pouvoir :* Il est malheureux, il est sous des circonstances *fatales*. *Éloge du pouvoir qui l'a précédé :* Il nous a donné seize années de prospérité; dès-lors intérêt de s'y rattacher. *Opportunité de le faire actuellement :* Le temps d'y venir est arrivé. *Enfin moyen d'exécution :* Faites comme en 1814 ; qu'une voix éloquente s'élève pour rappeler à la France ses anciens rois et ses antiques franchises.

Aussi M. Fouquet, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant un conseiller de la cour, n'a-t-il pas pris la peine de nier la provocation au renversement du gouvernement ; il a simplement dit que rien dans sa lettre ne tendait à ce renversement par la force et la violence ; ce qui annoncerait qu'à ses yeux la loi autorise la provocation de toute autre manière.

Mais c'est là une erreur de droit que nous croyons inutile de développer longuement.

Non-seulement la loi ne fait aucune distinction entre la provocation au renversement par la force et la provocation à un renversement qui serait amené par d'autres moyens, mais il n'est personne qui ne sache qu'on peut exercer une plus grande influence et hâter davantage le résultat en calomniant le pouvoir qu'en commandant de courir sus. M. Fouquet, au surplus, ne s'est pas occupé dans sa lettre des moyens d'exécution. Il n'a pas dit comment on ferait pour revenir à la légitimité. Il a simplement déclaré que la France la voulait, que le moment était arrivé et qu'il fallait agir comme en 1814 ; ce qui à nos yeux emporte bien l'idée de la violence, parce que nous ne croyons pas, à en juger par nous-mêmes, que ceux qui ont triomphé en juillet fussent disposés à se laisser imposer, sans coup férir, une troisième restauration.

La réponse de M. Fouquet à M. le conseiller de la Cour donne lieu à une autre observation que nous devons rendre commune à la *Gazette de France*. M. Fouquet dit : « Que sa lettre n'est que l'ex« pression d'une opinion qu'il est libre à tout Français de pro« clamer. » Et la *Gazette de France* dans un long article, paraphrasant cette idée, ajoute que sous un gouvernement qui admet le principe de la souveraineté du peuple et celui de la liberté de la presse, chacun a le droit de publier son opinion bonne ou mauvaise.

Nous répondrons qu'il faut se défier des théories trop générales, et que pour les discuter on ne doit jamais faire abstraction de la législation sous laquelle on vit.

La liberté de la presse existe, c'est vrai, mais en se conformant aux lois. Tout ce que la loi ne défend pas, vous avez droit de l'imprimer ; mais ce qu'elle interdit, vous en devez le sacrifice à l'intérêt de la société pour laquelle la loi a été faite.

Cette théorie, à la portée de tout le monde, s'applique aux opinions comme à toute autre chose. Vous pensez que votre voisin est

un malhonnête homme, vous ne pouvez pas le publier : ce serait une injure ou une diffamation pour laquelle il aurait le droit de vous faire punir.

Vous pensez comme M. Laponneraye, que la classe moyenne tyrannise la classe ouvrière ; qu'elle la tient dans l'abaissement et dans la servitude. Cela ne sera pas vrai, mais enfin ce sera votre opinion. Si vous la publiez, vous serez condamné comme le jury a déjà condamné M. Laponneraye.

Donc il n'est pas vrai de dire que l'on puisse professer publiquement toutes les opinions, et celle que vous défendez dans ce moment est et doit être au nombre de celles qui sont interdites.

Supposez qu'on puisse imprimer, avec la *Gazette*, que tout ce qui a été conclu en 1830 est nul, et que la nullité et l'usurpation doivent subir la loi de la nécessité ; comme M. Fouquet, qu'il est temps de revenir à la royauté légitime ; qu'il faut faire comme en 1814, rappeler ses anciens rois ; il sera vrai de dire qu'à la différence de tout ce qui existe au monde, la royauté de juillet n'a aucun moyen de se défendre : l'opinion qu'on pourra publier dans ce journal, on aura le droit de la crier dans les rues, et, je vous le demande, que deviendra la dignité de la royauté que la France veut maintenir à sa tête ?

Une autre réponse nous servira encore à écarter l'objection des deux prévenus. C'est que l'un et l'autre n'ont pas simplement manifesté une opinion ; ils ont agi, ils ont provoqué à agir, pour en obtenir la réalisation. La *Gazette*, par exemple, en publiant sa constitution nationale, en demandant des adhésions, n'a pas manifesté une opinion, elle a réalisé un fait ; comme elle a provoqué au renversement du gouvernement, quand elle a dit qu'il *fallait* que *l'usurpation* cessât. Il en est de même de M. Fouquet ; ce n'est pas une simple opinion qu'il a manisfestée, en imprimant que la France voulait la *légitimité ;* qu'il était *temps d'y revenir*, et qu'en faisant comme en 1814 on obtiendrait le même résultat.

Le délit reproché à M. Fouquet est grave, messieurs. Il l'est par lui-même, il l'est surtout par le caractère de juge dont M. Fouquet est investi.

Quand, à la chambre des députés, on admit, malgré une vive opposition qui avait bien aussi ses raisons, le principe de l'inamovi-

bilité, on s'en rapporta à l'honneur, à la conscience du magistrat. L'homme appelé à juger la fortune, la liberté, la vie des autres, doit être quelque chose de plus qu'un homme. On pensa qu'il avait l'habitude de déposer ses passions, ses affections, et l'on espéra que, s'il ne se sentait pas disposé à marcher avec le nouveau pouvoir, il abdiquerait des fonctions qu'il se sentirait n'être plus en état de remplir. Des magistrats obéirent à ce sentiment et descendirent du siége. Ceux qui sont restés ne pourraient déserter les bases de la révolution sans violer le serment qu'ils ont fait de lui rester fidèles.

Cependant nous sommes dans la douloureuse nécessité d'adresser ce reproche à M. Fouquet, juge au tribunal de première instance de la Seine ; il a prêté serment à Louis-Philippe, il a juré de lui être fidèle, et il provoque aujourd'hui son renversement ; il appelle Henri V, il demande une restauration semblable à celle de 1814. Il a juré obéissance à la charte et il adhère à une constitution bâtarde, il accepte des doctrines qui ont pour base la nullité de la charte. Il serait difficile d'avoir plus gravement manqué à ses devoirs de citoyen et de magistrat.

C'est, messieurs, au pays que nous en appelons de toutes ces provocations. Une faction, forte de notre générosité, qu'elle a prise pour de la faiblesse, s'agite dans tous les sens. Par son argent elle séduit les malheureux : par ses journaux elle entretient le trouble et l'agitation. Au Midi elle s'efforce, sans succès, d'allumer la guerre civile ; dans l'Ouest, elle la provoque de toute manière ; à Paris, elle conspire sous les yeux d'un pouvoir qui ne la perd pas un instant de vue, et qui a peut-être à se reprocher d'avoir trop longtemps dédaigné sa faiblesse. Si elle réfléchissait, elle reconnaîtrait l'impossibilité d'un succès. Après le 31 mai, elle avait pour elle une multitude de départemens, une armée de cinquante mille hommes, les étrangers, et cependant elle fut obligée de battre en retraite ; en 1830, le pouvoir lui appartenait, elle comptait sur l'armée, sur un clergé nombreux et dévoué ; en trois jours elle fut réduite à se cacher. Elle ne peut donc pas bouleverser le pays ni changer ses destinées ; mais, comme les êtres malfaisans, elle a la puissance de nuire, d'agiter, d'empêcher l'ordre de se rétablir. Vous pouvez, messieurs, lui porter un grand coup en forçant ses organes à se renfermer dans la légalité. Punissez la *Gazette* d'avoir

attaqué la charte et provoqué au renversement du gouvernement ; condamnez M. Fouquet pour avoir osé demander, lui magistrat, le retour de Henri V, et, en rassurant le pays, vous préviendrez à l'avenir de pareilles provocations.

Après le discours de M. Persil, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure. L'accusation a développé ses moyens d'attaque, la défense va se faire entendre. Un profond silence s'établit dans la salle, et M. de Fleury s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Toute la politique de la *Gazette de France* est aujourd'hui, nous ne pouvons en douter, le véritable but des attaques dirigées contre moi par le ministère public. J'abandonne donc à M. de Genoude le soin de ma défense, liée étroitement à celle de nos principes que personne mieux que lui ne peut développer ; mais je revendique toute la responsabilité du fait qui me conduit seul ici ; je n'userai de mon droit de défense qu'en me renfermant dans ce qui m'est tout personnel, c'est-à-dire l'exposé de ma conduite et des sentimens qui m'animent. Dans une circonstance aussi grave et aussi nouvelle pour moi, il m'importe que mes juges et la France entière sachent qui je suis, et connaissent une vie qui, je puis le dire avec orgueil, a été jusqu'à ce jour consacrée aux intérêts et à l'honneur de notre patrie.

Élevé en Suisse chez Pestalozzi, j'appris dès mon enfance à connaître la liberté, cette liberté calme, réfléchie, qui n'entraîne pas à sa suite le désordre et la violence, mais qui donne à l'homme le sentiment de ce qu'il vaut, et le désir de jouir, sans nuire jamais à autrui, de la part de droits que l'ordre social lui assigne. A peine de retour en France, je fus témoin des événemens de 1814, et de l'enthousiasme avec lequel furent reçus les princes qui ont fait succéder quinze années de prospérité aux malheurs de l'invasion.

Les impressions que je reçus alors, quoique toutes monarchiques, se concilièrent cependant très-bien avec les premières impressions de mon enfance, avec cette liberté pure et franche dont les Alpes et le Jura forment pour ainsi dire le berceau.

Le drame des cent jours me fit sentir que d'un côté était le droit consacré par le temps et par les lois françaises, et de l'autre l'injustice et l'usurpation. Voilà le premier jugement politique que j'ai porté; toute ma conduite en a été la conséquence.

Voué par goût au métier des armes, je m'engageai à la fin de 1815, et fus soldat à seize ans. Pendant les quinze années que j'ai passées dans les camps, j'ai eu le bonheur de suivre le drapeau français dans toutes les contrées où l'honneur national l'a déployé. Ainsi, en 1823, j'étais au siége de Pampelune; en 1828, à Navarin; en 1830, à la prise d'Alger....

Permettez-moi, messieurs, de répondre à M. le procureur général qui, dans son accusation, me reproche de ne pas m'être montré à Paris en juillet 1830. M. le procureur général a raison, je n'étais pas ici, mais j'offrais ma vie pour l'honneur de la France sur la plage africaine.

Ici se termine ma vie militaire et commence ma carrière politique. Mon épée est restée suspendue au drapeau qui, le premier, flotta sur les ruines encore fumantes du fort de l'Empereur, et sur le palais du Maure audacieux qui avait cru pouvoir impunément outrager la France; cette France, qu'on n'aime jamais mieux que lorsqu'on a vécu quelque temps loin d'elle. La Grèce, l'Asie, l'Afrique m'ont présenté sous l'empire de l'islamisme l'image du despotisme, de l'esclavage et de la barbarie; l'Espagne, une société chrétienne, stationnaire; la comparaison me rendait donc chaque jour plus fier d'appartenir à cette terre de progrès et de civilisation........ Pourquoi faut-il que je retrouve la France divisée, en proie au désordre et aux violences des partis, après l'avoir vue si grande et si respectée au dehors quand elle était unie au dedans!

De retour à Paris à la fin d'août 1830, pénétré de mes devoirs de Français, je sentis que le plus grand service que je pusse rendre à mon pays, était de travailler à faire cesser ses dissensions intestines. J'avais trouvé M. de Genoude, mon beau-frère et mon ami, uniquement occupé de cette pensée, et luttant avec un courage et une persévérance que rien ne peut ébranler, contre les passions des partis. Le désir de partager en frère les dangers de sa position, et surtout un exposé lumineux de ses doctrines toutes nationales, m'associèrent pour jamais à ses travaux. J'ai la conviction profonde que la politique exposée par la *Gazette* est le seul moyen

d'arriver à terminer une révolution de quarante années, sans guerre étrangère, sans guerre civile, sans secousse, par la seule action des principes de notre constitution nationale. Le premier pas à faire pour arriver à ce but était de réunir dans les voies parlementaires toute une classe de citoyens éclairés et généreux, éloignés des affaires par une barrière qu'il est utile de faire tomber, afin de rallier dans une opinion toute française les hommes de bien de tous les partis. La déclaration et les adhésions que j'ai publiées, et pour lesquelles je suis poursuivi, n'ont d'autre but que de détruire les idées fausses répandues contre les hommes de la droite, et de les montrer dévoués à l'ordre et à une sage liberté. Une des premières conséquences de ce grand acte mal compris par un pouvoir ombrageux, a été de me conduire dans cette enceinte, où je suis heureux d'être appelé à manifester hautement mes sentimens. Je viens ici sans crainte, sans reproche et sans remords. Celui qui attendit souvent avec calme les balles des ennemis de la France, ne redoute pas le jugement de ses concitoyens. Vos condamnations ne peuvent tomber que sur les perturbateurs du repos public, et, je le répète avec toute la sincérité d'un soldat, il n'est pas une de mes pensées, pas un de mes sentimens qui n'ait pour but l'intérêt, le bonheur et la gloire de la France, de cette France pour laquelle je donnerais jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

M. de Fleury demande la permission de lire à MM. les jurés l'article qui précédait l'appel au parti national, et qui a été omis par le greffier; cet article est ainsi conçu :

— On lit dans le *Courrier Français*.

« Les organes les plus habiles de l'opinion légitimiste, qui sentent bien que la masse de la nation est avec nous et pour nous, demandent comme nous, non pas toutes, mais quelques-unes des institutions populaires. S'ils sont sincères, et nous devons le croire, car nous respectons les intentions des autres, comme nous demandons qu'on respecte les nôtres, qu'ils ôtent de dessus leur pensée le voile qui la couvre encore; qu'ils formulent nettement, par titres, chapitres et articles, l'utopie de leur constitution; qu'ils ne nous présentent pas à examiner, et, s'il le faut, à combattre, des abstractions si générales qu'elles s'appliquent à tout, et des fantômes de

principes qui s'évanouissent dès qu'on les touche. Nos députés ont fabriqué, en trois heures, une charte qui va tant bien que mal. Depuis vingt mois, les légitimistes ont eu le temps de combiner, de mûrir, de rédiger *leur constitution*. Que nous la voyions enfin; que les portes du temple s'ouvrent; que le rideau qui cachait cette divinité aux regards des mortels se déchire et tombe. Nous saurons ce qu'ils entendent, non pas en principe, mais en réalisation, par le vote universel. »

Il y a long-temps que nous avons senti la nécessité, non-seulement de formuler nos opinions dans une déclaration solennelle, mais encore d'appeler tous les Français qui partagent nos principes à fortifier de leur adhésion cette déclaration qui doit servir à montrer à la France que la voie nationale que nous suivons est, depuis la destruction de la charte octroyée, celle de tous les hommes sincèrement attachés à l'ordre, à la liberté et à la gloire de leur pays.

C'est dans cette vue que nous publions le morceau suivant, qui, nous l'espérons, répondra aux vœux exprimés par le *Courrier*.

Après le discours de M. de Fleury, qui a été suivi de marques d'un véritable intérêt de la part de l'auditoire, M. de Genoude se lève et s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Je n'aurais point eu à défendre devant vous la liberté d'un autre mais la mienne, si dans deux ou trois jours la Cour de cassation n'avait à prononcer sur une condamnation à trois mois de prison que je devrai peut-être subir pour avoir répété l'interrogatoire du gérant d'un autre journal, qui demandait, sous le nom de Congrès national, cette assemblée générale que nous invoquons et que la France obtiendra, comme en 89 elle l'a obtenue, malgré les arrestations des magistrats et la résistance du pouvoir; mon beau-frère a voulu partager avec moi l'honneur périlleux de défendre la vérité et les libertés de la France, et je viens le défendre aujourd'hui!

Les efforts du ministère public pour attribuer à notre déclaration un sens qui donne prise aux articles de loi dont il s'est

armé contre nous, loin d'établir la criminalité de nos paroles, prouveraient plutôt qu'en usant du droit de publier nos opinions, nous sommes restés dans les termes qui rendent irréprochable l'exercice de ce droit. Il n'en est pas des délits de la presse comme des autres délits; nos paroles sont coupables ou elles ne le sont pas, elles contiennent le délit de provocation ou elles ne le contiennent pas. Les interprétations qu'on vient en faire ici un mois après leur publication n'en sauraient changer la nature et le caractère; ces interprétations appartiennent tout entières à l'esprit et à la volonté de celui qui se livre à ce travail. Pour vous, vous avez à examiner, messieurs, si notre texte, arrivant à nos lecteurs sans les commentaires du ministère public, produirait le délit qu'il lui impute.

PREMIÈRE PARTIE.

Que M. le procureur général définisse ce qu'il entend par provoquer au renversement du gouvernement. Quelle que soit sa définition, nous l'admettons, et nous nous en servirons pour démontrer qu'il nous fait un procès injuste et sans motif.

En effet, de deux choses l'une, ou il entend par *provocation* ce que nous entendons tous, ce que la loi entend elle-même, d'accord avec tous les dictionnaires de la langue, l'excitation au désordre, au trouble, aux émeutes, à une entreprise quelconque de violence, à un acte matériel et positif qualifié crime ou délit aux termes des articles 1 et 2 de la loi de 1819, ou enfin, comme s'exprime l'article 87 du Code pénal: « A un attentat ou à un complot « ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement et « l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les « habitans à s'armer contre l'autorité; » ou bien il entend par provocation ce que personne n'entend, la libre et franche expression d'une opinion, à la vérité contraire à la révolution, mais ennemie de tout ce qui est violent et illégal, se renfermant dans les limites du raisonnement, et ne s'adressant qu'aux intelligences qu'elle veut convaincre. Dans le premier cas, il n'y a point de procès, car il est impossible que nous soyons coupables d'une provocation quelconque à un acte de violence et d'illégalité, nous

qui, depuis la révolution, n'avons pas publié une seule feuille sans recommander l'obéissance aux lois et le respect de l'ordre public. Dans le second cas il y a procès ; mais ce n'est pas à nous seulement qu'est fait le procès, c'est à la liberté de la presse, c'est à l'article 7 de la charte de 1830.

Est-il besoin de rappeler à notre accusateur ce qu'il lit habituellement comme tout le monde dans notre feuille? Ne disons-nous pas tous les jours qu'il ne convient aux amis de l'ordre de triompher que par la persuasion, et qu'il n'y a pour eux de conspiration légitime que celle du bon sens et de la raison?

Eh quoi! c'est notre déclaration du 28 mars que M. le procureur général accuse de provocation au renversement du gouvernement, et il y a lu en cinq endroits différens les phrases suivantes : « Le drame révolutionnaire se dénouera par le retour des esprits et des volontés aux principes dont la déviation a jeté la société française hors des voies naturelles. La France éclairée et convaincue qu'il ne s'agit pour elle que de liberté, de gloire et d'intérêt public, passera sans secousse comme sans crainte d'un état plein de troubles à un ordre moral et matériel auquel elle sera identifiée, elle vaincra sans combat. Ce mouvement doit s'accomplir par l'effet de la raison, et non par des secousses et des violences; il s'agit de réparer et non de bouleverser. La tribune ouverte dans la *Gazette de France* doit servir de marchepied pour arriver à celle de la représentation, et c'est de celle-ci que sans révolte et sans émeute doit être donné le signal qui réalisera tous les vœux du pays. »

Nous le demandons à tout homme de bonne foi, est-ce provoquer à une secousse, à un combat, à des violences, aux émeutes, à la révolte, que de déclarer que l'on se propose uniquement d'agir sur les esprits, de les éclairer, de les convaincre, de les réunir dans des principes communs par le seul effort de la raison, afin que tout le mal se répare sans secousse, sans combat, sans violence, sans émeute, sans révolte?

Non, nous ne sommes coupables d'aucune provocation, le pouvoir le sait parfaitement; mais nous sommes coupables d'avoir raison contre lui, et tellement raison qu'il a vainement essayé, pendant un mois, de nous répondre par ses journaux. La faiblesse des réponses a été généralement sentie, et les deux grands prin-

cipes du vote universel et de l'hérédité du trône, telle qu'elle a été reconnue par toutes les assemblées générales de la nation, n'en ont fait que plus de progrès dans l'opinion publique.

Provoquer, c'est exciter l'auteur ou les auteurs d'une action qualifiée crime ou délit à la commettre. Or, nous n'excitons ni un ni plusieurs individus à commettre une action quelconque qualifiée crime ou délit par la loi.

Nous ne nous adressons à aucun parti, parce qu'aucun parti n'a le droit de changer le gouvernement bien ou mal établi ; mais, loin de faire un appel aux partis, nous leur disons à tous, au contraire, aux légitimistes comme aux autres, que, selon nous, il n'y a rien de plus criminel et de plus insensé à la fois que les complots, parce que, d'une part, ils ne font qu'augmenter le trouble de cette société déjà si troublée et si malheureuse, et que, de l'autre, ils fournissent à un pouvoir arbitraire et soupçonneux le prétexte d'impliquer qui il veut dans la conspiration du jour.

On nous reproche de dire que tous les pouvoirs qui, pendant quarante ans, se sont faits constituans, étaient des pouvoirs usurpateurs, nuls radicalement, et que « chacune des constitutions de ces quarante années n'a été qu'un pacte d'assurance pour une faction victorieuse, et une duperie pour tout le reste. »

Oui, nous disons toutes ces choses, et nous devons les dire pour être conséquens et d'accord avec nos doctrines. Nous ne reconnaissons à personne le pouvoir constituant. Il ne faut voir dans ces phrases que de la logique, et non une provocation quelconque. Nous posons les deux grands principes de la constitution française de tous les temps. La conséquence est que tout ce qui s'est fait hors de l'un et de l'autre de ces principes est nul spéculativement, logiquement, mais non pas *pratiquement;* car, dans la pratique, nous obéissons à la charte de 1830, comme nous obéissions à celle de 1814.

On nous reproche encore de faire un appel à tous les royalistes éclairés, et de les engager à s'unir à nous pour la propagation des mêmes doctrines.

Oui, nous faisons un appel aux royalistes, et nous en avons le droit. Profondément affligés de l'état de trouble et de misère où la révolution plonge notre pays ; intimement convaincus qu'il n'y a pour nous de salut que dans le retour aux deux grands principes de

l'ancienne constitution française, nous désirons de tout notre cœur éclairer la nation, et la faire éclairer par tous les hommes de talent qui partagent nos convictions. Ce désir est celui de bons citoyens.

Mais voici le plus grand argument qu'on nous oppose, celui en qui on met le plus de confiance, et qui fait jeter un cri anticipé de triomphe.

On lit ce passage dans notre déclaration : « L'examen et la cri-« tique ne sont pas les seuls besoins de la société; c'est de l'action « qu'il faut dans les circonstances difficiles. »

De l'action! de l'action outre l'examen et la critique! Qu'est-ce que cela peut signifier, nous objecte-t-on, si ce n'est de la violence?

C'était donc de la violence que voulait Bossuet, quand il disait : « Il y a des lois dans les empires contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit, et il y a toujours ouverture à revenir contre ou dans d'autres occasions ou dans d'autres temps; *l'action* contre les injustices et les violences est immortelle. »

Oui, nous demandons aux royalistes de l'action outre l'examen et la critique; mais c'est une action toute légale, car elle consiste en ce qu'ils se présentent aux colléges électoraux, et qu'ils fassent tous leurs efforts pour arriver à la députation, parce que, leur disons-nous immédiatement après la phrase citée par l'accusation : « Il y a nécessité d'une droite nouvelle qui, libre de la position « équivoque où l'avait placée la charte abrogée, pourra se présen-« ter tout entière dans les voies nationales. Là, il n'y aura d'au-« tre passion que celle de la gloire et de la prospérité de la « France. »

MM. les jurés, voilà la bonne foi avec laquelle on interprète nos paroles. Par ce trait, jugez des autres!...

Nous demandons la royauté héréditaire; mais on ne peut pas accuser nos paroles, car nos paroles sont conformes aux lois qu'on a rendues et aux principes qu'on a voulu donner pour base au gouvernement fondé au 7 août. L'hérédité n'est-elle pas devenue, aux yeux du ministère public, la légitimité des enfans de Louis-Philippe? Si ce mot d'hérédité prend pour nous une application différente, cette application est restée dans notre pensée. La maxime générale posée par nous n'en est pas moins dans ses termes, ce qu'elle est dans les lois dont on veut s'armer.

Ainsi, messieurs, les termes de notre déclaration sont irréprocha-

bles; et, si nous voulions restreindre la défense dans cette limite, il serait impossible à M. le procureur général de nous y forcer; mais nous dédaignons un triomphe qui pourrait s'obtenir aux dépens de notre loyauté et de notre bonne foi; nous croirions faire injure aux lumières et à la générosité d'un jury français, si nous ne disions pas devant lui ce que nous pensons dans le secret du cabinet. Ce ne sont pas seulement nos expressions, c'est notre pensée, c'est notre plan tout entier que nous voulons justifier; cette victoire sur les accusations du ministère public est la seule que nous puissions ambitionner.

Ainsi, messieurs, nous allons aborder de front l'accusation; nous suivrons le ministère public sur le terrain qu'il a lui-même choisi, et c'est là que nous voulons triompher de notre adversaire aux yeux de la France.

DEUXIÈME PARTIE.

Nous avons prouvé que les termes de notre déclaration étaient irréprochables, il nous reste à démontrer que l'esprit de cette déclaration n'est pas moins irréprochable que la lettre, et qu'il ne blesse en rien les lois générales qui préservent le gouvernement et l'ordre public.

Il n'est pas au pouvoir des hommes d'isoler au milieu du temps une nation de quatorze cents ans d'existence. Avant 1830 et 1814, il y avait une France, il y avait des lois sociales, il y avait un droit public, des maximes, des idées de justice, des principes d'ordre et de liberté; ce sont ces lois, ces principes d'ordre, ces maximes de liberté, conservés dans les traditions, dans les mœurs, dans les écrits de nos jurisconsultes et de nos publicistes, qui ont fait tous les progrès de la civilisation française, et qui ont constamment prévalu contre les efforts des gouvernemens absolus, des pouvoirs ministériels et des factions anarchiques. Ces principes de la constitution française ont produit tout ce qu'il y a eu de libéral et de généreux dans les institutions à toutes les époques; tous les pouvoirs qui se sont succédé en France, depuis un demi-siècle, ont dû la force qui les a soutenus à leur plus ou moins de proximité de ces principes fondamen-

taux ; ils ont péri par les points où ils s'en éloignaient le plus.

Vous allez voir, messieurs, que les députés, réunis à Paris, ont subi eux-mêmes l'influence des idées françaises, et combien, à leur insu, ils ont publié de maximes appartenant à notre constitution nationale! Ils ont déclaré que Louis XVIII avait violé les droits des Français, en octroyant des libertés qui appartenaient essentiellement à la nation, et ils ont supprimé le préambule de la charte. En France on a toujours distingué, en effet, les lois émanées du propre mouvement du roi, de celles données en conformité des remontrances des états-généraux. On appelait les premières lois du roi, et on donnait aux autres le nom de *lois du royaume*. Un esclave cessait de l'être en touchant la terre de France, et tout Français âgé de 25 ans était électeur et éligible.

Ce n'est pas la révolution qui a mis les armes à la main à tous les Français, et les a appelés sous le nom de gardes nationaux à la défense des lois et du territoire. Non, la révolution les a exclus des colléges électoraux où nous voulons les faire entrer; mais ce principe, que la nation armée est maîtresse de ses destinées, se trouve écrit en tête de notre histoire. Sous les rois de notre première race, dit M. Henrion de Pensey, il n'y avait pas une nation et une armée, mais une armée qui « se composait de la nation entière, c'est-à-dire « de tous les hommes en état de porter les armes, de manière que « la constitution de l'Etat était sous la garde de la force publique. »

Quand tous les orateurs s'élevaient contre le pouvoir absolu et contre le droit divin, ils parlaient encore d'après la constitution nationale. « En France, disait Fénelon, les souverains n'ont aucun droit sur les actions des sujets qu'autant qu'elles regardent le bien public de la société et l'avantage de l'État. Ils n'ont aucun droit sur la liberté de l'esprit ou de la volonté des citoyens.

« Les souverains n'ont aucun droit sur les personnes de leurs sujets. Ils n'ont de droit que pour conserver l'ordre et empêcher la violation des lois; nul souverain n'a de droit sur ses sujets qu'autant que le sujet est convaincu par les lois mêmes de les avoir violées. Voilà ce qu'on appelle la liberté des sujets qui doit être sacrée et inviolable aux princes.

« Les souverains n'ont aucun droit sur les biens particuliers des sujets. Le droit héréditaire des terres et le droit héréditaire des royaumes étant fondés sur les mêmes principes, détériorer l'un,

c'est attaquer l'autre ; voilà ce qu'on appelle le droit de propriété. Les souverains ne sont que les conservateurs des lois, les exécuteurs de la justice, les pères et les tuteurs des peuples. Toute action qui n'est pas une suite nécessaire de ces qualités est un abus de l'autorité souveraine. Toute loi faite, toute guerre déclarée, tout impôt levé dans une autre vue que celle du bien public, est une violation des droits essentiels de la société. »

La révolution s'est indignée que les traités de 1815 eussent entamé notre territoire ; elle ne savait pas qu'elle était d'accord avec notre constitution française qui voulait qu'aucune partie du territoire ne pût être cédée par un prince sans l'intervention des états-généraux.

Lorsque François Ier eut, par le traité de Madrid, cédé la Bourgogne à Charles-Quint, il crut devoir convoquer les états-généraux. « Le roi, dirent les députés de Bourgogne, le roi n'a pas le droit de nous aliéner sans notre aveu, puisque le serment qui unit les sujets au souverain lie également le souverain à ses sujets et ne peut être détruit que par un consentement réciproque, et ce lien n'unit pas seulement la Bourgogne au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie ; nous avons donc droit de nous opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté. » François Ier pria l'assemblée, à cause de la nécessité où il s'était trouvé, de le mettre à portée d'accomplir son serment. « Ce serment, repartirent les Bourguignons, est nul, puisqu'il est contraire à un premier serment que vous prêtâtes à la nation en recevant l'onction sacrée, puisqu'il est contraire aux libertés de votre peuple et aux lois fondamentales de la monarchie, puisqu'il a été fait par un prisonnier et arraché par la violence. » La nation offrit de l'argent à Charles-Quint et la Bourgogne resta à la France.

Si Louis XVIII eût fait comme François Ier et assemblé les états-généraux, il n'aurait pas livré aux étrangers Landau, Sarrelouis, Philippeville et les remparts d'Huningue.

Il est également conforme à la constitution française que l'impôt ne puisse être levé que du consentement d'une assemblée représentant les contribuables ; mais dans cette constitution l'assemblée qui vote l'impôt devait être élue par le concours de tous les Français qui le paient. C'est ainsi que la représentation des contribuables par les députés était une réalité. La révolution a

fait de cette représentation une fiction, en faisant nommer cette assemblée par cent mille électeurs qu'elle a elle-même choisis ; mais il est facile de voir que ce n'est pas dans l'intérêt de la France qu'elle a dénaturé ainsi le plus important des droits nationaux.

L'élévation de M. le duc d'Orléans à la tête du gouvernement n'est pas non plus un acte entièrement du bon plaisir de la révolution, et sans liaison avec la constitution de la France ; car, messieurs, c'est cette constitution qui avait donné aux membres de cette famille la qualité de princes du sang, qui leur avait donné le nom d'une de nos grandes cités, et attaché à cette maison un riche et puissant apanage ; ici encore la révolution subissait malgré elle l'empire des faits antérieurs. Si la révolution française n'avait point élevé auprès du trône cette grande existence quasi-royale, qui sait si la révolution de juillet, voulant détrôner la dynastie, n'aurait pas été, comme d'autres révolutions, réduite à mendier un roi dans toutes les cours de l'Europe ? Mais la révolution, toute triomphante qu'elle était, n'aurait pu blesser à ce point la dignité de la première nation du monde ; et il faut remarquer ici qu'elle ne se croyait pas en situation de faire une lésion trop forte à la constitution de la France. On ne peut avoir oublié que le premier titre donné par les députés à M. le duc d'Orléans fut celui de lieutenant-général ; or, messieurs, pourquoi ce titre ? à quelles idées s'adressait une pareille désignation ? à quelle puissance de traditions et de souvenirs rendait-on hommage ? Il y avait donc pour les hommes qui allaient exercer le pouvoir constituant quelque chose de constitué dans cette société qu'ils allaient refaire ?

Nous le demanderons à tout homme de bonne foi. Est-ce la révolution qui a fait M. le duc d'Orléans lieutenant-général ? Est-ce la charte de 1814, ou le programme de l'Hôtel-de-Ville, ou la charte de 1830 ? Non, cette pensée conservatrice n'était pas écrite dans des constitutions éphémères, et nous la trouvons à toutes les époques de notre histoire, dérivant de notre constitution nationale. Les états-généraux de 1560 avaient même prévu une situation semblable à celle où Charles X avait placé le pays par les fatales ordonnances, et par son abdication et celle de son fils, et ils avaient ordonné au premier prince du sang de prendre les rênes de l'Etat sous le titre de lieutenant-général. Le parlement de Paris, pendant

la minorité de Louis XIV, avait déclaré Gaston, duc d'Orléans, lieutenant-général. Aux états de Blois, le premier prince du sang, Antoine de Navarre, et aux états de Tours le duc d'Orléans, depuis Louis XII, avaient reçu le même titre.

Il résulte des faits que nous venons de retracer que le gouvernement de 1830 a trouvé dans la constitution française, dans quelques-uns des principes, dans quelques-unes des idées et des lois de cette constitution, la seule force qui l'ait établi et qui l'ait soutenu jusqu'ici; et, si ce gouvernement a éprouvé des embarras contre lesquels il épuise sa vie et ses efforts, c'est évidemment parce qu'il n'a point réalisé toutes ces idées, tous ces principes; c'est qu'il a substitué des fictions aux réalités qu'ils exigeaient. En défendant toute cette constitution, nous ne faisons qu'user du droit de tous les publicistes de toutes les époques d'invoquer ces principes fondamentaux comme l'unique remède aux fautes des gouvernans et aux malheurs des peuples.

Indépendans de tous les partis et de toutes les questions de personnes, notre position à l'égard de la charte de 1830 est comme notre position à l'égard de la charte de 1814.

Persuadés que la royauté a des droits comme le peuple a les siens, et que ces droits sont inviolables, nous condamnons l'octroi de la liberté en vertu d'un prétendu pouvoir constituant, comme nous blâmons le renversement de la monarchie héréditaire par l'assemblée de 1830. Mais nous nous sommes soumis aux deux chartes, parce qu'elles consacrent la liberté des principes et la liberté individuelle, et que de la marche du temps et de la discussion doit sortir, selon nous, le triomphe de nos deux opinions : le droit héréditaire et l'admission de tous les Français aux droits politiques.

Sous la restauration nous avons attaqué les lois d'exception, les concessions et les coups d'État, le ministère de 1819, le ministère de 1828 et celui de 1830, comme nous attaquons maintenant le monopole électoral, la centralisation et toutes les restrictions de partis apportés aux droits des citoyens.

La charte de 1830 nous paraît contenir une partie de nos lois comme la charte de 1814, mais toutes deux conservent un principe de pouvoir constituant ou de nécessité que nous ne reconnaissons pas, parce que, dans une société aussi ancienne que la

nôtre, tous les remèdes étaient prévus pour toutes les situations, et que jamais les rois ni les assemblées n'ont pu changer nos lois fondamentales. Avec les deux chartes on pourrait faire quelque chose de complet, car on rentrerait dans la constitution nationale. L'une de ces chartes est l'ouvrage de M. Bérard, l'autre de M. de Talleyrand. L'une a été faussée par l'influence russe, l'autre par l'influence de l'insurrection; mais elles sont la loi du pays, nous nous sommes soumis à la première, nous nous soumettons à la seconde. Nous appelons seulement le temps où une assemblée viendra réformer ce qu'il y a de vicieux dans l'une et dans l'autre, en prenant ce qu'il y a de national dans toutes les deux. Nous ne nous adressons qu'aux électeurs et à la nation, c'est-à-dire à l'autorité compétente. Nous sommes dans notre droit comme sous la charte de 1814, qui donnait au roi l'autorité souveraine, lorsque nous demandions à Louis XVIII et à Charles X de renvoyer le ministère Decazes et le ministère Polignac.

Mais, nous dit le ministère public, en invoquant toute la constitution française, vous attaquez implicitement le gouvernement de 1830 dans les points où la révolution dont il est né s'est écartée des lois et des principes de la constitution de la France.

Nous opposerons à cette objection des raisonnemens sans réplique; nous n'invoquons aucune institution, aucune amélioration sociale qui ne puissent se réaliser par l'action régulière des pouvoirs que la charte d'août a institués sous l'empire des principes qu'elle a adoptés, des maximes qu'elle a proclamées, des lois que ces pouvoirs ont eux-mêmes promulguées.

Quand nous demandons l'admission de tous les Français aux droits politiques, le vote universel dans les communes, la formation d'assemblées municipales et provinciales, quand nous réclamons une chambre nommée par le concours de tous les contribuables, la suppression du serment du test, le vote patent, la liberté de l'enseignement, etc., que demandons-nous qui ne puisse sortir du vote des colléges électoraux et de la chambre qu'ils auront nommée? N'est-il pas de droit public, depuis la révolution de juillet, qu'une assemblée élective peut changer toutes les lois existantes? et le président du conseil n'a-t-il pas soutenu, pendant toute la session, que le vœu d'une majorité dans les colléges était obligatoire pour le ministère? Si nos vœux peuvent se réaliser par les voies

que la Charte de 1830 a tracées, comment donc serions-nous coupables dans l'expression de ces vœux aux yeux des défenseurs de cette Charte?

Ainsi, messieurs, vous le voyez, tout ce que nous demandons peut s'obtenir par les voies légales. Nous insistons sur cette conclusion qui fait ressortir sous un second aspect l'injustice de l'accusation.

Notre déclaration est donc irréprochable dans son esprit comme dans sa lettre, elle ne blesse pas plus les lois générales de cette société qu'elle ne blesse les lois de la presse.

TROISIÈME PARTIE.

Nous allons prouver maintenant que le droit public actuel, la constitution de 1830, autorise tout ce que nous avons publié, et qu'il y a, pour le gouvernement, impossibilité de nous condamner sans détruire ses propres bases.

Jamais, il faut en convenir, une situation plus singulière ne s'est encore présentée devant un jury. Les accusateurs et les accusés parlent le même langage, tous invoquent les lois, la nécessité du gouvernement, le vœu national et le droit de successibilité au trône. Serions-nous donc encore au temps des enchantemens, et la Cour d'assises serait-elle devenue un de ces palais de l'Arioste où les combattans, une fois entrés, oubliaient jusqu'à leurs noms et devenaient le jouet de mille fantômes qui se présentaient à leurs yeux? Mais non, le temps des réalités a succédé à l'âge des fictions, et la position respective de l'accusateur et des accusés servira à faire mieux comprendre à la France et à vous le débat qui s'ouvre dans cette enceinte et ce qu'il a d'étrange et de nouveau.

L'obéissance aux lois, la nécessité d'un gouvernement, la manifestation du vœu national, l'ordre constant de la successibilité au trône, ces mots que M. le procureur-général invoque contre nous, ces mots sont nos principes; leur triomphe, l'objet de tous nos vœux. Il y a plus, nous, accusés, nous les avons défendus à une autre époque contre l'accusateur lui-même; car celui qui nous attaque est bien M. Persil, qui, député, a renversé un gouvernement et changé l'ordre de successibilité au trône, c'est bien lui que nous

accusions de vouloir faire une révolution dans le pays, et qui le 7 août a justifié nos prédictions.

Est-il vrai de même aujourd'hui, comme le dit M. Persil procureur-général, qu'à notre tour nous provoquions au renversement du gouvernement actuel, à la désobéissance aux lois?

Notre situation, messieurs, est toute nouvelle ; on n'a pu renverser le gouvernement de la France, changer l'ordre de successibilité, et M. Persil ne peut nous poursuivre aujourd'hui du haut d'un tribunal que parce qu'on a changé le droit public en France : nous sommes donc sous l'empire d'un droit nouveau, et, en effet, M. Persil et ses amis ont renversé la monarchie héréditaire et l'ordre de successibilité au trône en vertu de la souveraineté du peuple reconnue dans la majorité de la chambre des députés.

Le principe de la souveraineté du peuple est donc bien le principe actuel du gouvernement et des lois. C'est ce principe qui détermine le sens de tous les articles de la constitution qui nous régit maintenant, et de toutes les dispositions législatives qui ont été adoptées depuis. Il n'y a rien dans nos lois qui ne doive en être la conséquence. Une majorité nommée dans les colléges électoraux a pu et peut encore rectifier les lois et même la constitution. Le mandat des députés est sans limites.

Notre position redevient donc parfaitement claire. Sous la révolution comme sous la restauration, elle est le résultat de la constitution et des lois. Nous usons de la liberté des opinions et de la presse, comme nous en usions sous la restauration ; sous la restauration nous en appelions à la royauté que la constitution investissait du pouvoir constituant pour lui demander de changer ses ministres; et maintenant nous en appelons à la nation qu'on a déclarée souveraine, et c'est à elle que nous demandons de réaliser ses besoins et ses intérêts.

Mais si notre situation s'explique facilement, en est-il de même de celle de M. le procureur-général qui croyait sous une constitution d'octroi royal pouvoir agir en vertu d'un mandat constituant du peuple, et qui aujourd'hui veut confisquer la liberté des discussions et la souveraineté du peuple au profit d'une royauté élue par le peuple?

Nous demandons le vote universel pour l'élection des députés. Cela n'est-il pas fondé à la fois sur le droit ancien et sur le droit

nouveau? Sur le droit ancien, est-ce que notre histoire tout entière n'atteste pas que dans tous les temps les Français payant l'impôt ont été admis, sans exclusion d'aucune classe, à élire les députés aux assemblées nationales? Sur le droit nouveau, est-ce que la nation n'est pas aujourd'hui le souverain? Est-ce qu'il appartient à d'autres qu'au souverain de nommer ses représentans? Est-ce qu'une classe de cent mille, deux cent mille censitaires est la nation composée de huit millions de contribuables? Non, c'est un parti, et si ce parti a seul l'élection, lui seul a des mandataires, lui seul gouverne par ses mandataires, lui seul est le souverain. La nation n'est rien, et tout l'ordre de choses actuel repose sur une chimère. Mais voulez-vous substituer à cette chimère la réalité, rendez à tous les Français payant l'impôt le droit qu'ils ont eu dans tous les temps : vous n'avez pas d'autre moyen.

Nous ne contestons nullement les droits que le roi des Français tient du vœu de la nation exprimé dans la déclaration du 7 août; mais nous disons que la nation souveraine a essentiellement le droit de changer de vœu selon que l'exigent son repos et son bien-être ; et vous, qui nous poursuivez, vous êtes bien obligé de lui reconnaître ce droit ou de condamner votre révolution comme une œuvre de révolte. N'est-ce pas au nom de la nation que vous avez révoqué la branche aînée des Bourbons? Donc, il faut que vous confessiez que la nation a le même droit à l'égard de la branche cadette, ou qu'elle ne l'a pas eu à l'égard de la branche aînée ; qu'elle a le droit de revenir de la légitimité élue à la légitimité héréditaire, ou qu'elle n'a pas eu le droit de passer de la légitimité héréditaire à la légitimité élue.

Il faut tout dire cependant, au risque de fournir nous-mêmes des armes à notre adversaire, M. le procureur-général peut trouver aussi une contradiction dans notre langage, et s'étonner que nous, qui avons toujours attaqué le principe de la souveraineté du peuple, et qui avons répété sans cesse qu'un peuple n'avait pas le droit de changer son gouvernement et sa constitution, nous nous servions maintenant d'un principe que nous regardons comme funeste. Il ne peut pas nous attaquer en vertu de la constitution et des lois, mais il peut invoquer contre nous notre conscience et nos principes, et nous demander s'il est bien à nous de tirer ainsi les conséquences d'une doctrine que la révolution a placée dans sa consti-

tution, mais qui nous a toujours paru incompatible avec l'ordre public.

M. le procureur-général a raison : nous ne croyons pas, malgré les théories qu'il a professées, que le gouvernement soit un établissement dont on puisse disposer. Si chaque particulier devient libre et indépendant de l'autorité quand elle lui fait injustice, il n'y a plus de gouvernement assuré, et il faut un gouvernement pour maintenir l'ordre et la paix.

Aussi disions-nous, dans un des numéros incriminés :

« La France n'a pas accepté le principe de l'insurrection, elle a accepté le gouvernement, et il en fallait un.

« La France a reçu celui qui a été voté par 219 députés sur 430 ; elle l'a reçu par la raison qu'on ne peut pas se passer de gouvernement, mais elle espère et nous espérons avec elle que ce gouvernement admis par nécessité sentira à son tour la nécessité de s'élever au-dessus du principe anarchique de l'insurrection, et de s'unir à la France révolutionnée, mais nullement révolutionnaire. »

Vous le voyez, messieurs, nous ne dissimulons rien. C'est à nos compatriotes que nous parlons, c'est pour eux que nous nous dévouons aux travaux que nous nous sommes imposés. Notre cœur ne doit pas avoir de secret pour eux.

Sans doute, nous croyons que le principe de la souveraineté du peuple est incompatible avec un ordre social durable, et que le principe d'hérédité seul peut procurer aux institutions d'un pays la stabilité si nécessaire au développement de la prospérité et de la liberté publique ; mais nous ne serons pas moins sincères en déclarant qu'en l'absence de l'hérédité le principe de la souveraineté du peuple est bon, utile, puisque cette maxime seule peut donner à la raison publique les moyens de triompher des intérêts de partis, de maintenir la liberté contre l'arbitraire des pouvoirs, et de revenir enfin au principe d'ordre dont les événemens l'ont séparé.

Au reste, l'argument de M. le procureur-général serait de ceux qu'on peut retourner. Si nous croyons que le principe de la souveraineté du peuple est dangereux, il le croit utile puisqu'il a contribué à le faire prévaloir ; pourquoi donc viendrait-il l'attaquer contre nous ? S'il croit le privilége d'hérédité mauvais, puisqu'il l'a détrôné en juillet, pourquoi s'en fait-il une arme aujourd'hui ?

QUATRIÈME PARTIE.

Nous venons de prouver que notre déclaration était irréprochable selon le principe de la constitution de 1830, il nous reste une autre tâche à accomplir ; c'est celle de montrer à la France que cette déclaration était non-seulement un droit, mais un devoir pour des hommes politiques dont la mission est de chercher les voies de progrès dans une société bien réglée, et, à plus forte raison, les moyens de salut quand le peuple souffre et que les conditions de la société sont évidemment altérées.

La politique est une science sûre et facile, mais les intérêts et les passions peuvent la fausser. Ce sont les erreurs de la politique qui font tous les maux de l'Etat. Ses principes sont destinés à assurer le bonheur de la société. Le devoir des hommes politiques est de faire la guerre aux passions, et de ramener sans cesse les peuples à la vérité. C'est seulement ainsi que la mission de l'écrivain peut être utile, et que la liberté de la presse peut être bonne.

La situation de la France n'est pas une situation tenable. Trois partis l'agitent en ce moment : *le parti du juste-milieu*, *le parti de la république ou du programme de l'Hôtel-de-Ville, et le parti constituant de la Charte de* 1814. Deux de ces opinions sont exclues du gouvernement et des affaires, et tendent à y rentrer, le juste-milieu, placé entre elles, cherche à éviter la république, qui produirait à l'instant la guerre étrangère ou l'anarchie, et le parti de la Charte de 1814 et des ordonnances, qui ne pourrait triompher que par de nouveaux déchiremens. De là, les embarras de toute espèce que nous subissons ; de là, l'inquiétude générale en France et en Europe. Le *statu quo* n'est supporté que parce qu'on redoute de tomber entre les mains des hommes des ordonnances, comme entre les mains des hommes de l'Hôtel-de-Ville. L'Europe, qui croit que le juste-milieu n'étant pas soutenu par les légitimistes dans sa lutte contre les républicains, peut finir par succomber, reste armée, et 400,000 soldats en France sont employés à contenir les populations écrasées d'impôts et travaillées par toutes les dissensions.

Voilà la société telle que les événemens de juillet l'ont faite, et

ici nous n'accusons personne. Les fautes viennent non des hommes, mais des situations fausses dans lesquelles tout le monde a été placé par suite de la Charte de 1814, des ordonnances et du principe anarchique du droit d'insurrection. Mais, quoique nous ne puissions, nous écrivains politiques, être en rien comptables de cet état de choses, ce sont des faits, et c'est sur ces faits soumis à leur examen que les hommes politiques doivent méditer.

Le devoir du gouvernement est évidemment de faire cesser une division aussi affligeante. C'est le premier intérêt de la société.

Eh bien! ce que le gouvernement ne fait pas, n'a pas fait, c'est là ce que nous nous sommes proposé, et nous croyons avoir résolu le grand problème social et politique que présente aujourd'hui la France.

Rétablir l'intérêt national est le seul moyen de faire cesser les intérêts de parti qui ne s'étaient composés qu'à ses dépens. Pour reconstituer cet intérêt général ou national, nous avons cherché ce qu'il y avait de national dans les vœux de tous les partis, et nous avons reconnu que le principe de l'ordre, de la stabilité et de la liberté, ou du progrès, était le fond des doctrines des hommes de la droite, des centres et de la gauche.

Tous ces principes, c'est par l'effet de quarante ans de malentendus qu'ils sont maintenant séparés; ils ont fait la France, et tous sont réunis dans notre constitution nationale bien entendue; et ce n'est que depuis qu'au lieu de réformer les abus on a détruit la constitution, que cette nation a été livrée au désordre.

Ici, messieurs, vous commencez à découvrir le but de notre déclaration et des adhésions que nous avons demandées.

Pour obtenir que tous les Français abandonnent les questions de partis afin de se placer sur un terrain *neutre*, en quelque sorte, où chacun puisse venir sans s'accuser réciproquement, il nous a fallu montrer d'abord que notre pensée n'était pas une pensée individuelle, mais bien une pensée nationale. Afin que le juste-milieu succombant la république ne triomphât pas, il fallait que les hommes de la droite pussent se présenter aux élections, et, par conséquent, détruire toutes les préventions que les doctrinaires avaient fait peser sur eux; il fallait qu'ils ne se montrassent plus avec les idées du droit divin, du pouvoir constituant, de l'ancien régime, de la féodalité; il fallait que le pays leur vît prendre des

engagemens si solennels qu'il n'eût pas à craindre qu'un pouvoir quelconque les entraînât jamais jusqu'à mettre en péril les libertés nationales. Nos adhésions sont donc de véritables candidatures électorales, afin de composer dans la Chambre une majorité conforme à nos principes et qui pût les réaliser dans la législation. Le premier effet des adhésions est de ramener aux élections une classe d'hommes que l'on en a écartés par des idées d'impopularité, et que l'on a calomniés à la face de la France. En se déclarant réunis à nos doctrines fondées sur les principes nationaux, en s'engageant d'honneur et sous la garantie de leur signature, il est impossible que désormais on les puisse accuser de vouloir le pouvoir absolu, de désirer la guerre étrangère ou la guerre civile, d'appeler dans leur patrie autre chose que l'ordre, l'union, la paix et le concours de toutes les volontés comme de tous les intérêts. Ces adhésions et ces formules, les hommes qui nous poursuivent aujourd'hui en ont donné l'exemple à l'époque des dernières élections faites sous la restauration, et M. le procureur-général lui-même n'a été élu qu'après avoir souscrit une déclaration qui assurait sa popularité en lui donnant les suffrages de ses concitoyens.

Cet exposé fera comprendre comment les hommes du juste-milieu, les hommes de république et les hommes de guerre civile se sont élevés contre nous. Nos points de dissidence avec tous les partis sont aisés à reconnaître. Les hommes de la gauche voudraient bien le vote universel, mais à condition que ce suffrage serait dominé par une action centrale qu'ils dirigeraient de Paris, et qu'ils substitueraient dans les communes leur influence aux influences naturelles qui y existent.

Les hommes du milieu repoussent nos opinions, parce qu'ils veulent conserver le monopole électoral, qui leur assure le pouvoir, et qui exclut à la fois les influences locales et libérales.

Il y a dans le parti royaliste des hommes qui sont contre nous, parce qu'ils veulent que l'influence de la cour désigne les notabilités que nous voulons faire désigner par ceux qui sont à même de les apprécier, par les habitans des localités.

Ils veulent que ces notabilités soient le résultat de la faveur, et nous voulons qu'elles soient le prix du mérite ; ils veulent qu'elles soient de brillantes fictions que le peuple soit obligé de subir, et nous voulons des réalités que le pouvoir soit obligé d'accepter.

Ces hommes défendent le droit d'octroi de la Charte de 1814, et nous attaquons sans cesse cette Charte, parce qu'elle ne pourrait se relever que par un parti, et que ce parti, à la suite de son triomphe, abuserait de tous les moyens de réaction que cet acte renferme. Nous avons voulu prévenir ce funeste retour, et qu'il fût constaté que les hommes nationaux ne veulent pas ressaisir l'arme des vengeances, se faire les oppresseurs de leur pays et mettre l'arbitraire des ordonnances à la place de la loi.

Mais si nous avons contre nous ces trois partis considérés comme partis, nous avons pour nous ce qu'il y a de vraiment généreux dans les hommes de toutes ces opinions. Nous avons tous ceux qui ne tiennent à ces partis que par l'intérêt général, c'est-à-dire ceux qui veulent dans chacun d'eux, l'ordre, la liberté et la gloire de la France.

Hors du plan que nous suivons on ne peut trouver pour la France aucun moyen de faire cesser le combat des opinions et des intérêts, et l'on ne peut opposer à ce combat que l'oppression et les voies violentes. De tous ces partis on ne peut attendre en dehors de nos vues que des entreprises aventureuses, des émeutes et des conspirations.

Le pouvoir ne peut, de son côté, lutter contre cette situation que par des mesures rigoureuses, des procès, des agens de police, des sergens de ville à la longue épée, et le pied de guerre ou le grand pied de paix, état ruineux pour la France et dont la continuité ne pourrait qu'épuiser toutes les ressources du pays.

Nous, au contraire, nous n'employons aucune violence, nous ne prêchons que la paix et le maintien de l'ordre ; et nous ne voulons triompher que par la seule force des principes constitutifs de cette société. Il y a toujours eu dans ce pays une voie naturelle et légale d'échapper aux révolutions; elle est tracée et affermie depuis des siècles, comme ces voies romaines qu'un dur ciment a consolidées sur les sommets de nos montagnes. Il suffit pour cela d'une majorité nationale aux prochaines élections ou de la demande d'une assemblée générale par les huit millions de contribuables dans leurs communes, bien décidés, comme on l'est maintenant en Angleterre, à refuser l'impôt, si le gouvernement leur refusait la réforme parlementaire. Le vote de l'impôt par les contribuables est un droit national, le refus de l'impôt à un pouvoir illégal et arbi-

traire est une conséquence immédiate de ce droit. Telle est la grande base de notre droit public. C'est par elle que tout pouvoir anarchique et absolu peut être forcé de convoquer les huit millions de contribuables ; c'est par elle que les factions peuvent être vaincues et contraintes de faire place au concours de toutes les volontés.

Par notre système, l'administration serait rendue au pays, les communes, les cantons, les départemens, les provinces, s'administreraient eux-mêmes. Nos routes seraient partout entretenues, les canaux commencés seraient finis, la France couverte de travaux et de monumens. Les États du Languedoc nous répondent de ce que seraient nos provinces sous un régime pareil. Tous les Français payant l'impôt nommeraient leurs représentans communaux et, par suite, leurs représentans à l'assemblée générale de la nation. Une chambre haute, composée de toutes les grandes existences et de toutes les illustrations du pays, deviendrait le conseil et l'appui du roi. La monarchie ministérielle disparaîtrait devant l'inamovibilité de la chambre haute du Conseil d'Etat et des Cours royales.

L'administration devenue gratuite rétablirait parmi nous le principe d'honneur et allégerait les charges du budget. L'hérédité de la pairie et la cour seraient détruites à jamais. La nation paraîtrait partout, dans ses communes, ses cantons, ses provinces, ses états-généraux. Nous avons eu le temps des ordres de la noblesse et du clergé, des magistrats, des bourgeois, nous aurions enfin l'ère de la nation, comprenant toutes les situations ; mais toutes les situations concourant à la grandeur nationale. La civilisation s'est étendue graduellement en France, elle a formé des cercles qui ont compris tour à tour des classes, des états ; nous sommes arrivés au temps du grand cercle, et ce cercle embrasse toute la France. On ne dirait plus de nous, la France de Richelieu, la France de Louis XIV et de Louis XV, la France de Napoléon ; nous aurions enfin une France vivant par ses lois et ses institutions. Elle ne serait plus la nation du bon plaisir d'une Convention, d'un corps-de-garde ou d'une cour. Il y eut un grand jour où la France ne fut qu'elle-même et n'appartint à personne ; ce fut celui où en 89 ses quarante mille communes et ses six millions de votans formèrent une assemblée générale investie d'un mandat dont notre déclaration a réfléchi les traits prin-

cipaux. Mais par le crime de Mirabeau notre nation reprit un caractère d'inféodation aux partis qui l'ont tour à tour opprimée. Qu'on nous rende une France grande et libre, une France indépendante des hommes, que cette France ne s'appelle que de son nom : la nation faisant elle-même ses affaires, il n'y aura plus de partis, et toutes les capacités pourront servir leur pays. Nous avons vu quelque chose de semblable après la Fronde où Turenne et Condé, qui avaient servi contre Louis XIV, servirent l'Etat sous ce prince, et contribuèrent au grand siècle de notre histoire. Depuis quarante ans qu'avons-nous vu? des guerres civiles, l'épée ou un vote à la main, et des exclusions successives dans tous les partis qui ont amené la restauration au ministère du 8 août et qui ramèneront la révolution aux hommes de l'Hôtel-de-Ville. Qu'on nous rende la France, et vienne alors un roi insensé comme en Angleterre, un roi captif comme Ferdinand d'Espagne, ou un roi enfant comme Louis IX ou Louis XIV, les institutions feront des prodiges et les hommes seront au-dessus des circonstances, nous ne dépendrons plus que de nous-mêmes.

La France voit ce que le juste-milieu lui donne.

Elle sait ce que lui donnerait la république.

Elle vient d'entendre ce que lui apporterait sa constitution nationale.

Mais, dira-t-on, c'est là un rêve comme le rêve de l'abbé de Saint-Pierre pour la paix universelle. Vous nous rendrez du moins le témoignage que c'est là le rêve d'hommes de bien, et si c'est une théorie, elle ne peut pas être coupable. Serions-nous donc moins libres sous la Charte actuelle qu'à aucune époque de notre histoire? Comment, sous Louis XIV, Fénelon aura pu demander les états-généraux ; sous la monarchie de Louis XV, Montesquieu aura pu proposer les institutions de l'Angleterre à l'admiration de l'univers, Rousseau soutenir l'excellence du système républicain ; les encyclopédistes, dénaturant l'un et l'autre, propager le gouvernement civil de Locke ; Mably, Condillac, Condorcet, exposer les théories des pouvoirs représentatifs sous l'ancien régime ; sous la restauration on a pu défendre la doctrine de la souveraineté du peuple, et la restauration a laissé discuter ce principe, et nous ne pourrions pas sous une royauté qui a prêté foi et hommage à l'opinion, soutenir des théories politiques?

« Dans toute nation libre, disait Siéyès en 89, et toute nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différends qui s'élèvent touchant la constitution. Ce n'est pas à des notables qu'il faut avoir recours, c'est à la nation elle-même ; si notre constitution est vicieuse, il faut la corriger : la nation seule en a le droit. Rien ne peut remplacer le moyen simple et *naturel ;* mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles essais, plus il redoute l'idée de recommencer ; comme s'il ne valait pas toujours mieux recommencer encore une fois et finir, que de rester à la merci des événemens et des ressources fictives avec lesquelles on recommencera toujours sans être jamais plus avancé. » Mably voulait que tous les vingt ou vingt-cinq ans les états-généraux se réunissent pour examiner la situation présente du gouvernement, et *réparer le gouvernement.* « Cette année de réforme, disait-il, serait l'espérance des bons citoyens et contiendrait les méchans. »

Si notre théorie n'a rien de coupable, le moyen que nous nous proposons pour la réaliser ne peut pas l'être davantage, car il est subordonné à toutes les volontés et à la nation. En août 1830 il y eut nécessité et des vœux ; en septembre 1833, il peut se présenter d'autres vœux, d'autres nécessités. Si les huit millions de contribuables demandaient comme les États de Vizille en 89, à nommer leurs représentans pour venir rectifier notre état actuel et rentrer alors sous les grands principes de notre nationalité, le droit héréditaire et l'admission de tous les Français aux droits politiques, quel gouvernement pourrait se refuser aux vœux de tous ceux qui paient l'impôt? Que font ici les noms et les mots? Les choses sont tout, et ce sont les choses qui importent à une grande nation.

Ce moyen d'échapper aux dangers de la guerre civile, de la guerre étrangère, de la souveraineté du peuple, de la république, de la division des partis, en détruisant à jamais toute crainte de réaction, de vengeance et de perte de liberté, ne serait-il pas digne de la méditation des hommes sincèrement attachés à leur pays? Et, d'ailleurs, ne croyez pas que personne en France fût mal à l'aise en l'adoptant. M. le procureur-général a fait partie de la Chambre qui, dans une adresse, a reconnu la légitimité ; M. B. Constant, depuis la révolution, a déclaré que l'hérédité du trône était une institution utile, et il a dit qu'il n'y avait d'hérédité que pour le trône dont on hérite ; M. le procureur-général de la Cour de cassation,

M. Dupin, a déclaré, en 1824, que le droit héréditaire en France était une loi sacrée contre laquelle *rien ne pouvait préjudicier;* Louis-Philippe a juré en Angleterre sur son épée de maintenir ce principe. Quel serait donc l'obstacle aujourd'hui à ce qu'une institution reconnue utile par tous les partis fût rétablie parmi nous si la France le voulait! Notre déclaration a dégagé les principes français de toutes les préventions. Aucune classe n'est exclue par nous, mais aucune ne domine. Tous les Français ont des droits égaux à servir leur pays. Henri IV fut forcé pour remonter sur le trône d'obéir à la foi de nos pères, et de se faire catholique; Henri V ne pourrait être rappelé qu'à condition de n'être pas un roi aristocrate. Dans les voies nationales où nous plaçons la royauté, rien de pareil n'est à craindre, et nous n'entendrons plus parler de droit divin et de pouvoir constituant; mots qui ne peuvent servir que les absolutistes ou les courtisans.

Ainsi, messieurs, vous le voyez, nous avons pu dire avec vérité que nous avons résolu le problème social. Les vœux de 89, la Charte de 1814, la Charte de 1815, auront été des pas vers notre régénération politique. Chaque effort de nos pères et de nous aura été un progrès véritable; à notre insu nous avons été dominés à toutes les époques par nos principes constitutifs. D'après ces principes nous aurions aujourd'hui un gouvernement légal et constitutionnel; car pour ceux qui ne confondent pas les questions de régence avec les questions de légitimité, ce gouvernement ne cesserait d'être légal que dans dix-sept mois; d'ici là, il peut appeler toutes les opinions dans la Chambre actuelle, ou convoquer la représentation générale du pays, et toutes les libertés que nous avons déclarées peuvent être proclamées et reconnues par une majorité française.

Passagers sur ce vaisseau, dirigé par des pilotes imprudens et inhabiles, nous nous munissons d'une planche de salut pour nos compagnons de voyage. M. le procureur-général trouve cela séditieux : mais nous ne faisons que prévoir le naufrage dont ses amis seront les auteurs. Au reste, depuis vingt mois, il n'y a pas un événement qui ne déconcerte les plans de tous les partis, et pas un qui ne fasse ressortir la nécessité de réaliser le nôtre.

Nous sommes, messieurs, dans des temps d'épreuve et de crise. Chaque soir nous nous endormons sans savoir ce qui nous attend au réveil. Nous n'avons pas d'avenir; un sentiment vague et indéfi-

nissable d'anxiété est peut-être ce qu'il y a de plus réel dans notre position. Le monde s'ébranle autour de nous. Cette constitution anglaise, que les doctrinaires nous présentaient comme un modèle, penche vers sa ruine. Un parti qui ignore la France nous offre maintenant la constitution américaine. Dans cet état d'incertitude, est-il défendu à des amis de leur pays de réfléchir, de prévoir, de combiner les moyens d'échapper à une alternative périlleuse? Nous pouvons devenir encore une fois la proie de l'anarchie; le despotisme peut appesantir sur nous sa main de fer; la guerre civile troubler la France; la guerre étrangère nous menacer. Subordonnons nos affections personnelles à la félicité publique, attribuons à la France entière le soin de régler ses propres destinées, nous ne ferons que suivre les voies tracées par le prince qui nous gouverne, et le sens du serment qu'il a prêté. Ce prince, éprouvé par des fortunes diverses, n'a-t-il pas dit qu'il se sacrifiait au bonheur public? M. le procureur-général et ses amis n'ont-ils pas déclaré qu'ils n'agissaient que pour le peuple français, et comment ne serions-nous pas d'accord avec eux lorsque nous rapportons à la nation toutes nos pensées, tous nos vœux, toutes nos espérances?

Travaillons tous ensemble dans cette voie, et puissent-elles se réaliser un jour par l'union de tous les Français, ces pensées si légitimes et si pures qu'il nous est donné d'exposer devant vous! Alors la France sera grande à ses yeux, grande aux yeux du monde entier. Le malheur lui a enlevé ses frontières naturelles, l'ordre et l'union de ses enfans les lui rendront.

Je viens, messieurs, de dévoiler à vos yeux le but de cette déclaration qu'on a incriminée devant vous, et des adhésions qu'elle a reçues; tous les principes qu'elle contient sont tirés des lois nationales; ce n'est point notre ouvrage, c'est l'ouvrage de la civilisation française; nous n'avons fait que réunir des élémens dispersés de l'ordre et de la liberté; s'il y a un mot qui soit de nous, et qui appartienne à notre esprit et non à l'esprit de la France, nous le désavouons, nous n'en voulons pas.

(Ce discours, constamment écouté avec une attention qui ne s'est pas ralentie un seul moment, a souvent obtenu des marques d'approbation de toute l'assemblée.)

M. Fouquet prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

MESSIEURS ,

L'impression que j'éprouve en paraissant dans cette enceinte, renouvelle la surprise inexprimable dont j'ai été saisi à la menace des poursuites que l'autorité avait l'intention de diriger contre moi.

Comment croire qu'au milieu de tant de troubles et d'alarmes, suite nécessaire du coup terrible qui a tout ébranlé en frappant la première base de l'ordre social, un pouvoir qui devrait être si occupé du soin de rassurer les esprits, un pouvoir nouveau serait assez aveugle, méconnaîtrait assez les principes par lui proclamés, pour provoquer la condamnation d'un magistrat, d'un citoyen qui n'a fait qu'user du droit que lui confère la Charte, et qui, embrassant dans sa pensée comme dans son amour pour le pays, le passé, le présent et l'avenir, a cru pouvoir exprimer, avec autant de mesure que de convenance, des regrets, des craintes et des vœux?

Dans quelles circonstances, d'ailleurs, les poursuites qui m'amènent devant vous ont-elles eu lieu? C'est quand la déclaration de la *Gazette de France* a été abandonnée à la libre appréciation de l'opinion publique, quand elle a recueilli l'assentiment d'hommes les plus honorables, quand le gouvernement en a accepté la discussion et par là même consacré l'innocence ; c'est alors que, trahissant en quelque sorte la confiance qu'il a fait naître, il commande à la justice d'appeler sur un magistrat qui s'est livré à la foi de l'exemple, une double condamnation!

Vous ne l'ignorez pas en effet, messieurs, rien n'a manqué aux précautions de l'autorité. Avant d'être renvoyé devant vous, j'ai été traduit devant une autre juridiction. Si la Cour de cassation, rendant un solennel hommage à votre indépendance, n'a pas voulu connaître du reproche d'*inconvenance* qui m'est fait comme *magistrat* avant que vous ayez prononcé sur le *délit* dont je suis accusé comme *citoyen*, le ministère n'a pas abandonné pour cela les armes qu'ont remises en ses mains des dispositions législatives rendues sous le despotisme impérial, et alors que l'inamovibilité de la magistrature n'existait pas. Ainsi, messieurs, celui-là qui sera des-

cendu du siége où l'on juge sur le banc où l'on est jugé, ne peut, en sortant de cette enceinte, obtenir de votre équité qu'une inculpabilité suspensive, une absolution provisoire.

Un avantage résulte cependant de ce qu'il y a de dur et d'onéreux pour moi dans cette législation exceptionnelle. Ce n'est pas pour avoir manqué à la dignité de ma profession, ce n'est pas pour une prétendue violation de serment que je parais devant vous, cette question est restée en dehors du procès qui vous est soumis; vous n'avez, messieurs, à juger en moi que le citoyen.

Ce n'est pas pourtant que j'eusse à craindre ou à récuser votre consciencieuse juridiction, si vous étiez appelés à prononcer sur mon honneur comme magistrat; vous vous diriez, j'ose le croire, que sous l'empire des circonstances et des principes qui régissent aujourd'hui la France, le serment qui me lie, ainsi que tous les fonctionnaires publics, n'est pas empreint des mêmes caractères qu'autrefois.

Telle est la nature des choses; telle est l'inévitable condition de tout ce qui commence, c'est d'être jugé, discuté par ce qui l'a précédé et par ce qui l'entoure : la souveraineté populaire s'exerce sans s'aliéner ; chaque membre de l'association, quel qu'il soit, ne peut renoncer au droit de parler à la raison publique ; c'est violer les principes que de prétendre lui en ravir l'usage ; c'est l'abus seul qui en peut être réprimé. Oui, messieurs les jurés, tout fonctionnaire public possède comme le moindre des citoyens la faculté d'en appeler aux intelligences pour amener le pays à faire à sa constitution et à ses lois fondamentales toutes les modifications qu'il croit utiles ; la libre discussion est permise ; toutes les opinions, même celles qui peuvent déplaire à l'autorité, ont le droit de se produire au dehors, quelles qu'en puissent être les conséquences, pourvu que ce soit avec convenance ; c'est l'appel aux passions, c'est la provocation à la violence, qui sont seuls interdits ; or, vous le savez, le principe hautement proclamé par les auteurs de la déclaration, cause efficiente de la publication de ma lettre, c'est cette belle maxime de Fénelon : *La révolte n'est jamais permise.*

C'est toujours une rencontre heureuse pour celui qu'on accuse de recevoir des mains mêmes du pouvoir accusateur les armes qui peuvent servir à sa défense ; ce ne sera pas moi, messieurs, qui définirai le serment exigé par la royauté nouvelle ; la bonne foi du mi-

nistère public sera heureuse d'être d'accord avec moi sur le choix même des expressions qui ont, quand il s'agit d'un point si délicat, une haute importance.

J'ouvre le *Moniteur* du 10 août 1830; la date n'est pas sans importance, et j'y lis sous l'influence de quels principes l'autorité entendait placer le serment qu'elle sollicitait des magistrats ; le garde des sceaux, s'adressant aux procureurs-généraux, après quelques phrases qu'on peut appeler de circonstance sur la personne du roi qui avait abdiqué, sur la violation de la Charte, s'exprimait ainsi :

« Mieux que personne le roi comprend les sentimens que la nou-
« velle position des choses a fait naître ; il a trop de vertu, de dé-
« licatesse, d'équité, pour ne pas les apprécier; mais la France oc-
« cupée de son repos demande à tout mandataire de l'autorité, s'il
« n'en a pas reçu le dépôt pour se consacrer au bien de ses conci-
« toyens?... Qu'est-ce d'ailleurs qu'un serment? C'est l'engagement
« pour le fonctionnaire qui le prête, de consacrer au bien du pays
« l'autorité dont il est revêtu ; le principe de tout serment est donc
« dans le bien public ; si on le prête au souverain, c'est qu'il re-
« présente la nation ; magistrats, songez avant tout que vous êtes
« Français, et que le roi lui-même n'a reçu la couronne qu'après
« avoir prêté le serment de rendre la France heureuse. »

Vous l'entendez, MM. les jurés, c'est du bonheur seul de la France qu'il s'agissait dans la question du serment; si donc, à tort ou à raison (ce n'est pas là ce dont il s'agit), un magistrat a la conviction profonde que la France ne peut être heureuse dans la situation où elle est placée, que les principes qui la régissent ne permettent pas à son gouvernement, quelle que soit la pureté de ses intentions, d'assurer son repos, sa prospérité et sa gloire, il a le *droit* et, j'ose dire, le *devoir* de le dire et de l'écrire ; on peut discuter son opinion, prouver qu'elle est erronée ; mais le poursuivre, c'est violer en lui les droits accordés à tous.

Au surplus, messieurs, je le répète, ce n'est pas pour une prétendue violation de serment que je suis traduit devant vous ; c'est d'une provocation au renversement du gouvernement dont je suis accusé, c'est donc sur ce seul terrain que l'accusation comme la défense doivent se concentrer.

Vous êtes, messieurs, un tribunal extraordinaire, nouveau dans

nos mœurs, exerçant en vertu d'une délégation récente une juridiction plus étendue ; tribunal tutélaire qui, dans nos temps de troubles et de passions politiques, est un refuge assuré contre tous les genres d'injustices et de préventions ; si rien n'égale votre indépendance, rien ne compromet votre responsabilité ; pour être sans reproche il vous suffit d'avoir voulu l'être, aussi vous est-il donné d'apprécier la pensée et l'intention. Il est donc de l'intérêt de l'homme qui paraît devant vous de vous révéler sa vie, car la vie prouve la pensée et sert à la justifier.

Permettez-moi donc de vous faire rapidement connaître la mienne et écoutez-moi avec bienveillance ; j'en ai d'autant plus besoin que je n'ignore pas que c'est toujours une sorte de malheur d'avoir à parler de soi-même ; c'est une nécessité qu'on m'a faite, je ne l'ai point recherchée.

Un concours de circonstances singulières m'a souvent rendu pendant les premières années de ma jeunesse, passée au milieu des orages de la révolution, témoin de ses fautes et des crimes qui l'ont souillée ; j'ai blâmé les unes, j'ai détesté les autres, ne permettant jamais à un sentiment passionné de méconnaître quelques-uns des avantages produits par cette grande perturbation sociale.

Quand le crime ou la faiblesse eurent cessé de régner, et que les destinées de la France furent passées dans les mains du génie, jeune et Français je sympathisai avec la gloire française ; mais toutefois je ne me laissai pas assez éblouir par son éclat pour ne pas déplorer la perte des libertés publiques et privées, les hécatombes des générations, le silence de la vérité et de la pensée, et par-dessus tout, la plus terrible maladie du corps social, l'instabilité ; que sont en effet les plus beaux jours s'ils ne doivent pas avoir de lendemain ?

Ce fut donc avec bonheur que je vis la France se précipiter dans les bras de ses rois et recevoir en échange de sa confiance et de son amour la fin de ses malheurs, sa nationalité et le germe de la plus grande prospérité où il lui fut jamais donné d'atteindre.

Durant les cent jours j'avais, comme toujours, montré mes sentimens ; ils sollicitèrent pour moi, et je fus, à la seconde restauration, nommé juge au tribunal de la Seine.

Passer tout à coup de l'état d'avocat assez obscur aux fonctions importantes de la magistrature, c'était franchir un grand intervalle ;

c'était une faveur ; il m'était nécessaire de ne pas m'en montrer indigne ; j'ai fait tout pour la justifier : permettez-moi ce mouvement d'orgueil. Je crois pouvoir dire que mes efforts n'ont pas été sans quelque succès ; au travers de préventions qu'il m'est permis d'appeler injustes, j'ose dire que j'ai été assez heureux pour mériter l'estime de la magistrature et celle de mes concitoyens, quelles que fussent leurs opinions ; les témoignages nombreux d'intérêt qui m'ont été donnés dans la circonstance actuelle m'en donnent la douce assurance.

J'ai toujours regardé comme le premier devoir du magistrat l'impartialité ; c'est dire que jamais mes opinions n'ont eu d'influence sur mes décisions ; toujours royaliste, jamais persécuteur, il est plus d'un de mes adversaires politiques qui pourrait rendre témoignage de ma modération ; un surtout, accablé aujourd'hui sous le poids d'une bien triste célébrité.

Je ne fus pas non plus partisan du pouvoir, et conservant dans tous les temps, comme aujourd'hui, mon indépendance de citoyen sous ma robe de magistrat, j'ai toujours, dans mes discours et même dans mes écrits, blâmé ce que je croyais blâmable ; mes conseils ne furent jamais d'un flatteur, ni d'un homme aveuglé sur les dangers qui environnaient la monarchie et la liberté ; ils étaient d'autant plus pressans que je ne m'abusais point sur les résultats du mouvement qui se préparait.

Comment aurais-je ignoré, en effet, moi qui avais des amis dans les deux camps, que, d'un côté, quelques royalistes, effrayés des conséquences des lois électorales et des efforts de la presse, songeaient à les modifier, et que de l'autre, une foule de constitutionnels voulaient au contraire abuser de ces armes pour arracher au pouvoir d'importantes et funestes concessions ?

Aux premiers, je disais qu'au lieu de restreindre les libertés du pays il fallait les étendre ; que le salut de la dynastie était dans le retour aux franchises nationales ; je remontrais aux autres que, pour conserver la Charte, il ne fallait pas, comme ils s'en vantaient, rendre tout gouvernement impossible, parce qu'autrement, aux jours de leur triomphe, ils s'exposaient à voir tomber ensemble et la Charte et la monarchie.

M. le procureur-général lui-même pourrait attester que tels étaient mes discours. En effet, si sa mémoire est fidèle, il vous

dira que l'entendant un jour (c'était après le refus de concours) protester que ce refus de la Chambre n'aurait d'autre conséquence que le renversement du ministère, que la majorité des députés, et lui tout le premier, avaient le plus ferme vouloir de respecter dans toutes les circonstances l'inviolabilité constitutionnelle du monarque, et de ne jamais répondre par une violation à une violation de la Charte ; que les ministres seuls seraient responsables, je lui dis que je ne doutais pas de sa bonne volonté, mais que je l'attendais à l'événement.

Cet événement est arrivé! trois générations de rois sont sur la terre étrangère ; la Charte a été déchirée, quatre ministres sont au château de Ham, et M. le procureur-général conclut à ma condamnation.

Avec de pareilles craintes, vous croirez sans peine, MM. les jurés, que la révolution de juillet dut peu me surprendre, mais elle m'affligea profondément ; ce ne fut pas seulement d'illustres infortunes que je déplorai, ce fut aussi et principalement des malheurs à venir de la France que je fus préoccupé ; malgré la modération du peuple, à laquelle je rendis hommage, je ne me fis pas illusion sur les suites de sa victoire, et j'entrevis qu'une révolution sortie d'une émeute serait suivie de plus d'une émeute..... que le principe de l'élection substitué à celui de l'hérédité compromettait le salut de la France, parce que ce fait si grave réveillait toutes les ambitions et remuait toutes les passions populaires auxquelles le nouveau monarque, malgré son amour pour le bien du pays et ses lumières, ne pourrait opposer que d'impuissantes barrières.

Je vous le demande, MM. les jurés, les événemens dont nous sommes les témoins depuis près de deux années ont-ils détruit ou confirmé ces tristes et trop faciles prévisions?

Dans une semblable situation d'esprit, ma première pensée fut de renoncer à mon état ; mais les conseils de l'amitié, l'exemple de magistrats placés bien plus haut que moi dans la hiérarchie judiciaire, l'attachement si naturel qu'on a pour de hautes fonctions qu'on a long-temps exercées, et le regret de se séparer de collègues qu'on affectionne ; la conviction que sous l'empire des circonstances et des principes où nous venions d'entrer, le serment ne pouvait plus avoir rien de politique ; enfin, la pensée de pouvoir être utile

à mes concitoyens, tout me détermina à suivre le parti embrassé par la presque totalité de la magistrature française.

Le gouvernement, comme vous l'avez déjà vu, MM. les jurés, n'imposait point alors au serment qu'il sollicitait des magistrats les conséquences que le ministère prétend en faire sortir aujourd'hui. C'est qu'à ce moment le pouvoir n'avait pas eu le temps d'oublier son origine ; les événemens ne lui permettaient pas d'avoir même la pensée d'enlever au magistrat, non plus qu'à tout citoyen, les droits qu'il tenait de la nouvelle Charte. Cette Charte consacrait pour tous les Français le principe de la souveraineté populaire ; on ne reculait pas devant ses conséquences ; toute idée, même indirecte, de sujétion aurait été repoussée avec indignation, comme elle l'a été depuis par un grand nombre de députés parmi lesquels, certes, il se trouve plus d'un magistrat.

D'un autre côté on connaissait les principes qui animaient en grande partie la magistrature française ; on ne pouvait pas lui dire : Vous allez en changer subitement en prêtant serment, ou du moins vous vous interdirez à tout jamais le droit de les manifester ; ils auraient répondu : Nos principes, c'est notre propriété ; les faire connaître, quand nous le croirons utile au bien du pays, c'est notre droit ; il est écrit dans l'art. 17 de la Charte, qui proclame la liberté des opinions et en permet la manifestation ; tout ce qu'on pourra exiger de nous, c'est qu'en usant de ce droit nous ne violions pas les lois, et que même nous gardions la mesure et les convenances que notre position nous commande, peut-être plus qu'à tout autre.

Ainsi donc, MM. les jurés, je crois pouvoir dire qu'il fut bien entendu entre la magistrature de France et le pouvoir nouveau que le serment n'obligerait le juge qu'à prononcer en son âme et conscience ; à réprimer toutes violences et toutes perturbations nuisibles à la société ; à respecter l'autorité, autant dans sa personne que dans l'exercice de son pouvoir, mais sans que jamais il pût résulter d'aucune de ces obligations du magistrat la moindre renonciation à ses droits de citoyen. Eh bien ! je le demande à M. le procureur-général, avant comme depuis mon serment, ai-je manqué à aucun de mes devoirs ? ai-je jamais fait acception de personnes dans mes décisions ?... Alors que lui font mes sentimens personnels, et leur manifestation si modérée ? Je le répète : qu'il

les combatte s'il les croit dangereux, il le peut ; mais m'en faire un crime, c'est un tort qui peut-être tient à sa position, mais qui, j'ose l'affirmer, est étranger à son esprit si juste et si éclairé.

Tel est, MM. les jurés, le préliminaire de ma défense ; il a été long, trop long peut-être, mais vous prendrez en considération la position où l'autorité m'a placé ; ce n'est pas seulement ma liberté qu'elle a mise en péril, c'est aussi mon honneur ; pour défendre des biens si chers, on ne croit jamais en dire assez ; les détails dans lesquels je suis entré auront au surplus cet avantage que je pourrai désormais en appeler à vos souvenirs.

Venons au fait qui m'est imputé.

Ce n'est pas, comme vous le savez, d'avoir adhéré à la déclaration de principes qu'a proclamée la *Gazette de France*, c'est de lui avoir fourni, par ma lettre, le moyen de commettre le délit de provocation au renversement du gouvernement du Roi, et par là de m'en être rendu complice.

Je n'ai donc pas à m'occuper de la déclaration ; cette tâche vient d'être remplie par M. de Genoude, avec ce talent d'écrivain et cette conviction de citoyen qui ne laissent rien à désirer ; mon intérêt, comme le besoin que j'éprouve d'abréger vos momens, me commande donc de me renfermer dans ce qui me concerne personnellement.

Qu'il me soit permis de vous relire ma lettre, dont le texte a été quelque peu altéré :

« Dans les circonstances fatales où se trouve le pays, c'est un de-
« voir pour celui qui l'aime, quelle que soit sa position, de mani-
« fester hautement ce qu'il croit utile à son salut; convaincu comme
« vous que la France ne goûtera le repos, le bonheur et la gloire
« qu'en revenant aux principes dont elle s'est si malheureusement
« éloignée, je joins ma voix à tant d'autres pour amener un résultat
« si nécessaire.

« Qu'a voulu la France ? Quelle pensée a constamment surnagé
« au milieu des tempêtes qui l'ont si souvent assaillie ? *L'alliance*
« *du pouvoir et de la liberté*.... Or, ce problème, que tant d'essais
« infructueux et de calamités de tous genres sembleraient rendre
« insoluble....... il ne l'est point...... Sa solution se trouve écrite
« dans ces cahiers où la nation, alors librement réunie, a fait con-
« naître sa volonté : monarchie héréditaire, légitimité, vote libre

« de l'impôt par ceux-là qui sont appelés à le payer ; une juste
« part à l'administration du pays à quiconque s'y trouve propre
« par sa vertu, sa capacité, sa fortune ; enfin égalité et liberté *pour*
« *tous* sous l'empire des lois, et bien-être *pour chacun* dans la si-
« tuation où il est placé, n'est-ce pas là, monsieur, comme vous ne
« cessez de le dire avec autant de courage que de talent, ce qu'ont
« voulu nos pères ? n'est-ce pas là ce que tous encore nous vou-
« lons, du moins ceux qui chérissent leur patrie ?

« Comment se fait-il donc que nous soyons ou que nous en pa-
« raissions si éloignés ? Hélas ! c'est la juste punition de nos commu-
« nes erreurs ; séduits par des illusions, nous avons méconnu
« la vérité, et la vérité s'est retirée de nous ; il est temps d'y re-
« venir, et le passé nous est un gage assuré que ce ne sera point
« en vain.

« Sans doute la France est bien malheureuse ; mais que de fois éga-
« lement accablée, un retour vers le passé a suffi pour effacer ses
« maux !... Ainsi, naguère envahie, sans armées, sans trésors, sur le
« bord du plus profond abîme, une voix éloquente (1) s'élève pour
« lui rappeler ses anciens rois et ses antiques franchises. Aussitôt
« réconciliée avec l'Europe, elle retrouve à la fois indépendance,
« repos et liberté ; et durant seize années, malgré bien des fautes,
« elle voit sa prospérité s'élever à un degré jusqu'alors in-
« connu.

« Ce qui arriva alors, ne peut-il arriver encore ? la vérité ne
« peut-elle triompher comme a triomphé l'erreur ? tant de mal-
« heurs présens, tant de craintes à venir ne peuvent-ils dessiller
« les yeux les plus aveugles ? Comme vous je le crois, monsieur, car
« je crois à *la fortune de la France*, et c'est ce qui me fait re-
« dire que c'est un devoir, pour quiconque aime son pays, de faire
« tout pour l'amener, par sa propre conviction, à changer lui-
« même son sort. »

Je vous le demande, messieurs, ce langage est-il celui d'un factieux ? Est-ce ainsi qu'on provoque au renversement d'un gouvernement ? Y trouve-t-on le moindre vestige de haine pour l'autorité, de mépris pour qui que ce soit ? Toutes les convenances n'y sont-

---

(1) M. de Chateaubriand.

elles pas scrupuleusement gardées au risque même d'affaiblir la pensée? et cependant j'ai été poursuivi alors même que la déclaration de la *Gazette* ne l'était pas! Cent lettres semblables ont été publiées par une foule de personnes considérables ; le premier écrivain du siècle, dans sa verve toujours nouvelle, s'est servi d'expressions cent fois plus vives et auxquelles le cachet de son génie donnait un bien autre poids, et le ministère public a gardé le silence. Qui donc m'a donné le privilége de la persécution, à moi homme obscur et sans nom? Ma position? mais elle devait être ma sauvegarde. Mon serment? mais s'il fait mon crime, poursuivez donc ces avocats, ces membres de conseils municipaux, ces fonctionnaires publics dont vous avez les adhésions sous les yeux, car eux aussi ils ont prêté serment; poursuivez ce noble maréchal de France qui, après avoir servi son pays de son épée, vient lui prêter l'appui de sa plume; poursuivez mon honorable ami, ce député courageux et plein de conscience qui veut bien, en ce moment si nouveau pour moi, me prêter le secours de son immense talent..... Mais non, non, ne poursuivez personne, car personne n'a mérité plus que moi d'être poursuivi. Ne faites pas le procès aux convictions même erronées; n'accusez pas de vouloir porter le trouble dans le pays ceux qui ne songent qu'à son bonheur; ne traînez pas sur les bancs des assises ceux qui font usage du principe même de votre gouvernement; enfin, quand vous avez blâmé, avec tant de violence et d'amertume, et cette fois avec raison, la répression trop forte, trop fréquente, trop rigoureuse de la liberté de la presse sous la restauration, cessez de mériter le même reproche par des attaques aussi multipliées qu'imprudentes.

J'ai dit dans ma lettre, MM. les jurés, qu'il y a quarante années la France avait voulu *l'alliance du pouvoir et de la liberté*, et que ce qu'elle voulait alors elle le veut encore aujourd'hui. Quel délit peut-on trouver dans ces paroles?.... Il est vrai que j'ai ajouté que cette alliance, elle la trouvait dans le principe de la monarchie héréditaire et légitime, dans le vote libre de l'impôt, dans la part des capacités à l'administration du pays, et que les cahiers des états-généraux en faisaient foi : ce fait n'est-il pas justifié par l'analyse de ces cahiers qui passera sous vos yeux? N'est-ce pas d'ailleurs un fait historique? Comment serais-je coupable pour citer l'histoire du pays et pour compulser ses archives!

Quand on nous reporte sans cesse au 14 juillet 1789, est-il défendu de remonter à quelques mois auparavant? D'où viendrait la sévérité de M. le procureur-général? craindrait-il d'entendre dire qu'à quarante années d'intervalle, deux assemblées françaises réunies pour maintenir les institutions du pays les ont renversées? N'est-il pas remarquable, en effet, que la même déviation se soit deux fois renouvelée dans moins d'un demi-siècle? que deux fois des mandataires français aient substitué leur volonté personnelle à celle de leurs commettans, et qu'appelés sous l'empire d'un principe ils l'aient remplacé par un principe tout contraire?

Dans l'une et l'autre circonstance, ils ont, il est vrai, invoqué la même excuse : la nécessité, la maxime célèbre : *Salus populi*, maxime si souvent compromise par son application, loi de conservation trop souvent proclamée sur des ruines.

Que cette excuse les justifie, soit : mais du moins rappeler qu'ils en ont fait usage, ce n'est pas provoquer au renversement du gouvernement du roi, ce n'est pas avoir commis un délit.

Serait-il dans ce passage, où, parlant encore d'après l'histoire, j'attribue la prospérité de la France au retour qu'elle fit vers ses anciens rois et ses antiques franchises? Non, cela n'est pas possible ; rappeler le bonheur de la France, ce n'est pas faire acte de sédition.

Mais, dira-t-on, vous avez osé avancer que la France était malheureuse, que les circonstances où elle se trouvait étaient fatales ; vous avez ajouté, et c'est là le crime, que ses malheurs pourraient cesser si elle revenait au passé. Certes, la première partie de l'assertion ne peut être coupable qu'autant qu'il ne serait plus permis d'énoncer une vérité parce qu'elle serait d'une nature triste et fâcheuse.

Quant à la seconde, c'est une opinion qui, bien qu'elle ait pour elle, comme jadis, l'appui de l'expérience, peut bien n'être qu'une erreur. C'est un conseil peut-être inapplicable à l'état du pays et qu'il repousse, mais un conseil n'est pas une provocation.

Où donc trouver cette provocation qui seule peut former le délit? Où? dira le ministère public ; dans ces mots où vous annoncez que *c'est un devoir pour quiconque aime son pays de faire tout pour l'amener par sa propre conviction à changer lui-même son sort!* Rien de plus clair que ce passage ; c'est évidemment prêcher la

révolte que d'en appeler à la conviction du pays ; chercher à éclairer les esprits de ses concitoyens, parler à leurs intelligences, s'efforcer de les réunir dans un même sentiment, leur montrer ce qu'on croit utile à leur bonheur pour qu'ils l'adoptent s'ils sont convaincus, c'est être en état flagrant de complot, d'attentat et de révolte.

En vérité, on reste confondu quand on entend soutenir de pareilles propositions ! Comment un esprit aussi logique que celui de M. le procureur-général peut-il descendre à de semblables interprétations ?

Eh quoi ! c'est sous l'empire d'une Charte qui érige en axiome la souveraineté populaire ; c'est sous un gouvernement qui se fait une gloire d'être le résultat de la volonté générale, qu'il n'est plus permis d'en appeler aux volontés particulières qui seules la créent et la réalisent ! On a dit cent fois que l'opinion était la reine du monde, et former cette opinion serait un délit ! Punissez la provocation à la violence qui prétend usurper les droits de la discussion, vous serez dans le vrai ; mais que celui qui expose sa pensée au pays avec bonne foi et loyauté, qui lui dit ce qu'il croit vrai pour qu'il s'en assure par lui-même, soit poursuivi et condamné uniquement parce que ses discours ne seront pas conformes à vos sentimens, et pourront contrarier certains faits récemment accomplis, cela n'est ni raisonnable, ni constitutionnel, ni juste.... Savez-vous pourquoi, MM. les jurés, le gouvernement se trompe si souvent dans les poursuites qu'il dirige contre les écrivains ? C'est qu'il juge leurs écrits avec les principes anciens, tandis que ce sont les principes nouveaux qui leur sont applicables.

Nous dirons à l'autorité : laissez le pays instruire lui-même le grand procès d'où dépend son repos et sa félicité, qu'il entende toutes les parties, qu'il vérifie toutes les pièces, qu'il pèse avec calme et maturité les raisons de chacun, et quand il aura prononcé, respectons tous sa souveraine décision.

Voulez-vous qu'elle vous soit favorable ? Assurez le bonheur de la nation ; auprès d'elle c'est un puissant moyen d'influence, et ce moyen est légitime ; mais si cela ne vous est pas possible, laissez-lui du moins la consolation de réfléchir sur la cause de ses maux et d'en rechercher le remède.

En résumé, MM. les jurés, la lettre qui vous est déférée ne con-

tient que des regrets, des conseils et des vœux ; vous n'y verrez donc, j'en suis assuré, ni crime ni délit. Juges de l'intention, j'aime à me persuader que vous ne pourrez croire que la mienne ait jamais été de porter le trouble et la désolation au sein de mon pays ; car je puis répéter, comme mon honorable coaccusé, *qu'il n'est pas une de mes pensées, un de mes sentimens qui n'ait pour but l'intérêt et le bonheur de la France.*

M. Berryer a pris la parole immédiatement après M. Fouquet. Nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire ce discours improvisé et qui n'a pu être recueilli.

Après le plaidoyer de M. Berryer, M. le président a demandé aux prévenus s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense.

M. de Fleury s'est levé et a dit :

La défense a été aussi noble, qu'énergique et complète. — MM. les jurés, vous connaissez maintenant ma vie entière. — Mes sentimens et mes convictions seront à jamais les mêmes.

Après une suspension de cinq minutes, M. le procureur-général commence ainsi sa réplique : « Deux principes ont été mis en présence par la défense : l'un, la souveraineté du peuple maintenu jusqu'en 1814, vaincu à cette époque, se relevant plus fier en 1830, et devenu la base de notre gouvernement ; l'autre, la légitimité sous lequel la nation a bien pu jeter quelque éclat, mais sous lequel aussi le peuple a été esclave et malheureux. C'est ce principe qu'on vient offrir à la France qui jouit d'une charte qui, sur son frontispice, a gravé ces mots : la souveraineté du peuple. On a parcouru toutes les phases de la révolution pour prouver le tort qu'avait fait à la France la prétendue usurpation de Mirabeau. Mais nous, si nous voulions examiner les torts de la restauration, ne trouverions-nous pas aussi des crimes de toute nature à rejeter sur la légitimité ?... Mais non, nous ne nous éloignerons pas des élémens de la cause, et nous reviendrons encore aux délits que nous poursuivons, nous examinerons encore si les prévenus s'en sont vraiment rendus coupables. »

M. le procureur-général cherche à prouver que le délit de désobéissance aux lois est bien clairement prévu dans nos lois, et que

ce délit est celui de la *Gazette*. Ce délit, selon lui, réside surtout dans cette allégation si souvent répétée, que cette constitution que l'on présente à la France, est la véritable constitution du pays... Mais, demande-t-il encore, dans quel livre a-t-on retrouvé cette constitution? où parle-t-on de la liberté de la presse, de la liberté religieuse et de l'indépendance des tribunaux...?

« Si, je le répète, la *Gazette* avait donné ces idées comme les siennes propres, il n'y aurait rien à y reprendre peut-être; mais non, elle ajoute que tout ce qui a été fait depuis quarante ans est nul. Elle place à côté de notre charte une charte nouvelle..... Elle prétend que celle-là est la seule légitime, la seule existante; n'est-ce pas indiquer celle à qui l'on doit obéissance? »

M. le procureur-général examine quel peut être le résultat de ces distinctions dans l'ouest et le midi, et il passe au second délit dont la *Gazette*, selon lui, s'est encore rendue coupable. Il croit que ce délit, qu'il qualifie d'attentat aux droits que le roi a reçus de la nation, est prouvé par les passages qu'il indique de nouveau: déclarer que tout ce qui s'est fait depuis quarante ans est nul, de toute nullité, c'est dire que la charte et la royauté que l'on a faites dans cet espace de temps ne doivent avoir aucune autorité. M. Persil soutient que M. le duc d'Orléans n'a pas été nommé régent en vertu de l'ancienne constitution. « Il ne l'a pas été, s'écrie-t-il, parce qu'il était Bourbon, mais quoiqu'il le fût; il l'a été par l'expression de la volonté du peuple, volonté bien prouvée; car alors ce peuple était debout sous les armes, et les pavés n'étaient pas encore déplacés.....! Vous, où étiez-vous alors? Je l'ignore; mais ce n'est pas votre cri qui s'éleva contre cette élection légitimée par toutes les adhésions arrivées des différentes parties de la France..... »

M. le procureur-général range parmi les mystères d'Escobard, la différence que M. de Genoude fait entre la nullité spéculative et explicative; il persiste à voir dans ces mots: pouvoir héréditaire, l'accusation du gouvernement établi par les événemens de juillet, et il prétend que cette partie de son réquisitoire est restée sans réponse de la part des défenseurs. Il aborde ensuite le troisième chef commun à la *Gazette* et à M. Fouquet: la provocation au renversement du gouvernement du roi.

M. de Genoude, selon lui, s'est trompé en croyant que l'on ne se

rendait coupable de ce délit qu'en excitant au désordre et aux émeutes... La loi n'a pas parlé des moyens qu'on pouvait employer pour arriver à ce but ; elle a laissé au jury le soin de prononcer sur le plus ou le moins de criminalité de ces moyens.

« Mais, Messieurs, s'écrie M. Persil, ce ne sont plus des écrits incriminés que résulte la preuve du délit pour lequel je poursuis la *Gazette*, cette preuve est tout entière dans les débats suivans.... les prévenus, leurs défenseurs ne s'en cachent pas : ils demandent, ils provoquent le renversement du gouvernement; c'est, selon eux, un droit acquis à tout citoyen... Sous quel gouvernement, bon Dieu, ce droit peut-il être reconnu! Mais le gouvernement, par cette reconnaissance, serait au-dessous du dernier citoyen qui a le droit de se défendre contre les attaques de qui voudrait lui dire : Ote-toi de là que je m'y mette. (Rires et murmures.)

« Mais, nous a-t-on dit, on peut provoquer au renversement du gouvernement par des voies parlementaires!... On le peut légitimement en amenant par les élections des députés, qui viendront demander ce renversement... Ce triste système est digne de l'explication que l'on a donnée du serment! »

M. Persil trouve cette provocation aussi criminelle par les voies parlementaires qu'autrement, et il déclare qu'il doit dénoncer ici un nouveau délit commis dans la défense, par ce conseil donné aux contribuables de se réunir à l'instant sur les places publiques, et de refuser, comme en Angleterre, les impôts établis, et qu'il demande que le jury en fasse justice à l'instant.

M. de Genoude. — Ce n'est pas là le sens de ma phrase.

M. le procureur-général. — Relisez-la! je ne demande pas mieux que de m'être trompé!

M. Berryer. — Le mémoire est à l'impression.

M. le procureur-général. — Vous l'avez dit. Si ma mémoire est infidèle, mes notes ne le sont pas!...

M. de Genoude et M. Berryer. — Nous répondrons.

M. de Genoude. — J'ai parlé d'un fait éloigné et hypothétique.

M. le procureur-général ne prend aucune conclusion sur cet incident.

M. le procureur-général déclare qu'avant juillet il avait toujours proclamé l'obéissance au pouvoir comme un devoir, qu'il avait changé de langage quand le gouvernement avait manqué à ses en-

gagemens, et qu'il se conduirait encore ainsi envers Louis-Philippe, si Louis-Philippe trahissait ses promesses; qu'alors il serait le premier à déclarer qu'il est indigne de gouverner la France.

M. Persil demande ce qu'aurait dit Louis XIV à qui on ne parlait qu'à genoux, si un de ses sujets, lui rappelant la manière dont ses ancêtres sont arrivés au trône, était venu lui dire de le céder aux héritiers des Valois, et d'aller chercher un asile ailleurs....

« C'est ce que vous faites, s'écrie M. Persil; en demandant les états-généraux établis par un gouvernement mandataire, vous vous déclarez contre le Roi créé par la volonté du peuple, vous demandez Henri V à la place de Louis-Philippe; et les voies parlementaires que vous invoquez, n'allégent point l'accusation qui pèse sur vous!

« Mais enfin, dit encore M. Genoude, quel inconvénient y aurait-il à admettre le principe de la légitimité? Vous oubliez donc ce qui s'est passé à l'expulsion de Charles X? Vous voudriez donc que ce peuple indigné qui a escorté la famille déchue jusqu'aux frontières du royaume fût la chercher dans l'exil, et qu'il la ramenât en France pour placer Henri V sur le trône, et vous ne voyez à ce retour aucun inconvénient? En vérité, on ne comprend pas de pareilles assertions. »

M. le procureur-général cherche à établir qu'en demandant le vote universel, la *Gazette* n'a d'autre but que le renversement du gouvernement existant, et rappelant les dernières paroles de l'éloquent plaidoyer de M. Berryer qui a dit : Dieu sauvera la France! « Eh bien oui, s'écrie M. Persil, Dieu sauvera la France; mais pour être sauvée, il faut que la France s'aide, et la manière de s'aider est d'obéir aux lois. »

Répondant ensuite à ce que la défense a dit de la position de M. Fouquet, et particulièrement sur la doctrine professée par M. Berryer sur le serment prêté par les magistrats et les députés, M. le procureur-général prétend que la religion n'est point écartée de ce serment, et qu'en le prêtant, on jure obéissance au gouvernement devant Dieu et devant les hommes. Il revient encore sur les principes de la *Gazette*, et dans toutes les interprétations qu'il en donne, il ne trouve que ce cri : Vive Henri V! Il s'efforce de démontrer à MM. les jurés que Henri V ne pourrait revenir que par la guerre étrangère et la guerre civile, et persiste dans les conclusions qu'il a prises contre MM. de Fleury et Fouquet.

M. de Genoude se lève immédiatement après M. le procureur-général.

Messieurs les Jurés,

M. le procureur-général vient d'élever une grave accusation contre moi : selon lui, j'aurais dit qu'il fallait que les huit millions de contribuables, privés de droits politiques, se rassemblassent aujourd'hui sur les places publiques pour refuser l'impôt. J'ai pu recueillir l'ordre de mes idées, et voici comment mon esprit a procédé dans le développement que je vous présentais tout à l'heure. M. le procureur-général nous accusait de provoquer à la guerre civile ; j'ai dû prouver que nous ne nous adressions à aucun parti, mais à la nation, la seule autorité compétente. M. le procureur-général a prétendu que la nation ne pouvait jamais revenir à la légitimité héréditaire que par des moyens violens, par la force brutale. J'ai montré alors comment notre théorie de l'application des principes de la constitution française pouvait devenir parlementaire, et comment la nation avait toujours le moyen de faire ce qu'elle veut, puisqu'elle est maîtresse de refuser l'impôt jusqu'à ce que sa volonté soit accomplie, et comment, si la France voulait que tout ce qui s'est fait au 7 août rentrât dans la constitution nationale, rien n'était plus facile, dans dix-sept mois, d'après les principes constitutifs de la France. J'ai dit que d'après cette théorie le gouvernement aurait été légal et constitutionnel jusqu'en septembre 1833, et que si le roi des Français, M. le procureur-général et ses amis voulaient alors ce que nous voulons, rien ne serait plus facile que de rentrer dans la constitution française sans émeutes, sans secousse, sans révolution. J'ai ajouté que si les huit millions de contribuables demandaient à jouir de leurs droits politiques, aucun gouvernement ne pourrait se refuser à ce vœu. Qu'y a-t-il donc là de coupable ? M. le procureur général n'a-t-il pas dit solennellement devant la Cour des pairs en réclamant au mois de novembre contre moi un emprisonnement d'un an et une amende de 6,000 fr. : « Les chartes et les constitutions renferment toutes une clause résolutoire tacite en cas d'infraction. On nous demandera sans doute à qui appartiendra le droit de constater la violation et de juger du moment où commencera pour le peuple le droit de faire

descendre le souverain de son trône. A LA RAISON PUBLIQUE, *à ce tribunal auguste que l'on sent et qu'on trouve partout*, à cette autorité infaillible *à laquelle il n'est pas permis de résister*, parce qu'elle est le résultat de la conscience et pour ainsi dire de l'organisation humaine.» Comment la raison publique peut-elle se former si on ne permet pas aux opinions de se faire entendre ?

M. le procureur-général ne vient-il pas de répéter encore ici que si Louis-Philippe manquait à ses promesses, il le déclarerait indigne de régner? Mais apparemment que M. le procureur-général ne prononcera pas seul ce jugement, et qu'il croira devoir agir avec la nation, avec les huit millions de contribuables ; il reconnaît donc à la nation ou aux huit millions de contribuables ce droit dont il fait un crime aujourd'hui. Si M. le procureur-général croit pouvoir juger et révoquer le roi, quel que soit le pouvoir et l'autorité de ce magistrat, nous croyons que la nation en a encore davantage. M. Berryer avait terminé son discours par ce noble mouvement : *Dieu sauvera la France.* Oui, sans doute, répète M. le procureur-général, mais *il faut encore que la France s'aide.* Eh ! que disons-nous autre chose ?

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que M. le procureur-général est rentré dans cette enceinte (1) avec un nouveau plan. C'est maintenant au nom du principe de la souveraineté nationale *écrite en tête de la constitution* qu'il nous attaque, c'était tout à l'heure le droit héréditaire qu'il défendait contre le principe de la souveraineté nationale. Ainsi, lorsque nous invoquons le principe de l'hérédité, on se place pour nous combattre dans le principe de la souveraineté du peuple : nous sommes coupables, dit le ministère public ; « la souveraineté du peuple est écrite en tête de la constitution nationale, la volonté nationale est aujourd'hui la base de notre droit public, c'est la légitimité de notre gouvernement ; attaquer cette base c'est renverser ce gouvernement, et dire que le droit d'hérédité est une loi fondamentale, n'est-ce pas dire implicitement que la volonté de la nation ne saurait changer un roi ? »

Mais, nous prouvons que loin d'attaquer la volonté nationale comme principe du gouvernement et des lois, c'est à la volonté

---

(1) La séance avait été suspendue pendant une demi-heure.

nationale seule que nous nous adressons ; nous prouvons que tous nos articles sont un appel à la raison, à l'intérêt, à la volonté de la nation, que nous ne proposons rien qui ne puisse se réaliser par cette volonté de la nation manifestée légalement dans les colléges électoraux, dans les journaux et dans les assemblées : alors le ministère public va se placer tout à coup dans le système opposé, et c'est au nom de la loi d'hérédité qu'il nous accuse : nous sommes coupables, s'écrie-t-il ; nous voulons détruire l'ordre de successibilité au trône, nous invoquons un principe de désordre pour renverser le gouvernement.

Il faut cependant que cette singulière position ait un terme.

Le ministère public ressemble à un homme qui, dans un duel, viendrait avec une épée, ne permettrait pas à son adversaire de combattre avec un sabre, et quand son adversaire aurait pris l'épée, prendrait alors le sabre de l'autre main, fondrait sur lui avec les deux glaives, et s'opposerait à ce qu'il se servît d'aucune arme pour se défendre.

Dans le combat judiciaire il faut aussi que les armes soient égales, il faut un droit public pour tous les Français ; sans cela il n'y a de liberté pour personne. Nous disons qu'il faut un droit public, il n'en faut pas deux ; il n'en faut pas surtout deux contraires. Que M. le procureur-général nous dise donc ici quel droit public il choisit pour nous combattre. Est-ce la loi d'hérédité ? est-ce le principe de la souveraineté du peuple ? Nous lui laissons volontiers le choix des armes pourvu qu'il ne les prenne pas toutes deux.

Est-il vrai, oui ou non, que nous nous adressions à l'autorité compétente? La nation a-t-elle, oui ou non, le droit par ses représentans de confirmer ou de changer un gouvernement auquel elle n'a acquiescé jusqu'ici que par le motif de nécessité exprimé dans la déclaration du 7 août ?

Quand on a recours au pouvoir compétent et qu'on ne lui demande de faire que ce qu'il a droit de faire, il n'y a point provocation, il n'y a qu'exercice d'une liberté légitime. Si dans une respectueuse requête nous représentions au roi des Français, qu'il a dans son ministère des hommes incapables qui n'ont aucun principe de gouvernement régulier; si nous le conjurions, dans son intérêt ainsi que dans celui de la France, de remplacer ces fonctionnaires par des hommes capables et modérés, oserait-on nous accuser de provocation au ren-

versement du gouvernement? non certainement, parce que nous ne demanderions au roi des Français que ce qu'il a droit de faire. Eh bien! faites le même raisonnement à l'égard de la nation à qui nous nous adressons.

On nous dit qu'on n'aurait pas écrit ainsi sous la restauration; mais ce qui est légitime dans un système de gouvernement, ne saurait l'être dans un système opposé. Cela est tout simple, la liberté d'écrire dérive du principe du gouvernement et doit s'y coordonner. Sous la restauration, il ne pouvait pas être permis aux écrivains de faire un appel à la nation et de demander que la royauté fût soumise à l'élection, parce que le principe du gouvernement était le principe par droit de naissance, et non par voie de délégation; mais sous la révolution dont le principe est la souveraineté nationale, toutes les opinions légitimistes, républicaines, bonapartistes, de mouvement, de juste-milieu, doivent être libres, pourvu qu'elles s'expriment sans appel aux passions, sans provocation au désordre, parce que la nation a le droit d'adopter la forme de gouvernement qui lui paraît le mieux convenir à sa situation extérieure et à sa tranquillité intérieure, à son bien-être enfin, et que, par conséquent, chaque écrivain a celui de lui proposer la forme de gouvernement qui lui paraît être la meilleure.

M. le procureur-général nous a demandé où était donc cette constitution française dont nous parlions toujours. M. Persil ne connaît-il que les chartes écrites? Un grand jurisconsulte a dit que ce qui n'était pas écrit avait plus de force que ce qui est écrit, parce que ce qui n'est pas écrit est l'ouvrage des mœurs, et que ce qui est écrit peut n'être que l'œuvre d'une volonté momentanée. Ce qui est d'usage vaut mieux que les textes des lois. Or, qui ne sait que dans la monarchie française les états-généraux ont toujours été invoqués dans les temps de crises comme un remède à toutes les calamités, quel que fût l'espace de temps pendant lequel on était resté sans les assembler?

Dans un grand conseil tenu à Fontainebleau en 1560, les courtisans disaient que les états-généraux, s'ils n'avaient pas toujours été dangereux, avaient toujours été inutiles. « Inutiles! répondit Marillac, l'ami de Michel de l'Hôpital; *en cette sorte* la maison de France s'est maintenue environ mille ans, et bref, s'il y a crierie publique sous quelque prétexte que ce soit, où peut-elle

être mieux ouïe qu'en assemblée générale? Dangereux à cause des états sous le roi Jean ; mais c'est un faible argument, lorsque tant de profits sont résultés de l'assemblée des états pendant mille ans, de vouloir rompre telle observance pour un inconvénient une fois obtenu. De là il s'ensuivrait qu'il faudrait renverser la magistrature parce que parfois il s'est trouvé des juges qui ont malversé. »

Le gouvernement représentatif a été apporté dans le monde par les Francs ; les assemblées générales des champs de mai et de mars sont assez connues, et personne n'a oublié la fameuse réponse de Charlemagne : « Consultez la loi salique, et si elle est muette, adres-« sez-vous à l'assemblée générale. » Quant au vote de tous les contribuables, nous engageons M. le procureur-général à relire les arrêts du parlement de Paris en 87 ; il y verra que ce parlement mettait ce vote au nombre des droits imprescriptibles de la nation, et qui ne sait que nos rois nous avaient rendu, depuis le douzième siècle, les droits des communes que la féodalité avait interrompus ?

Tout ce dont nous sommes témoins aujourd'hui prouve la vérité de cette belle maxime de Rousseau : « Si le législateur, se trompant dans son objet, établit un principe contraire à la nature des choses, l'état sera agité jusqu'à ce que l'invincible nature ait repris son empire. » Rentrez donc dans la constitution de la France, et tous nos maux seront finis.

Qu'il me soit permis de répondre maintenant en peu de mots à quelques allusions personnelles que M. le procureur-général a dirigées contre nous.

M. le procureur-général nous a demandé où nous étions dans les premiers jours de la révolution : il le sait très-bien ; car il nous a fait traduire dernièrement devant une Cour d'assises pour des articles que nous avions publiés à cette époque contre l'insurrection triomphante et pour la régence et Henri V, articles que nous avions répétés pour répondre à un journal ministériel qui nous avait fait la même question. M. le procureur-général nous a dit tout à l'heure que nous n'avions rien oublié ; on ne lui fera pas le même reproche.

M. Persil nous a parlé d'Escobar et d'interprétations jésuitiques ; il nous semble que les restrictions mentales ne sont pas de notre côté, que les interprétations forcées sont du fait du ministère public, et qu'on ne saurait nous reprocher de ne pas nous être exprimé assez franchement dans cette audience.

On dit que nous avons voulu provoquer à un fait matériel et positif, et l'on ajoute que ce fait est criminel. Oui, nous avons voulu provoquer à un résultat matériel, mais ce résultat n'aurait rien de coupable; car il serait tout parlementaire, et n'entraînerait aucun désordre. Supposons qu'un ministère de gauche arrive, la chambre serait dissoute, car il n'y a point de majorité dans la chambre actuelle pour un ministère de gauche; tous les électeurs de la droite se rendront dans les colléges, puisque les hommes qui auraient le ministère seraient ceux-là même qui ont déclaré que le serment électoral ne les rendait pas sujets de Louis-Philippe, et cela suffirait aux hommes de notre opinion. Le nombre des électeurs appelés en vertu de la dernière loi est à peu près de 130 à 140 mille. Ce nombre peut se diviser ainsi : 30 à 40 mille pour la droite, 60 mille pour les centres, et 40 mille pour la gauche. Ces chiffres sont hypothétiques. N'est-il pas clair qu'aucune de ces opinions n'ayant la majorité par elle-même, cette majorité ne peut sortir que de la réunion de deux opinions? Si les centres sont plus effrayés de la république que de la droite, ils viendront à la droite; si le *statu quo* subsiste, la gauche viendra à nous. Les trois divisions que nous avons indiquées dans les colléges électoraux se reproduiront dans l'assemblée. Là, pour que des lois puissent être faites, il faut encore qu'une des opinions s'unisse à l'autre. Quelle sera la combinaison qui s'opèrera? Voilà toute la question de l'avenir de la France. On voit donc que tout peut se résoudre au sein d'une assemblée, sans secousse et sans désordre. A ceux qui craignent la république, nous offrons le moyen d'éviter la république; à ceux qui craignent le *statu quo*, nous offrons le moyen de changer le *statu quo*. Ainsi tous les partis trouvent en nous des garanties complètes, sans sortir des voies d'ordre et de liberté.

Ainsi, vous le voyez, nous n'avons qu'à nous réjouir d'une accusation qui, embrassant toute notre ligne de conduite, nous a forcés à vous faire assister, pour ainsi dire, au travail de notre pensée et à vous dévoiler les secrets d'une politique qu'on appelle habile, et qui n'a d'autre habileté que d'être fondée tout entière sur les intérêts nationaux.

Quelle que soit l'issue de ce procès, notre bonne foi est désormais hors de doute; car on disait avant notre déclaration que notre système ne tendait qu'à détruire; on dit à présent que nous élevons

constitution contre constitution, gouvernement contre gouvernement. Ce n'est donc plus comme un moyen de destruction, mais comme un moyen de réédification que nous avons embrassé les idées que nous soutenons et que rien ne nous fera abandonner. N'entendez-vous pas déjà dire par quelques hommes, qu'en ouvrant cette voie aux opinions royalistes, nous leur avons fermé toutes les autres, et qu'elles ne pourraient profiter du bénéfice des circonstances? c'est que nous ne reconnaissons point de circonstances qui doivent l'emporter sur les principes et les intérêts de la France.

Ainsi ce n'est plus un jeu, ce n'est plus un leurre, c'est une voie politique que nous traçons pour l'avenir; et nous le disons avec conviction à nos amis comme à nos adversaires, malheur à qui ne s'y placera pas! La France voit où nous sommes maintenant, et le jour où elle voudra de l'ordre, de la liberté et de la gloire, elle sait quels sont les principes et les opinions qui peuvent les lui donner.

Nous sommes heureux de renouveler devant nos concitoyens l'engagement solennel de nous consacrer à la défense de leurs intérêts et des libertés françaises à la tribune, comme dans toutes les situations où nous pourrons être placés. Au lieu de nous poursuivre, M. le procureur-général ne devrait-il pas être heureux de penser que si une droite arrive dans la chambre, elle est engagée d'avance dans une semblable voie? Les majorités peuvent changer. Le temps est comme un fleuve, les flots succèdent aux flots, et celui qui n'aurait les yeux fixés que sur le flot qui passe, ressemblerait à l'homme qui prendrait son horizon pour les bornes de l'univers. La constitution de 1830 est tous les jours attaquée par le mouvement. Ne laissera-t-on à la France d'autre alternative que le juste-milieu ou la constitution américaine? Laissez-nous fonder un champ d'asile, un lieu de refuge pour tous les hommes nationaux qui voudront échapper à l'anarchie que la république entraînerait après elle. Le vaisseau de l'État est emporté à pleines voiles; laissez-nous signaler les écueils, allumer le phare et préparer les câbles. La liberté dans ce moment est un fruit qu'on a détaché de son arbre, la constitution française; pour avoir le fruit, ne coupez pas l'arbre. Nous formons le contre-poids à ceux qui veulent un pouvoir responsable et amovible au faîte de la société. Ne détruisez pas un des bassins de la balance, afin que l'autre ne soit pas emporté.

Messieurs les jurés, remarquez bien que notre déclaration, loin

d'être une provocation, n'a été qu'une réponse au *Courrier ;* qu'elle rentre par conséquent dans la polémique de la presse ; que pour les adhésions, M. le procureur-général ne les a regardées comme coupables que lorsqu'un magistrat inamovible, que le ministère ne pouvait pas destituer, nous a envoyé la sienne. Vous, les représentans de la justice du pays ; nous, les organes de l'opinion nationale, nous ne serions donc ici que pour couvrir d'un prétexte spécieux une atteinte à l'indépendance de la magistrature, que pour donner à un pouvoir ombrageux le moyen de détruire les franchises de l'ordre judiciaire. Eh bien ! traînez donc à cette barre et faites asseoir sur ces bancs les ombres des magistrats de Paris, de Rennes et de Grenoble qui vous ont précédés dans les plus augustes fonctions, ces hommes dont vous ne pouvez prononcer le nom sans un sentiment de respect et sans vous incliner devant la hauteur de leurs vertus et la supériorité de leurs talens. Eux aussi ont proclamé en présence du pouvoir, en présence des gardes envoyés pour les arracher de leurs siéges, dans les donjons et dans l'exil, les seules vraies libertés nationales : le vote de l'impôt par les contribuables, les droits sacrés des communes et des citoyens, les principes de la constitution du pays. Si nous sommes coupables, ils l'étaient aussi, mais ils ne l'étaient pas plus que nous ; car ils ne faisaient qu'exprimer leurs sentimens et leurs opinions, prêts à mourir, comme ils sont morts en effet, pour la défense des lois et de la constitution de leur pays.

On a pu vous dire, messieurs, que le seul moyen de maintenir l'ordre était non de condamner les mauvais principes et les provocations aux condamnations criminelles, mais toute manifestation de doctrines et d'opinions qui seraient contraires à l'intérêt du pouvoir actuel. Nous avons peine à comprendre un pareil langage. Espère-t-on arrêter, par la crainte des poursuites judiciaires, la propagation et l'adoption d'une doctrine vraie ? ce serait mal connaître le caractère de notre nation. Il n'y a pas dans cet auditoire un seul Français qui, j'en suis sûr, ne fût heureux et fier de courir dans une prison pour une opinion généreuse. »

M. le président résume ensuite ce long débat. Il présente avec une grande impartialité les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Il termine en rappelant à MM. les jurés les antécédens

honorables de M. de Fleury, dont toute la vie fut consacrée à défendre les intérêts de la France.

Le jury se retire dans la chambre du conseil. Après trois quarts d'heure de délibération, il fait connaître sa décision. M. de Fleury est déclaré coupable : 1° de provocation à la désobéissance aux lois ; 2° de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement ; 3° d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la charte constitutionnelle.

La réponse du jury est négative sur la question de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement, relative à M. de Fleury et à M. Fouquet.

En conséquence, la Cour a prononcé l'acquittement de M. Fouquet, et, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné M. de Fleury, gérant de la *Gazette*, à neuf mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende. (Mouvement de surprise.)

M. de Fleury se lève et dit : « Condamné dans cette enceinte par le jury, j'en appelle de ce jugement à l'opinion de la France.

« Je vais subir neuf mois d'emprisonnement pour avoir publié des principes d'ordre et de liberté, et exprimé loyalement mes vœux. Ce n'est pas payer trop cher le service que je crois avoir rendu à mon pays ! »

COUR DE CASSATION.

PROCÈS DE M. FOUQUET, CITÉ PAR SUITE D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE.

M. Fouquet, juge au tribunal de première instance, mandé en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur-général, a comparu en costume de magistrat devant toutes les Chambres de la Cour réunies en robes rouges, mais à huis-clos, sous la présidence de M. Portalis. On lui a donné un siége en avant du bureau, et M. le conseiller Vergès a fait le rapport de la procédure.

Interpellé sur la question de savoir s'il était l'auteur de la Lettre insérée dans la *Gazette de France* du 24 avril, M. Fouquet a ré-

pondu affirmativement, et s'est réservé de s'expliquer après M. le procureur-général.

M. Dupin, procureur-général, a pris la parole en ces termes : « Messieurs, il est dans la nature des choses qu'un gouvernement déchu conserve des partisans ; et jamais un gouvernement nouveau ne s'élève sans avoir à combattre plusieurs sortes de mécontens.

Le plus grand nombre de ces adversaires se contiendra par prudence, sans se manifester autrement que par des intrigues et par de sourdes agitations. D'autres, plus hardis, se jetteront en avant du parti qui veut ressaisir ses avantages ; ils exprimeront ses regrets, ils formeront des vœux, donneront des conseils, et provoqueront des actes en cherchant à nourrir des espérances et à exciter des sympathies.

Surtout si la révolution qui a triomphé s'est montrée grande et généreuse ; si, comme la révolution de juillet, elle a fait vœu de repousser tout esprit de vengeance et de réaction ; si, loin de persécuter les vaincus, elle s'est fait gloire de les appeler à partager les fruits de sa victoire, en les laissant jouir de toutes les libertés qui en ont été le prix ; si au rang, ou plutôt à la tête de ces libertés, se trouve la liberté de la presse, outragée ou contrainte par tous les gouvernemens qui ont précédé, mais dégagée cette fois de toutes les gênes préventives, les ennemis du gouvernement s'en serviront pour préconiser leurs doctrines, pour fausser en les outrant les maximes de la révolution, et pour rétorquer contre la liberté même, par l'abus qu'ils en feront, les armes qu'elle aura laissées aux mains de ses ennemis comme de ses amis.

Quiconque a réfléchi sur la marche de l'esprit humain dans les révolutions, n'a donc pas dû être surpris de voir, après la révolution de juillet, les journaux de la légitimité conserver leur même langage, retenir l'étendard de l'ancienne dynastie, célébrer la branche aînée et ses maximes favorites, chercher à leur faire reprendre le dessus, et travailler ouvertement à la contre-révolution.

Entre tous les journaux qui ont affecté cette marche, on a pu remarquer la *Gazette* dite *de France*.

Cette Gazette centrale, mère de toutes les autres, en a fait éclore en grand nombre, qui, toutes dans chaque localité, ont repris en dessous, et comme par manière de subordination féo-

dale, les anciens noms de chaque province, l'Anjou, le Maine, l'Auvergne, le Bourbonnais, etc., pour effacer, autant qu'il était en elles, la circonspection moderne de l'empire français, et réveiller, s'il se pouvait, les souvenirs égoïstes de chaque fraction de l'ancien territoire des preux.

Le système commun de toutes ces Gazettes, à titre suranné, a été de décrier le présent, de vanter le passé, de prédire la chute de l'un et de choyer le retour de l'autre.

Cependant on a senti qu'il ne fallait pas laisser flotter les esprits dans le vague; on a voulu, pour fixer l'incertitude du parti, lui proposer une sorte de *symbole* que chacun pût croire et enseigner. On sait quel sera le roi légitime, le roi *jure divino!* Ce sera le duc de Bordeaux sous le titre de Henri V; mais quelle sera la forme du gouvernement qui viendra à sa suite? Rassurez-vous, vieux royalistes, ce ne sera pas même la Charte de 1814, blessante pour les uns, parce qu'elle fut *octroyée*, odieuse aux autres, parce qu'elle était une dérogation à l'ancien régime; ce sera cet ancien régime pur, exprimé par les *états-généraux!* Voilà ce qu'on appelle l'ancienne *Constitution française*, la constitution *qui est*, qui *n'a pas cessé d'être*, à laquelle *rien n'a pu déroger depuis quarante ans*.

On ment à l'histoire elle-même; on oublie, on feint de méconnaître que cette prétendue constitution fut, dans tous les temps, la chose la plus contestée. Ouvrez Montlosier, dans son livre si remarquable de la *Monarchie française*; selon lui, la France n'a jamais eu de constitution véritable que la *constitution féodale* avec ses parlemens de barons, ses champs-de-mai, et le jugement par pairs; constitution battue en brèche depuis le siècle de saint Louis, et démembrée par une foule d'innovations successives, où les lois se montrèrent souvent en opposition avec les vieilles mœurs. Selon Lanjuinais, dans son *Histoire des Constitutions de la nation française*, « ce qu'on a vu s'écrouler en 1789 n'était point l'ancienne « constitution française, mais *la dernière des formes incertaines du* « *despotisme et de l'anarchie*, substitués à l'ancien gouvernement « représentatif. »

Quoi qu'il en soit, la *Gazette de France* met au jour sa prétendue constitution; elle la réduit en articles, elle la promulgue comme *ayant été délibérée par un grand nombre de royalistes présens à Paris*, et elle provoque *les adhésions des hommes de son parti.*

Les gazettes de province se hâtent de déclarer que cette constitution leur plaît infiniment, qu'elle est la seule vraie, la seule qui ne soit pas une déception; elles déclarent y adhérer avec empressement; elles parlent même au nom de leurs abonnés. A ces sortes d'adhésions collectives se joignent les adhésions individuelles de quelques champions jaloux de se faire remarquer.

Ici les dates deviennent précieuses.

La déclaration constitutionnelle de la *Gazette* est du 30 mars; les adhésions ont paru successivement dans le courant d'avril.

Dans le même espace de temps, on remarque un redoublement d'audace chez les carlistes; une vive agitation se manifeste dans quelques régions de l'Ouest et du Midi; les crimes de la chouannerie deviennent plus atroces et plus fréquens.

La presse carliste et ses affiliés prodiguent les injures les plus révoltantes à la royauté de juillet, comme si Louis-Philippe et sa famille n'avaient plus ces mêmes vertus admirées de la nation avant qu'elle l'eût élevé sur le trône! D'un autre côté, ces mêmes journaux exaltent les qualités de la duchesse dont on proclame la bienfaisance, en attendant qu'on puisse célébrer sa bravoure. Une souscription mensongère est proposée, en son nom, aux Parisiens, pour attester sa charité envers eux; elle devient le prétexte d'un *manifeste* dont l'emphase est disproportionnée avec le sujet....., et qui serait demeuré inexplicable, si des faits, jusqu'alors ignorés du public et connus seulement des adeptes du parti légitimiste, ne se déclaraient presque immédiatement.

A peu de jours de là, le 1er mai, éclate l'échauffourée de Marseille; le drapeau blanc y est arboré pour répondre à l'expédition partie de Massa, et comme signal au bateau qui doit porter une autre Marie-Thérèse, mais qui, par une mystification offerte à tous les partis, ne laisse apercevoir, au lieu de l'héroïne, qu'une espèce de Sosie destinée à la représenter aux yeux fascinés de ses partisans désappointés.

Supposez cependant que tout ce plan eût réussi; la France aurait vu le drapeau blanc remplacer le drapeau tricolore, Henri V, sa mère régente, et la constitution de la *Gazette* avec nos vieilles provinces et la perspective des *états-généraux*, c'est-à-dire la résurrection des trois ordres.

Le plan a échoué devant le dévouement de la population aux

institutions consacrées par la révolution de juillet ; il a échoué, on ne peut trop le redire aux carlistes, par le seul concours de la garde nationale et de la garnison de Marseille, avant même que le ministère pût intervenir activement ; mais toujours est-il qu'une vaste conspiration tendant au renversement de l'ordre de choses fondé en juillet était ourdie.

La *lettre d'adhésion* de M. Fouquet a été insérée dans la *Gazette de France* à la date du 24 avril, six jours avant l'événement ; elle est signée de sa qualité de *juge au tribunal de première instance de Paris*.

Aussitôt M. le garde des sceaux vous a déféré la conduite de ce *magistrat*, pour exercer à son égard la juridiction de *haute censure* attribuée à la Cour de cassation par l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et par l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810.

Un incident est venu suspendre cette poursuite.

Le procureur-général près la Cour royale a poursuivi et fait renvoyer devant la Cour d'Assises le *gérant de la Gazette de France* et M. Fouquet comme accusés : le premier (M. de Fleury), d'avoir, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit de provocation à la désobéissance à la Charte et au renversement du gouverment ; et le second (M. Fouquet), de s'être rendu complice de ce délit, en fournissant à M. de Fleury le moyen de le commettre.

Le gérant de la *Gazette* s'est défendu en disant : « *qu'il s'était* « *renfermé dans les limites du raisonnement, en ne s'adressant qu'aux* « *intelligences qu'il voulait convaincre* ;..... que le mouvement qu'il « provoquait devait *s'accomplir par l'effet de la raison* et non par des « secousses et des violences ;... que répondre, en effet, *si la France* « *le voulait ainsi?* »

Ainsi, parce que la nation, provoquée par un roi parjure, a, dans une manifestation irrésistible de sa souveraineté, changé son gouvernement, et parce que, si elle le voulait, elle pourrait le changer encore, chacun, comme s'il était à lui seul toute la nation, serait en droit de vouloir pour elle, de provoquer, de mettre en jeu de nouveau cette souveraineté incessante dans son action, c'est-à-dire qu'avec un pareil système, on n'aurait jamais de gouvernement stable, parce qu'il serait toujours permis d'en appeler à la possibilité d'un gouvernement nouveau !... L'anarchie est évi-

demment au fond de ces maximes. Aussi, malgré cette défense, le gérant de la *Gazette* a été déclaré coupable du délit qui lui était imputé, et condamné à neuf mois d'emprisonnement et à 2000 fr. d'amende.

Quant à M. Fouquet, accusé de complicité, il s'est défendu d'une autre manière.

Sans répéter les raisonnemens de l'accusé principal, il a seulement déclaré qu'il s'y référait.

Il a fait remarquer ensuite qu'il y avait eu beaucoup d'adhésions autres que la sienne; que cependant il était *le seul* qu'on eût poursuivi par une sorte de préférence; que c'était apparemment parce qu'il était *magistrat*, mais qu'en cette qualité il était déjà déféré à la Cour de cassation. « Ainsi, messieurs, disait-il aux jurés, celui-« là qui sera descendu du siége où l'on juge sur le banc où l'on « est jugé, ne peut, en sortant de cette enceinte, obtenir de votre « équité qu'une inculpabilité *suspensive*, une absolution *provi-« soire.* »

On intéressait ainsi le jury à l'acquittement en lui présentant une accusation subsidiaire constituant une sorte de *bis in idem*.

Sans doute l'allégation, en soi, était mal fondée; car l'action de haute censure, ou, si l'on veut, l'action disciplinaire est fort distincte de l'action criminelle dans son but et dans ses effets. L'une peut précéder l'autre ou la suivre sans qu'elles puissent jamais être confondues. M. Fouquet lui-même, qui insinuait le contraire devant le jury, vient de le reconnaître devant vous.

Mais le jury est souverain dans ses verdicts; ses déclarations ont leurs mystères, auxquels ne s'attache pas moins l'autorité de la chose jugée! ne voyons donc que le fait en lui-même, c'est-à-dire une déclaration de non-culpabilité *sur le délit* imputé par l'accusation, mais sans préjudice de l'autre poursuite, ou plutôt en raison même de cette poursuite secondaire entrevue et réservée.

Sous ce point de vue, s'il est vrai de dire qu'on ne peut plus accuser M. Fouquet d'avoir commis *le délit* qui lui était imputé, à l'effet de lui faire infliger la peine attachée par la loi à ce délit, il n'en est pas moins certain qu'il *a manqué à tous ses devoirs de magistrat* en publiant sa lettre du 24 avril, et qu'il demeure, à ce titre, passible des peines dont l'application est réservée au pouvoir censorial.

Ici empressons-nous de rectifier une fausse interprétation donnée à la poursuite dont M. Fouquet est en ce moment l'objet.

On veut distinguer entre le *citoyen* et le *magistrat*, et soutenir que le magistrat est inattaquable s'il n'a fait que ce que pouvait faire tout autre citoyen. Mais on fait en cela une confusion manifeste.

Sans doute la qualité de magistrat ne porte pas atteinte aux droits du citoyen ; le magistrat, comme tout autre citoyen, peut user de la presse, mais toujours à la charge, dont nul n'est affranchi, de ne point dépasser les limites posées par la loi. Et c'est ainsi que, dans l'espèce même, M. de Fleury, simple citoyen, a trouvé sa condamnation.

Mais la proposition que nous examinons ici est fausse surtout dans ce qu'elle a d'absolu et de trop général. Non, il n'est pas exact de dire qu'un magistrat peut se permettre impunément tout ce qu'un simple citoyen pourrait faire sans encourir de répression.

Le citoyen qui reçoit le titre de magistrat n'en revêt pas seulement les prérogatives, il contracte aussi des obligations, il prête un serment ; il doit y rester fidèle ; il ne doit rien faire, rien dire, rien publier qui compromette l'indépendance ou la dignité de son caractère, et qui soit en opposition avec les devoirs spéciaux qu'il est appelé à remplir. Sous ce rapport, il a moins de liberté que les autres citoyens.

Un simple citoyen, avec ce qu'il appellera *ses convictions*, n'offre ni pour l'exemple ni pour l'entraînement le danger d'un fonctionnaire, délégataire d'une portion de la puissance publique, qui la paralyse ou qui la combat, et qui emploie à saper et à détruire le gouvernement, la force qui ne lui a été donnée que pour défendre et préserver l'ordre public.

Il est vrai que M. Fouquet s'est fait des idées à part *sur le serment* qu'il a prêté au gouvernement de juillet. Mais le serment imposé par la loi ne dépend pas des interprétations de la subtilité, des restrictions mentales d'une fausse conscience, ou des dispenses que se donne trop souvent la mauvaise foi.

Qu'est-ce à dire que cette phrase que j'extrais littéralement de la défense de M. Fouquet? « J'ose le croire, messieurs les jurés, « sous l'empire des circonstances et des principes qui régissent au-« jourd'hui la France, *le serment* qui me lie, ainsi que tous les

« fonctionnaires publics, *n'est pas empreint du même caractère*
« *qu'autrefois*. »

Le serment d'aujourd'hui n'est plus empreint des mêmes caractères qu'autrefois! Eh quoi! le serment n'est-il plus une chose sacrée? n'est-il plus un engagement où l'on prend Dieu à témoin des promesses que l'on fait aux hommes? et ne croit-on plus aux peines réservées au parjure?

Réduit même à une question de mots, à une interprétation littérale, le sens des termes a-t-il donc changé? Quoi! le serment de fidélité à Louis-Philippe, roi des Français, ne signifie pas la même chose que fidélité à Louis XVIII ou à Charles X? Obéissance à la Charte de 1830 et aux lois de l'État n'a pas le même sens que fidélité à la Charte de 1814 et aux lois du royaume?

Sans doute il ne s'agit pas de cette fidélité purement individuelle qui se croit obligée de suivre des princes en pays étrangers; de cette obséquiosité pure, personnelle, et qui tient des maximes féodales de la domesticité : de telles obligations ne peuvent pas de nos jours résider au fond d'un serment politique. Mais, dans le serment constitutionnel de 1830, il s'agit incontestablement, pour tous les hommes de bonne foi, de fidélité au chef monarchique de l'ordre constitutionnel, au gardien héréditaire de nos institutions, au roi à qui nous sommes tenus d'obéir selon les lois, au même titre qu'il a droit de commander lui-même au nom des lois.

Fidélité à l'ancienne dynastie signifiait très-clairement qu'on ne pouvait pas travailler à son renversement pour en substituer une autre à sa place; mais fidélité à Louis-Philippe, élevé sur le trône de juillet, n'empêche pas qu'on ne puisse rappeler le duc de Bordeaux sous le titre de Henri V!

Fidélité à la Charte de 1814 signifiait très-distinctement qu'on ne pouvait pas remettre en vigueur les constitutions de l'an III et de l'an VIII, avec un directoire ou des consuls; mais fidélité à la Charte de 1830 n'empêche pas qu'on ne puisse invoquer toute autre constitution antérieure, même à nos quarante années de révolution, et en appeler, par exemple, aux états-généraux?

La preuve que c'est ainsi que M. Fouquet entend le serment qu'il a prêté au gouvernement de juillet, c'est que, par sa lettre, il *adhère* au rappel de l'ancienne dynastie; il *adhère* à la prétendue constitution de la *Gazette*, à cette constitution *délibérée par un*

grand nombre de royalistes présens à Paris; en un mot, il *adhère* à tout ce qui, bien loin d'être l'ordre de choses actuel, en serait évidemment le renversement le plus complet.

Et que M. Fouquet ne dise pas qu'en jugeant son écrit sous ce point de vue, on rentre dans les termes de l'accusation dont il a été libéré par le jury; car lui-même l'a dit aux jurés : « Ce n'est « pas pour avoir manqué à la dignité de ma profession, ce n'est « pas pour une prétendue violation de serment que je parais devant « vous; *cette question est restée en dehors du procès qui vous est sou-* « *mis;* vous n'avez, messieurs, à juger en moi que *le citoyen.* »

Et ceci était essentiel à bien constater : car, après avoir éludé le jury en alléguant qu'on était traduit devant vous comme magistrat, on voudrait aussi éluder votre juridiction, en se prévalant de ce qu'on a déjà été traduit devant le jury comme citoyen.

Eh bien, cette question *que le jury n'avait pas à juger,* cette question dont la solution *vous est réservée,* pouvez-vous balancer à la décider contre M. Fouquet?

Pensez-vous que ce magistrat n'a pas manqué essentiellement à ses devoirs, en niant les obligations qui dérivent de son serment, et en lui donnant la plus fausse de toutes les interprétations?

Pensez-vous qu'il ne s'est point placé dans une position à ne pouvoir exercer librement ses fonctions de juge, en professant de telles maximes, et en y conformant sa conduite?

En effet, supposez-le constitué juge du sieur de Fleury, déclaré coupable par le jury, M. Fouquet eût-il pu opiner pour sa condamnation? Non, sans doute. Aussi, après que cette condamnation a été prononcée par la Cour d'assises, M. Fouquet, loin de reconnaître qu'il s'était mépris, a persévéré : il a souscrit le premier en faveur du sieur Fleury!...

Dira-t-on encore qu'il a souscrit *comme citoyen,* et non *comme magistrat?* Mais je répèterai que le magistrat a ses devoirs plus étroits que ceux qui sont imposés aux simples citoyens. Il suffit à ceux-ci de ne commettre ni crime, ni délit, ni contravention, pour être à l'abri de toute action; mais le magistrat a des gênes particulières qui lui sont imposées par les convenances de son état. Ainsi, rien n'empêche un citoyen de ne point adhérer à un arrêt qui ne le condamne point personnellement; mais le magistrat qui affecte le mépris pour la chose jugée, qui s'insurge contre elle, et

donne le signal de l'improbation contre les arrêts de la justice, produit un *scandale* incompatible avec le respect qu'il se doit à lui-même et au corps dont il fait partie.

Restera une objection : elle est indiquée dans la première défense de M. Fouquet.

Je n'ai point manqué ouvertement à une obligation et à mes devoirs envers le gouvernement. Je n'appelle point une révolte, « j'exprime des *regrets, des craintes et des vœux!* » Mais exprimer des regrets pour le gouvernement qui n'est plus, et faire des vœux pour le rétablissement de ce gouvernement, qu'est-ce autre chose que déserter ses devoirs envers le gouvernement établi ?

C'est à la France qu'il s'adresse ! « Et je crois, dit-il dans sa « lettre, que c'est un devoir pour quiconque aime son pays, *de* « *faire tout* pour l'amener, par sa propre conviction, *à changer lui-* « *même son sort.* » Cela rentre parfaitement dans la théorie du sieur Fleury, qui, pour s'excuser, disait : « Je me renferme dans les li- « mites du raisonnement, je ne m'adresse qu'aux intelligences « que je veux convaincre. » Ainsi, à l'aide de cette tournure, qui revient presque à ce que certains casuistes ont appelé *une bonne direction d'intention,* il n'est pas une loi qu'on ne pût méconnaître, pas une loi qu'on ne pût proposer impunément de violer, pas une règle de morale qu'on ne pût facilement corrompre et détourner de son application !

Je ne vole pas : mais je fais l'éloge du vol, je l'excuse, je veux persuader aux propriétaires qu'ils ont tort de s'en plaindre, parce que c'est un moyen naturel de réparer l'inégale répartition des richesses, consacrée pourtant par le droit civil. Je me garderai bien de proposer la loi agraire, mais j'attaquerai le principe même de la propriété ; je l'appellerai usurpation, abus; et puis, je resterai juge impassible des voleurs et des questions de propriété, parce que, dans tout ce que j'ai dit, je n'ai pas dépassé les limites du raisonnement, et que *je me suis seulement adressé à l'intelligence des propriétaires que je voulais convaincre.*

De pareilles évasions ne sont pas permises ; plus de franchise est exigée.

Je voudrais du moins qu'on eût le courage d'avouer ses opinions, et de dire ouvertement, trente jours après le 1er mai, ce que l'on faisait entendre si clairement six jours auparavant.

Pourquoi ne répèterait-on pas devant vous avec la même assurance ces propositions que je trouve dans la lettre du 24 avril?

« La France ne sera heureuse qu'en revenant aux principes dont elle s'est si malheureusement éloignée (ceux de la légitimité).

« *Je joins ma voix* à celle de la *Gazette* pour amener un résultat si nécessaire.

« La solution de notre situation n'est pas dans la Charte de 1830, elle est dans *les cahiers* de 1788.

« *Un retour vers le passé a suffi pour effacer nos maux*. En 1814, le rappel de nos anciens rois nous a sauvés! *Ce qui arriva alors, ne peut-il arriver encore?* » C'est-à-dire clairement : pourquoi ne pas faire une contre-révolution? pourquoi pas une troisième restauration?

Et puis, avec de telles opinions écrites et publiées dans un journal légitimiste, on sera *juge de juillet!* on exercera les fonctions de la magistrature, on rendra la justice *au nom du roi de juillet!*

La nation française, dont le nom exprime si heureusement le caractère loyal, se montre justement indignée de ces duplicités; elle en est fatiguée. Quand le premier, à mes risques et périls, j'ai insisté pour le maintien de la magistrature, comme principe d'ordre et d'organisation sociale, j'avais la ferme confiance, par estime même pour les magistrats, quelles que fussent leurs opinions, que l'honneur dont je les supposais tous animés opèrerait un départ naturel entre ceux qui, persévérans ou obstinés dans leur attachement à la dynastie déchue, prendraient leur retraite, et ceux qui resteraient en donnant une adhésion sincère et sans arrière-pensée à la révolution de juillet. Et en effet, on a vu des retraites de ce genre, des retraites honorables qui, si elles n'ont pas donné à regretter, sous le rapport des opinions, ceux qui se séparaient du vœu national, ont laissé du moins estimer la conscience de l'homme et regretter sa probité.

Est-il vrai que d'autres ont été moins sincères? que quelques Grecs sont restés dans le cheval de Troie, et ont voulu conserver seulement leurs places et leurs traitemens, avec la résolution impie de demeurer hostiles au gouvernement qui les maintenait et recevait leurs sermens?

Si de telles exceptions ont pu se rencontrer, elles sont à regretter

sans doute, et je les déplore plus amèrement que tout autre : mais c'est aux vrais magistrats, à ceux dont la conscience est d'accord avec la conduite, à me condamner ou à m'absoudre moi-même en cet instant. C'est à vous, messieurs, à montrer que, dans la mesure immense du maintien de la magistrature française, le bien général l'a emporté de beaucoup sur un petit nombre de fâcheuses exceptions ; que le remède à quelques inconvéniens particuliers se trouve au sein même de la magistrature, et que, dans ce vaste champ, l'ivraie ne prévaudra pas sur le bon grain.

Lorsqu'au sein des tribunaux apparaîtra quelqu'une de ces manifestations hostiles qui sont en opposition avec les devoirs et le serment des magistrats, là doit s'interposer immédiatement, non pas une simple question de discipline (ce nom est réservé aux peccadilles que le juge peut commettre en dehors de ses fonctions; mais ce droit de *haute censure* réservé à la Cour suprême, seulement pour *les cas graves*. Car, je vous le demande, quel cas plus grave en soi que celui qui vous est déféré aujourd'hui, dans les circonstances où l'État est placé, et dans la situation particulière de la magistrature vis-à-vis du pays?

Sans doute les magistrats sont inamovibles ; mais inamovibilité ne veut pas dire impunité. Cela veut dire que le sort du magistrat ne dépendra pas du caprice d'un ministre ; mais cela ne le soustrait ni à l'empire des lois générales, ni aux jugemens de la magistrature elle-même : autrement, et s'il n'y avait pas de moyen légal pour contenir les écarts des juges, il faut le dire, l'inamovibilité pourrait à la fin arrêter la marche du gouvernement ; au lieu d'être une garantie, elle serait un fléau ; et comme le salut des peuples est la suprême loi, la législature serait forcée d'y chercher d'autres remèdes!.....

Le ministère public a donc dû, dans cette affligeante affaire, élever la voix, une voix amie de la magistrature, mais par là même plus indignée quand il la trouve en défaut.

Messieurs, ne perdez pas de vue le caractère essentiel de la révolution de juillet, qui est *de ne pas sortir de la légalité :* mais à une condition cependant, c'est que tous les fonctionnaires chargés d'appliquer *la loi* l'appliqueront *avec vigueur*. C'est, si je puis m'exprimer ainsi, avec le despotisme de la loi que l'on pourra seulement prévenir le despotisme des factions.....

On se plaint habituellement de la faiblesse du gouvernement! Où peut être sa force, si ce n'est dans l'action simultanée, dans le concours énergique de tous les fonctionnaires auxquels la loi oblige le gouvernement de déléguer l'exercice des pouvoirs publics, et à l'opinion publique qui se range toujours du côté de ceux qui ont fait courageusement leur devoir?

Sachez donc, messieurs, user avec la fermeté qui vous distingue du pouvoir qui vous est remis, afin de faire sortir de votre arrêt *un utile avertissement pour toute la magistrature française*, à la tête de laquelle vous êtes placés.

Dans les circonstances présentes, et vu la qualité des faits, il nous a semblé qu'une *censure avec réprimande* ne serait pas suffisante pour un juge qui, après avoir manqué si essentiellement au premier de ses devoirs, remonterait le lendemain sur son siége, et qu'une *suspension* était indispensable pour qu'on pût croire plus tard que de mûres réflexions avaient réconcilié ce magistrat avec son serment.

Ce considéré, le procureur-général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810, ordonner que M. Fouquet sera et demeurera suspendu pendant deux ans de ses fonctions de juge au tribunal de 1re instance de la Seine, avec privation de traitement. »

M. Fouquet a présenté sa défense et s'est ensuite retiré dans une pièce particulière, en attendant le résultat de la délibération de la Cour, qui s'est prolongée depuis une heure jusqu'à quatre heures un quart.

La Cour, après avoir fait revenir M. le procureur-général et M. Laplagne-Barris, substitut, qui l'assistait, et avoir averti M. le procureur-général, a prononcé son arrêt dont voici le texte :

« La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Vergès, les observations du sieur Fouquet en sa défense et le procureur-général en ses conclusions :

« Vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X ;

« Attendu que le sieur Fouquet, juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine, a compromis la dignité de son caractère en publiant dans la *Gazette de France* du

24 avril dernier, une lettre contenant des doctrines inconciliables avec les devoirs de son état ;

« Que, quoiqu'il ait été déclaré par le jury, devant la Cour d'assises du département de la Seine, que cette publication ne constituait pas un délit, elle n'en constitue pas moins un fait grave portant atteinte à la dignité de la magistrature ;

« La Cour censure le sieur Fouquet avec réprimande et le condamne aux dépens de la citation, ainsi qu'à ceux de l'expédition et notification du présent arrêt. »

N. B. Aux termes de la loi de 1810, la réprimande avec censure prononcée contre un magistrat entraîne la privation de son traitement pendant un mois.

DU RÉQUISITOIRE DE M. DUPIN DANS L'AFFAIRE DE M. FOUQUET.

Le réquisitoire de M. Dupin qu'on vient de lire est la répétition du réquisitoire de M. Persil dans le procès de M. de Fleury : même fidélité dans l'exposé de la déclaration de la *Gazette de France ;* même exactitude dans les objections tirées de l'histoire ; même logique dans la déduction des principes de juillet ; enfin, ce qui est plus grave, mêmes tentatives pour rattacher aux faits de l'accusation des faits étrangers aux hommes qui sont en cause.

Commençons par examiner ce qui concerne la déclaration de la *Gazette*.

M. Dupin prétend que nous nous appuyons sur la doctrine du droit divin : « On sait, dit-il, quel sera le roi légitime, le roi *jure divino.* » Quoi ! le droit divin, dont nous avons cent fois démontré l'absurdité, était au fond de la déclaration du 28 mars ! Qui autorise M. Dupin à nous attribuer cette sottise ? Est-ce le principe d'hérédité que nous avons indiqué comme l'une des bases fondamentales de la constitution de cette société ? Mais les cahiers de six millions de Français, mais la constitution de 1791 avaient avant nous reconnu ce principe ; nous avons rappelé le discours de M. Benjamin Constant, qui l'entendait comme nous l'entendons nous-mêmes. Enfin M. Dupin n'a-t-il pas, il y a peu d'années, déclaré, dans son

ouvrage sur l'*Apanage d'Orléans*, que le droit de succession à la couronne était un droit contre lequel *il ne pouvait être préjudicié?* La constituante, Benjamin Constant et M. Dupin ont-ils voulu le droit divin?

Il prétend que l'existence de la constitution française a *toujours été contestée;* mais l'existence de la charte ne l'a-t-elle pas été pendant les quinze années de sa durée? N'a-t-on pas soutenu que presque tous ses articles fondamentaux avaient été détruits par la législation? Faut-il dire pour cela qu'il n'y avait pas de charte? Quel jurisconsulte pourra méconnaître, dans les faits de notre histoire, l'existence du principe d'hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; le droit de tous les Français payant l'impôt à le voter; l'impossibilité pour le roi de faire des traités qui aliènent des parties du territoire sans le consentement d'une assemblée générale; le droit pour la nation, représentée par ses mandataires, de décider les questions de régence pendant les minorités, etc.? M. Dupin n'a-t-il pas reconnu cette ancienne constitution, dans son Mémoire sur l'apanage d'Orléans? n'a-t-il pas puisé en elle ses argumens et ses conclusions?

Il n'est pas heureux dans les autorités qu'il nous oppose. Il renouvelle contre nous l'accusation d'avoir dit que l'ancienne constitution française *n'avait pas cessé d'être,* et que *rien n'avait pu y déroger depuis quarante ans;* et pour réfuter cette assertion, que nous allons expier par neuf mois de prison, il cite la phrase suivante de Lanjuinais: « Ce qu'on a vu s'écrouler en 1789 N'ÉTAIT POINT L'AN-« CIENNE CONSTITUTION FRANÇAISE, mais *la dernière des formes incer-« taines du despotisme et de l'anarchie* SUBSTITUÉS A L'ANCIEN GOUVER-« NEMENT REPRÉSENTATIF. »

Donc il y avait en France un gouvernement antérieur à l'usurpation des parlemens; donc le régime des parlemens, qui s'est écroulé en 1789, n'était pas la constitution française; donc, quand nous avons demandé la constitution française, ce n'est pas *l'ancien régime* que nous réclamions; donc M. Dupin calomnie le but de notre déclaration quand il dit que nous demandions *l'ancien régime pur*. Il veut faire une confusion dans les esprits quand il ajoute que *cet ancien régime pur* était exprimé par les états-généraux; assurément ce ne sont pas les états-généraux que Lanjuinais appelait *la dernière des formes incertaines du despotisme et de l'anarchie*. Qui

ne voit que cette expression ne peut s'appliquer qu'à ces parlemens usurpateurs sans droits comme sans force morale pour arrêter les empiètemens ministériels, ou pour contenir l'insurrection ; à ces parlemens qui ne pouvaient rien ni pour la liberté, ni pour l'ordre public ?

En disant un peu plus bas que par la constitution française et les états-généraux, *nous entendons la résurrection des trois ordres*, M. Dupin s'est placé à notre égard entre deux reproches également graves : ou il ne connaît point la matière du procès, ou il en a fait un exposé infidèle aux juges de M. Fouquet ; dans le premier cas, il n'est pas en France un étudiant en droit qui ne soit mieux instruit des questions vitales de cette société que le procureur-général près le premier tribunal du royaume ; car il n'en est aucun qui ne sache très-bien que nous demandions une assemblée générale nommée par des électeurs choisis dans toutes les communes de France. Dans le second cas il faudrait donc que la déclaration de la *Gazette* parût à M. Dupin mettre dans un grand péril la popularité des députés de juillet et d'août, et tout le système du 13 mars, pour qu'il eût cru nécessaire de la dénaturer à ce point.

Voyons maintenant si M. Dupin a été plus heureux que M. Persil en nous combattant sur le terrain de la souveraineté nationale. M. Dupin ne nie pas que ce principe soit la base de la constitution de 1830. Il reconnaît que la nation pourrait encore changer le gouvernement si elle le voulait ; mais il ajoute que personne n'a le droit de chercher à mettre en jeu *cette volonté incessante*. Ainsi, la volonté nationale est toujours souveraine, mais c'est une souveraineté dont aucun membre de la nation ne peut revendiquer la moindre parcelle ; c'est une souveraineté qui ne peut s'exercer que par une insurrection soudaine et spontanée, une souveraineté exclue des institutions ; les voies légales et parlementaires lui sont interdites ; ce principe ne fonde pas un droit public pour les écrivains ; il leur est défendu de discuter les améliorations sociales qu'ils ont conçues, d'indiquer les moyens de salut qu'ils croient avoir découverts, de faire partager leurs opinions à la nation souveraine, aux majorités électorales et aux pouvoirs législatifs. La nation, toute souveraine qu'elle est, ne peut être éclairée par la presse sur ses intérêts et sur ses droits. S'adresser

à la nation, s'adresser aux électeurs et aux trois pouvoirs pour leur demander ce que la nation, les électeurs et les trois pouvoirs ont le droit de faire conformément aux principes de la constitution, c'est un crime, c'est une provocation coupable. M. Dupin déclare « qu'avec ce système il serait impossible d'avoir un gou-« vernement stable, et *que l'anarchie est au fond de ces doc-« trines.* »

Ici ce n'est plus à la déclaration de la *Gazette* et à l'adhésion de M. Fouquet, que s'adresse la censure du procureur-général ; c'est aux maximes que M. Dupin a contribué à faire prévaloir ; c'est à la révolution de juillet, c'est à la constitution d'août. C'est cette constitution, basée sur la souveraineté nationale, qu'il accuse de rendre impossible un gouvernement stable et d'avoir l'anarchie au fond de ses doctrines. Le principe de la souveraineté nationale étant proclamé et maintenu, la conséquence en est ou le droit de discussion, ou le droit d'insurrection, ou l'usage des moyens parlementaires, ou l'usage des moyens violens : les premiers pouvaient amener des améliorations sans secousse et sans crise. M. Dupin préfère les révolutions ; qui de lui ou de nous comprend le mieux les principes de juillet ? qui en fait une application plus conforme à la logique et aux intérêts de l'ordre social ?

M. de Fleury avait dit : « Je me renferme dans les limites du « raisonnement ; je ne m'adresse qu'aux intelligences, que je veux « convaincre. » Avec cette excuse, dit M. Dupin, il n'est pas une loi qu'on ne pût impunément violer ; mais quoi ! dans un pays de souveraineté nationale, y a-t-il des lois qu'on puisse violer par de simples raisonnemens, par des discussions calmes et modérées qui ne s'adressent qu'aux intelligences ? Si ces lois existaient, y aurait-il une véritable liberté pour les écrivains ? seraient-elles plus fortes que le principe de la constitution ? ne pourrait-on demander qu'elles fussent réformées ?

Il ne s'agit pas, dans le système de M. Dupin, de savoir si *les raisonnemens* sont bons ou mauvais, s'ils reposent sur la vérité ou sur l'erreur, si l'écrivain veut *persuader aux intelligences* des choses utiles ou nuisibles, si les moyens qu'il propose blessent la morale universelle ou sont approuvés par elle ; ce sont là des questions qui ne sauraient entrer dans les balances de la justice. Si cet

écrivain conseille à la souveraineté nationale autre chose que ce qu'elle a voulu, s'il lui demande ce qu'une majorité électorale pourrait réaliser par un scrutin, ce que le roi, la chambre élective et la chambre des députés pourraient faire d'un commun accord, il est coupable, il est criminel : la société serait prête à périr faute d'une vérité, s'il disait cette vérité il faudrait le condamner, dût-elle terminer tous les embarras, sauver toutes les existences, faire cesser toutes les collisions, rétablir l'ordre, la paix, la confiance et le bonheur. Et ce n'est pas là une hypothèse absolument impossible ; dans l'histoire des révolutions, on a vu quelquefois la volonté nationale se méprendre sur ses intérêts, et, cédant à des passions aveugles, adopter des mesures qui ont eu pour résultats de violens conflits et de longs désordres. Dans le système de M. Dupin, ces erreurs devraient avoir tous leurs effets en dépit de la raison et de l'expérience, et ce serait un crime d'indiquer à la nation souveraine un remède aux calamités publiques, et une issue aux embarras de tous.

Ce magistrat a même été jusqu'à assimiler l'écrivain qui indiquerait ce remède à celui qui ferait l'*éloge du vol*. Il les place tous les deux dans le même cas de pénalité ; ils n'ont qu'un numéro dans son tarif. En vérité, c'est pousser bien loin l'abus des comparaisons et la volonté du *statu quo*.

Il nous reste à dire un mot sur le système d'accusation *constructive*, ébauché par M. Persil et complété par M. Dupin.

Il n'est aucun homme de bonne foi qui ne sache très-bien que le plan de conduite de la *Gazette de France*, ayant pour but unique d'appeler les hommes de son opinion dans les voies parlementaires, ce système avait pour ennemis le petit nombre de royalistes qui rêvaient les soulèvemens et la guerre civile. Cependant M. Dupin s'est efforcé de confondre la déclaration de la *Gazette*, cette déclaration qui traçait une voie si large et si populaire aux défenseurs des intérêts nationaux, avec les entreprises de Marseille et de la Vendée. Il veut voir dans ces directions contraires *un plan* combiné, *une vaste conspiration* qui aurait eu la guerre civile pour but et pour résultat. Il assure que *notre plan* n'a été déjoué que par le zèle de la garde nationale !

Enveloppant dans le même système la *Gazette de France*, les petits journaux de Paris, mademoiselle Le Beschu, les Gazettes

de province, la *Quotidienne*, M. de Chateaubriand, notre déclaration, les adhésions qu'elle a reçues, les contradictions qu'elle a rencontrées, les réfractaires de la Vendée et ceux qui les soulèvent, il est venu à bout de faire apparaître le pacifique M. Fouquet entouré aux yeux de ses juges des images de la chouanerie.

Cet art de grouper les faits nous paraît bien autrement grave que *l'art de grouper les chiffres* préconisé par M. Thiers. *Personne ne peut répondre que de ses œuvres*, est un axiome qui ne devrait point être méconnu dans le sanctuaire de la justice, à plus forte raison personne ne peut répondre des œuvres qui lui sont contraires; l'opinion publique a de sévères jugemens pour les magistrats qui font des romans judiciaires. Si M. Dupin croyait à cette vaste conspiration, ce n'était pas à la suspension d'un magistrat qu'il devait conclure, c'était un procès en règle qu'il était obligé de faire.

Au reste, toute cette terrible fantasmagorie a eu pour dénouement la censure prononcée contre M. Fouquet pour avoir cru que, depuis la révolution de juillet, un magistrat français pouvait s'adresser à la raison et à la volonté nationales.

Si M. Fouquet n'a fait qu'exprimer son opinion sur une question d'intérêt public, cette censure paraîtra bien sévère; si son adhésion à la déclaration de la *Gazette* est une conspiration, un noir complot pour allumer en France les torches de la guerre civile, c'est bien peu!

BIBLIOTHÈQUE

FIN.

11 Paquet [illegible]
papiers a classer